FACULTÉ DE DROIT DE RENNES

LA CRISE FINANCIÈRE EN FRANCE
A LA FIN DU XVII[e] SIÈCLE

LA
PREMIÈRE CAPITATION
(1695-1698)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 4 Juin 1934, à 14 heures

PAR

Stanislas MITARD

Avocat stagiaire au Barreau de Nantes
Attaché au Parquet du Procureur de la République

Jury MM. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Professeur.
FROMONT, Professeur.
PARIS, Professeur, Président.

RENNES
IMPRIMERIES OBERTHUR

1934

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542712_0047

LA CRISE FINANCIÈRE EN FRANCE

A LA FIN DU XVII^{e} SIÈCLE

LA PREMIÈRE CAPITATION

(1695-1698)

FACULTÉ DE DROIT DE RENNES

LA CRISE FINANCIÈRE EN FRANCE
A LA FIN DU XVII[e] SIÈCLE

LA
PREMIÈRE CAPITATION
(1695-1698)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 4 Juin 1934, à 14 heures.

PAR

Stanislas MITARD

Avocat stagiaire au Barreau de Nantes
Attaché au Parquet du Procureur de la République

Jury { MM. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Professeur.
FROMONT, Professeur.
PARIS, Professeur, Président.

RENNES
IMPRIMERIES OBERTHUR

1934

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT-PROPOS

Les dernières années du XVII^e siècle ont été marquées dans notre pays par une crise financière dont l'ampleur et la gravité, toutes proportions gardées, ne le cèdent sans doute en rien à ce que nous pouvons observer aujourd'hui. Dans l'histoire de cette crise et des mesures de redressement essayées par le gouvernement de Louis XIV, le fait important est l'établissement en 1695 de la première capitation générale : à cette date, la monarchie absolue, dont le prestige et l'autorité viennent de toucher à l'apogée et commencent à peine à décliner, reconnaît que l'une des causes essentielles de l'insuffisance de ses ressources fiscales et du malaise de la nation tient à ce que le principal des impôts directs, la taille personnelle des pays d'élections, comporte un trop grand nombre d'exempts, par privilège ou par « industrie »; elle admet qu'un grand État comme le royaume de France ne peut organiser ses finances, d'une manière équitable et conforme à ses besoins, s'il ne les établit sur la base solide du principe de la contribution de tous, chacun selon ses ressources, aux dépenses publiques. Sans doute Louis XIV et ses conseillers ont présenté leur innovation comme un expédient provisoire, déterminé par les nécessités de la guerre; peut-être n'ont-ils pas senti toute la portée de ce qu'ils instituaient en décrétant que l'impôt serait le même dans toutes les provinces et que, selon l'expression de Vauban, « le premier gentilhomme

paierait à l'avenir comme le dernier paysan ». Il n'en reste pas moins que la première capitation apportait avec elle quelque chose de nouveau dans l'organisation de l'État et de la Société.

Elle n'a cependant jamais été l'objet d'une étude d'ensemble, distincte et vraiment approfondie. La meilleure que nous connaissions se trouve, en effet, dans la thèse de Lardé sur *La capitation dans les pays de taille personnelle*. Or, si dans la première partie de son ouvrage cet auteur traite de l'histoire générale de chacune des deux capitations, dans la seconde partie il les étudie ensemble au point de vue de la répartition et de la levée; d'autre part il laisse de côté les pays de taille réelle, notamment les deux grandes provinces abonnées, Bretagne et Languedoc, et la subvention, tenant lieu et place de la capitation, accordée par le Clergé de France en 1695; enfin, obligé de satisfaire aux exigences d'un cadre chronologique fort long (1695 à 1790), il a été conduit à utiliser de façon seulement sommaire la plupart des documents qu'il avait consultés. Nous avons donc tenté dans les pages qui suivent de mettre en relief les caractères originaux de la première capitation et de rechercher quelles raisons ont amené Louis XIV et ses ministres à la décider, comment ils en ont conçu et réglé le mécanisme, quelles difficultés ils ont éprouvées dans son fonctionnement, comment elle a été accueillie par l'opinion publique et par les ordres et les provinces privilégiés, quel fut son rendement, quels enseignements les conseillers du Roi ont tirés de cette première expérience.

Nous devons beaucoup aux ouvrages de M. Marcel Marion sur l'histoire financière du dernier siècle de l'ancien régime. Nombre de détails intéressants et d'indications utiles de sources et de bibliographie nous ont été fournis soit par la thèse de Lardé, soit, sur la capitation bretonne, par le mémoire de Quessette (*L'Administration financière des États de Bretagne de* 1689 *à* 1715) et par la thèse de

M. Rébillon (*Les États de Bretagne de* 1661 *à* 1789), soit, sur la subvention du Clergé de France, par la thèse de M. Cans (*La contribution du Clergé de France à l'impôt dans la seconde moitié du règne de Louis XIV*).

Nous avons trouvé au cours de nos recherches l'accueil le plus obligeant auprès de MM. les archivistes et bibliothécaires de Paris, de Nantes et de Rennes; qu'ils reçoivent ici nos remerciements.

Enfin qu'il nous soit permis d'exprimer toute notre respectueuse gratitude à M. le professeur Paris qui dans la poursuite de notre tâche a bien voulu nous accorder encouragements et conseils.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I

SOURCES

A. Sources manuscrites et documents d'archives

1° *Archives Nationales.*

*G*⁷ 1132, 1134 (Papiers du Contrôle général des finances).
*AD*IX⁸¹ (Collection Rondonneau : Déclarations et Arrêts du Conseil).
KK 1103 (Lettres concernant les affaires du gouvernement de Bretagne, années 1695, 1696 et 1697).
*Z*¹ p10 (Diocèse de Paris, Subvention au lieu de Capitation, année 1696).

2° *Bibliothèque Nationale.*

M SS. Fr. 8852 à 8863 (Papiers de Lebret); 23.505 (Nouvelles ecclésiastiques, années 1695 à 1698).
MS. Clairambault 1064.

3° *Archives historiques du Ministère de la Guerre.*

Vol. 2469 (Papiers de Chamlay) : Mémoires nᵒˢ 2, 19, 46, 48 à 56.

4° *Archives départementales de la Loire-Inférieure.*

B 90, 91, 3665 (Fonds de la Chambre des Comptes).
C 636 (Fonds de la Chambre de Commerce).

5° *Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.*

C 2061 (Fonds de l'Intendance).
C 2660, 3405, 3406, 3409 (Fonds des États).

B. Sources imprimées et recueils de documents

1° *Mémoires.*

Dangeau. — *Journal du Marquis de Dangeau*, 1854-1860, t. V.
Foucault. — *Mémoires*, éd. Baudry, 1862.
Saint-Simon. — *Mémoires*, éd. de Boislisle.
Sourches. — *Mémoires*, éd. Cosnac, 1882, t. IV.

2° *Journaux et libelles.*

Mercure Galant, années 1693 et 1695.
Gazette de Hollande ou *Gazette d'Amsterdam*, années 1694 à 1697 (1).
Mercure historique et politique..., années 1694 à 1698 (2).
Lettres d'un gentilhomme français sur l'établissement d'une capitation générale en France, Liège, 1695.

3° *Ouvrages des économistes.*

Boisguilbert. — *Le Détail de la France*, éd. 1695 et éd. 1707 augmentée du *Factum de la France*.
Vauban. — *Projet d'une Dixme royale* et *Projet de Capitation*, éd. Coornaert, Paris, 1933.
Boulainvilliers. — *Mémoires présentés à Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent de France*, 1727, t. II.
Abbé de Saint-Pierre. — *Les rêves d'un homme de bien*, Paris, 1775.

4° *Recueils de documents.*

De Boislisle. — *Correspondance des Contrôleurs généraux des Finances avec les Intendants des Provinces*, Paris, 1874-1897, 3 vol.
De Boislisle. — *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du Duc de Bourgogne*, t. 1er (Généralité de Paris). Paris, 1881.

---

(1) L'intérêt historique de la Gazette a été reconnu par de Boislisle, *C C g*, I, Avant-propos, p. lviii : « Généralement les informations de ces feuilles sont immédiates et sûres; elles viennent de correspondants si bien renseignés que les courtisans, les ministres et Louis XIV lui-même ne manquaient pas de les lire. »

(2) D'après Bourgeois et André, *Les sources de l'Histoire de France, XVII^e siècle*, IV, p. 45 : « Le Mercure historique et politique est un recueil des plus importants par les pièces et documents qu'il contient. »

Clergé de France. — *Collection des Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France depuis* 1560 *jusqu'à présent.* Paris, 1767-1780, t. VI.

Clergé de France. — *Recueil des Actes, Titres et Mémoires concernant les affaires du Clergé de France.* Paris, 1721, t. IX.

Depping. — *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV.* Paris, 1850-55, t. IV.

Letaconnoux. — *Les relations du pouvoir central et de la province de Bretagne dans la seconde moitié du règne de Louis XIV* (1689-1715). Rennes, 1907.

Dom Devic et Dom Vaissette. — *Histoire générale du Languedoc* (continuée par Roschach), nouvelle édition. Toulouse, 1876, t. XIV (Preuves).

II

BIBLIOGRAPHIE

A. Ouvrages du XVIIIe siècle

Brillon. — *Dictionnaire des Arrêts.* Nouvelle édition. Paris, 1727, t. II, vo Capitation.

Forbonnais. — *Recherches et considérations sur les finances de la France depuis l'année* 1695 *jusqu'à l'année* 1721. Bâle, 1758, 2 vol. in-4o.

Guyot. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle et bénéficiale.* Paris, 1784, t. II, Vo Capitation.

Mallet. — *Comptes rendus de l'administration des finances du Royaume de France sous Henri IV, Louis XIII, et Louis XIV.* Paris, 1789.

Moreau de Beaumont. — *Mémoires concernant les impositions et droits.* Paris, 1769, t. I et II.

Rousselot de Surgy. — *Encyclopédie méthodique, ou par ordre de matières. Finances.* Paris, 1784-1787, t. I, Vo Capitation.

B. Ouvrages modernes

Allix. — *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française,* 7e édition, Paris, 1931.

Berton. — *La Capitation sous l'ancien régime.* Thèse droit, Paris, 1907.

De Boislisle. — *La Capitation en* 1695 (dans *Mémoires de Saint-Simon,* t. II, appendice IV) et *Renouvellement de la Capitation en* 1701 (*Ibid.,* t. VIII, appendice XVII).

Brissaud. — *Cours d'histoire générale du Droit français public et privé*. Paris, 1904, t. I.

Cans. — *L'organisation financière du Clergé de France*. Thèse lettres, Paris, 1910.

Cans. — *La contribution du Clergé de France à l'impôt dans la seconde moitié du règne de Louis XIV* (1689-1715). Thèse lettres, Paris, 1910.

Clamageran. — *Histoire de l'impôt en France*. Paris, 1876, t. III.

Clément. — *Pontchartrain* (dans *Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1863).

Declareuil. — *Histoire générale du droit français des origines à* 1789. Paris, 1925.

Dom Devic et Dom Vaissette. — *Histoire générale du Languedoc* (continuée par Roschach), nouvelle édition. Toulouse, 1876, t. XIII.

Ducrocq. — *Le Mémoire de Boulainvilliers sur le droit d'amortissement des gabelles..., antérieur au Détail de* Boisguilbert *et à la Dixme royale de* Vauban (*Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, année 1883).

Esmein. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français*. Paris, 1925.

Esmonin. — *La taille en Normandie au temps de Colbert*. Thèse lettres, Paris, 1913.

Fournier de Flaix. — *La Réforme de l'impôt en France*, t. I : *Les théories fiscales et les impôts en France et en Europe aux XVII*e *et XVIII*e *siècles*. Paris, 1885.

Germain-Martin et Bezançon. — *L'histoire du crédit en France sous le règne de Louis XIV*. Paris, 1913.

Giraud. — *Manuel de législation financière*, t. II. Paris, 1925.

Godard. — *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV*. Thèse lettres, Paris, 1901.

Guihenneuc. — *Étude sur la capitation proprement dite en Bretagne de* 1695 *à* 1788. Thèse droit, Rennes, 1905.

Harsin. — *Les doctrines monétaires et financières en France du XVI*e *au XVIII*e *siècle*. Paris, 1928.

Lardé. — *La Capitation dans les pays de taille personnelle*. Thèse droit, Paris, 1906.

Lavisse. — *Histoire de France des origines à la Révolution*, t. VIII, première partie. Paris, 1911.

Leroy-Beaulieu. — *Traité de la science des finances*. Paris, 1912.

Lizerand. — *Le duc de Beauvillier* (1648-1714). Paris, 1933.

Marchand. — *Étude sur l'administration de Lebret, intendant de Provence*. Thèse lettres, Paris, 1889.

Marion. — *Les impôts directs sous l'ancien régime*. Paris, 1910.

Marion. — *Dictionnaire des Institutions de la France aux XVII*e *et XVIII*e *siècles*. Paris, 1923, V° Capitation.

Monin. — *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville* (1685-1719). Thèse lettres, Paris, 1884.

Pagès. — *La Monarchie d'ancien régime en France*. Paris, 1928.

Quessette. — *L'administration financière des Etats de Bretagne de* 1689 *à* 1715. Paris, 1911.

Rébillon. — *Les Etats de Bretagne de* 1661 *à* 1789. Thèse lettres, Paris, 1932.

Sée. — *Les idées politiques en France au XVII*e *siècle*. Paris, 1923.

Stourm. — *Les systèmes généraux d'impôts*. Paris, 1912.

Trotabas. — *Précis de science et de législation financières*, 2e édit. Paris, 1931.

Vignes. — *Histoire des doctrines sur l'impôt en France. Les origines et les destinées de la Dixme royale de Vauban*. Paris, 1909.

Vuitry. — *Le désordre des finances et les excès de la spéculation à la fin du règne de Louis XIV et au commencement du règne de Louis XV*. Paris, 1885.

ABRÉVIATIONS

M SS Mémoires de Saint-Simon, éd. de Boislisle.
G H Gazette de Hollande.
M H Mercure Historique.
C C g De Boislisle, Correspondance des Contrôleurs généraux.
M I De Boislisle, Mémoires des Intendants, t. I.
P V Procès-verbaux des assemblées du Clergé.
M C Mémoires du Clergé.

CHAPITRE PREMIER

LES CAUSES GÉNÉRALES DE LA CAPITATION

Les contemporains, adversaires ou partisans du Grand Roi, ont été unanimes à considérer que l'établissement de la première capitation générale fut une mesure devenue nécessaire à l'époque où elle fut prise, et qui ne pouvait plus être ni évitée ni différée. De même les historiens qui en ont traité depuis sont d'accord pour déclarer, selon l'expression de l'un d'eux, la première capitation « fille de la nécessité » (1). Il convient donc de rappeler l'état financier, économique et politique du royaume de France dans les derniers mois de l'année 1694, au moment où Louis XIV et le Contrôleur général Pontchartrain ont décidé la capitation, pour se rendre compte dans quelle mesure et pour quelles raisons cette décision était devenue inévitable.

I

Les Finances en 1694

Pour comprendre les besoins qui travaillaient les finances royales en ces dures années de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, il suffit d'analyser les tableaux comparatifs des recettes et des dépenses du Trésor royal pour les six premières années de la guerre (1689 à 1694) et particulièrement

(1) Marion, *Les impôts directs sous l'ancien régime*, p. 49.

pour l'année 1694, tels qu'ils ont été dressés d'après les papiers du Contrôle général par de Boislisle (1).

En 1694, les revenus ordinaires produisirent 117.471.071 l.; mais il en fallut déduire le montant des charges (35.920.926 l.) et les anticipations faites en 1693 (13.943.482 l.), de sorte qu'il resta un revenu libre de 67.606.663 l., en présence d'une dépense de 161.671.948 l. : le déficit atteignit donc un peu plus de 94 millions. Pour se les procurer, Pontchartrain eut recours à des expédients variés, du genre de ceux auxquels depuis son entrée au Contrôle général, le 20 septembre 1689, il avait dû sans cesse recourir, et qui se présentèrent cette année là, comme les années précédentes, sous trois formes principales : aliénations de rentes (produit : 11.259.637 l.), créations d'offices et augmentations de gages (produit des affaires extraordinaires par traités : 50.824.578 l.), opérations sur les monnaies (produit : 24 millions).

Or quelles que fussent l'activité, l'ingéniosité de Pontchartrain et des « donneurs d'avis » qui fréquentaient les bureaux du Contrôle général, la tâche qui consistait à tirer de l'argent d'un peuple fatigué devait leur apparaître au cours de l'année 1694 comme un problème ardu. Rappelons, en effet, en quel état se trouvaient alors les principales branches de revenus, ordinaires et extraordinaires (2).

Parmi les revenus ordinaires les deux principaux articles étaient la taille des pays d'élections et les fermes générales et particulières.

La taille fixée en 1683 à la mort de Colbert à près de 38 millions descendit au-dessous de 34 en 1686, 1687, 1688.

(1) *C C g*, I, p. 583-599. — Les chiffres donnés par DE BOISLISLE présentent plus de garanties que ceux fournis par FORBONNAIS et par MALLET. Les dépenses en 1686 et 1687 furent pour chaque année d'environ 94 millions; elles s'élèvent à 109 en 1688, à 138 en 1689, à 180 en 1693, pour fléchir à 161 en 1694, avec une moyenne annuelle de 162 millions pour les 6 premières années de la guerre.

(2) Sur les impositions ordinaires de 1684 à 1694, v. CLAMAGERAN, *op. cit.*, III, p. 6-18, et sur les affaires extraordinaires pendant la même période, *ibid.*, p. 22-31.

De 34 millions en 1689, elle s'élève de 1690 à 1694, pendant cinq ans, à près de 37 millions. Or en 1694 il parut impossible, étant donné l'état des populations rurales durement touchées par la disette de 1693-1694, non seulement d'accroître cette imposition, mais même de la maintenir au même chiffre : en septembre 1694, Pontchartrain fit décider par le Conseil que les tailles seraient diminuées de 3 millions pour l'année suivante. Le prétexte de cette réduction est que le Roi « compatissant à la misère de ses sujets, il leur veut procurer par ce moyen quelque soulagement »; mais, ajoute la *Gazette de Hollande*, « bien des gens croient que c'est leur impuissance de fournir des sommes aussi considérables que les années précédentes qui a obligé S. M. à ce rabais plutôt qu'aucune compassion qu'elle ait de ses peuples » (1).

On peut croire aussi que Pontchartrain, qui songeait à cette date à l'établissement de la capitation, voulait réduire un peu pour les taillables déjà durement exploités la surcharge qui allait peser sur eux du fait du nouvel impôt, ou bien qu'il prétendait se ménager par une concession préparatoire l'opinion publique (2). Et d'autre part l'impôt de la taille dans les pays d'élections comportait tant d'iniquités dans son principe et dans son mode de répartition, il donnait lieu à de tels abus et à de telles difficultés dans le recouvrement, il prêtait si manifestement aux critiques violentes que Boisguilbert et Vauban allaient bientôt diriger publiquement contre lui, que des administrateurs aussi avertis que Pontchartrain et ses collaborateurs du Contrôle général sentaient l'impossibilité de développer une pareille source de revenus (3).

(1) *G H*, 12 oct. 1694.

(2) Le *M H* paraît pressentir chez Pontchartrain une intention de ce genre lorsqu'il écrit ironiquement à ce propos : « Cette diminution des tailles n'est qu'un leurre... M. de P. saura bien trouver le moyen de dédommager le Roi des 3 millions diminués. » (*M H*, oct. 1694, p. 426).

(3) La taille des pays d'élections était payée à peu près exclusivement par les paysans; il suffit de lire l' « état et le rôle des exempts » dressé par

Quant aux impôts indirects, aides et gabelles, on ne pouvait essayer de les augmenter sans risquer fort d'abaisser leur produit; déjà pour les années 1692, 1693, 1694, il avait été en moyenne moindre de deux millions que le produit moyen des dix années précédentes (1). Et puis, là aussi, Pontchartrain et ses conseillers ne pouvaient ignorer qu'il existait des inconvénients, des difficultés, des malversations et des abus de toutes sortes qui n'étaient pas moins critiquables que ceux de la taille. De toute évidence les impositions ordinaires avaient atteint la limite extrême de leur capacité de rendement.

Depuis 1689, les revenus extraordinaires consistaient principalement dans le produit des aliénations de rentes, des ventes d'offices, des opérations sur les monnaies.

En 1688, le Roi avait pu emprunter au denier vingt, puis, en 1689, au denier dix-huit; mais, assez vite, la guerre se prolongeant, son crédit était devenu moins solide : à la fin de 1694, il devait consentir aux prêteurs le taux du denier quatorze, soit plus de 7 %, et encore pour les attirer devait-il leur offrir un relèvement d'intérêt sur leurs rentes anciennes constituées à un taux inférieur (2).

Au début de la guerre, le *Mercure historique* constatait avec quelque dépit que le roi de France trouvait de grandes ressources dans la vente des charges : « On trouve toujours des gens prêts à acheter les offices qui sont à vendre », et

---

Vauban (*op. cit.*, p. 190-194) pour se rendre compte que toutes les personnes qui eussent été les plus capables de payer l'impôt direct en étaient exemptées. Par suite, et aussi à cause de la misère des classes rurales, depuis 1661, le chiffre de la taille avait paru au Contrôle général devoir être réduit plutôt qu'augmenté (V. Lavisse, *op. cit.*, VII[1], p. 194).

(1) Clamageran, *op. cit.*, p. 9-10, et *C C g*, I, p. 583-594, *passim*. — Le produit des fermes en 1692, 1693 et 1694 est descendu à 63.800.000 l. en moyenne; il avait été de 65 à 66 M. de 1683 à 1689, de 69.916.000 l. en 1690 et de 68.142.000 l. en 1691.

(2) *M H*, janvier 1695, p. 51 : « Il y a une création nouvelle d'un million de rentes au denier quatorze, et pour en faciliter le débit on a accordé à ceux qui en ont au denier vingt, et qui en prendront autant de nouvelles, de jouir du tout au denier quatorze. »

cela malgré les possibilités de suppression ou de rachat lorsque viendrait la paix (1). Et l'on sait que, pendant les premières années de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, Louis XIV et Pontchartrain trouvèrent dans la création et la mise en vente d'offices nouveaux, comme dans les taxes d'augmentations de gages imposées aux anciens officiers, une source de revenus qui leur parut longtemps inépuisable. Mais enfin les temps étaient venus où ce moyen aussi devenait d'une utilisation moins commode : « Le moyen des affaires extraordinaires, écrit Vauban dans son projet de capitation, est épuisé et ne paraît plus devoir réussir, du moins pour le soutien d'une guerre de durée ». Nous trouvons sans cesse, au cours de l'année 1694, soit dans le *Mercure historique*, soit dans la correspondance du Contrôleur général, des témoignages des difficultés sans cesse croissantes que suscite la masse énorme des affaires extraordinaires (2).

D'autre part le soin de tirer de l'argent de toutes ces affaires était confié par le Contrôleur général à des gens d'affaires qui passaient avec lui des traités. Les « traitants » avançaient les fonds au Roi et prélevaient en échange sur la vente des offices nouveaux deux remises, celle du sixième en dedans et celle des deux sols pour livre en dehors; leur bénéfice atteignait ainsi environ le quart du produit brut. Avec la multiplication de ce genre d'affaires, les premières années du Contrôle général de Pontchartrain furent l'âge d'or des traitants. Or l'opinion publique se montrait de plus en plus hostile à ces financiers qui étaient souvent des parvenus de médiocre origine et dont les énormes fortunes paraissaient provenir d'exactions monstrueuses (3). Les

(1) *M H*, déc. 1689, p. 1312.

(2) *M H*, nov. 1694, p. 516 : « Des 50 nouveaux offices de Secrétaires du Roi de la dernière création, il n'y en a encore que quatre de remplis. »

Ibid., déc. 1694, p. 621 : « Personne ne veut donner dans les nouvelles charges, il faut des moyens ou plus attrayants ou plus forts pour faire sortir l'argent. »

(3) Sur les traitants, v. Germain-Martin et Bezançon, *op. cit.*, p. 127-155.

ouvrages de l'esprit, par exemple *Les Caractères* de La Bruyère, commencent leur procès au point de vue des exigences de la moralité générale, tandis que Boisguilbert et Vauban se plaçant au point de vue fiscal et économique vont critiquer bientôt avec âpreté tout ce régime des affaires extraordinaires (1).

Diverses opérations sur les monnaies rapportèrent en 1694 au Trésor un bénéfice de 24 millions; elles continuaient celles qui avaient marqué les années antérieures et qui avaient donné de 1690 à 1693 près de 41 millions. Mais on ne pouvait user à l'extrême de ce « travail des monnaies », qui se révélait à l'usage un expédient singulièrement dangereux.

En effet, la réformation des monnaies, et surtout les mutations de leur valeur en sens variable, arbitrairement décrétées par le Roi au gré de son intérêt du moment, avaient déterminé dans le royaume une crise monétaire persistante (2). Comme il arrive lorsque la valeur légale des monnaies est sans cesse modifiée, l'argent se cachait, tendait à disparaître de la circulation ou passait à l'étranger. Sans cesse dans les documents relatifs aux années 1693 et 1694, nous voyons signalés à la fois la rareté des espèces et les efforts du gouvernement pour obliger les particuliers à les remettre en circulation (3).

Ainsi, que l'on considère l'état des revenus ordinaires ou celui des « deniers extraordinaires », en ces derniers mois de 1694, des symptômes d'épuisement se manifestent avec une netteté sans cesse accrue.

---

(1) Vauban, *op. cit.*, p. 30-33.

(2) Sur le désordre monétaire dans les 25 dernières années du règne de Louis XIV, v. Marion, *Hist. fin.*, I, p. 46-47; Harsin, *op. cit.*, p. 89-92.

(3) *M H*, août 1694, p. 170; *G H*, 14 déc. 1694 : « On va faire publier un arrêt du Conseil d'État par lequel il sera défendu à chacun de tenir cachés son or et son argent, soit monnaie ou autrement, et cela sous peine d'une confiscation et d'une amende. »

II

État économique; la disette de 1693-1694

Ce qui aggravait de beaucoup le malaise financier, c'est qu'à ce désarroi sans cesse grandissant du Trésor correspondait un ralentissement marqué des ressources du pays et un accroissement de la misère du peuple.

D'une façon générale, les journaux de Hollande, les lettres des intendants au Contrôleur général, la fameuse *Lettre* de Fénelon au Roi (1694), *le Détail de la France* de Boisguilbert (1695), et, après la paix de Ryswick, les Mémoires des Intendants dressés en 1698, comme le *Projet de Dixme royale* de Vauban, tous ces témoignages s'accordent sur la décadence économique et l'état malheureux du royaume dans les dix dernières années du XVII[e] siècle. Dès 1687, alors que le Royaume bénéficiait encore de la paix établie par les traités de Nimègue, une enquête officielle menée dans l'Orléanais et le Maine signalait en termes très vifs la ruine du pays et l'épuisement des paysans que les enquêteurs attribuaient surtout au mauvais régime fiscal (1). Les témoignages de ce genre se multiplient dans les premières années de la guerre, notamment en 1693 et 1694. C'est en ce temps que Fénelon ose écrire au Roi : « Vos peuples meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée; les villes et la campagne se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. Tout commerce est anéanti... La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision... Vos peuples périssent tous les jours des maladies causées par la famine » (2). Nombreux sont les documents qui signalent ainsi l'appauvrissement du royaume, la misère et l'épuisement des peuples réduits à la mendicité, l'abandon et la ruine des

(1) *MI*, p. 781-786 et LAVISSE, *op. cit.*, VII[1], p. 341-342.

(2) FÉNELON, *Lettre à Louis XIV* (1694), éd. Renouard, 1825, p. 23-24.

maisons d'habitation dans les villes et les villages, la baisse considérable de la valeur des denrées agricoles, des terres et des prix de fermage (1), l'exode des pauvres et des mendiants de la campagne vers Paris et les villes, le taux excessif de la mortalité.

Outre ces manifestations variées du dépérissement de l'économie sociale, qui sont une sorte de phénomène chronique dans les trente dernières années du règne de Louis XIV, il faut ajouter pour le moment qui nous occupe un accident d'importance capitale : la mauvaise récolte de 1693 et la disette qui en fut la suite et qui dura de juillet 1693 à juillet 1694. Les lettres des intendants comme les articles du *Mercure historique* sont pendant tout le cours de cette année pleins de détails sur la disette, sur ses effets de tous ordres, sur les remèdes que le gouvernement essaya d'appliquer (2). Elle eut des conséquences fort diverses. Elle provoqua sur les frontières un ralentissement des opérations militaires dû aux difficultés que présentait le ravitaillement des troupes. Elle amena aussi à l'intérieur du royaume un mécontentement général qui se manifesta par des propos et des libelles peu favorables au Roi et aux ministres, si du moins l'on en croit le *Mercure historique* (3) et dont la *Lettre* de Fénelon semble avoir été l'expression la plus nette. D'autre part, en cette année difficile, Louis XIV et ses conseillers ont eu certainement l'impression que le peuple, le « menu peuple » comme dira Vauban, et même

(1) Sur la baisse des prix et la crise économique à la fin du XVII[e] siècle, v. Harsin, *op. cit.*, p. 89-93.

(2) Germain-Martin, *Les famines de 1693 et de 1709 et la spéculation sur les blés*, Paris, 1910. — La récolte de 1694 fut abondante (*C C g*, I, n° 1350, lettre de l'intendant d'Orléans du 16 juillet 1694 : « La récolte est généralement bonne; les blés rendent un tiers ou une moitié de plus qu'en 1693. »)

(3) *M H*, avril 1694, p. 347 : « On parle dans tout le Royaume, et même à la Cour, d'une manière assez hardie des affaires publiques... Il court une infinité de petites pièces à Paris, les unes sur la cherté des blés, sur la rareté de l'argent, sur les paiements qui sont en retard, ...et sur ce qui se passe dans le Gouvernement... »

les classes moyennes de la nation, étaient décidément trop accablés de misère pour subvenir presque seuls à tous les frais de la guerre et qu'il était devenu indispensable de recourir plus largement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors à la bourse des classes riches et privilégiées.

Aussi peut-on affirmer, croyons-nous, qu'il n'y a pas eu simple coïncidence dans le temps entre la disette de 1693 et l'établissement de la capitation, mais bien relation de cause à effet; et à cet égard on peut rapprocher la situation de 1694 de celle qui se produisit quinze ans plus tard lorsqu'au milieu de la guerre de la Succession d'Espagne, après la terrible disette de 1709, Desmaretz se résolut à établir l'impôt du dixième.

III

Les négociations pour la paix

Louis XIV ne pouvait ignorer que l'opinion publique, en présence de la détresse générale et des difficultés financières, désirait ouvertement, et aussi rapidement que possible, la conclusion d'une paix honorable. On reprochait au Roi son désir immodéré de conquêtes, ses provocations à l'Europe qui avaient amené la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Dès les premières éditions de son œuvre, La Bruyère, qui était cependant un moraliste et non à proprement parler un écrivain politique, avait osé sous une forme sans doute enveloppée, mais néanmoins fort nette, critiquer la politique extérieure du Roi (1). Les critiques sont encore plus vives et plus fortes en 1694 dans la *Lettre* de Fénelon où celui-ci reproche à Louis XIV son ambition, ses guerres de magnificence et de conquêtes, et lui déclare que le seul remède à tous les maux de son peuple qui sont issus de la guerre

(1) La Bruyère, *op. cit.*, 8e éd., 1694, p. 395 : « Que sert au bien des peuples et à la douceur de leurs jours que le Prince place les bornes de son empire au-delà des terres de ses ennemis...? »

c'est de demander la paix et de « rendre au plus tôt à vos ennemis, pour sauver l'État, des conquêtes que vous ne pouvez d'ailleurs retenir sans injustice » (1). Des libelles inspirés des mêmes idées et des mêmes sentiments circulent alors à la Cour et à Paris (2).

En présence de cette agitation des esprits et des vœux manifestes de ses sujets pour la paix, Louis XIV décida au printemps de 1694 de reprendre les tentatives de négociation qu'il avait déjà essayées sans succès l'année précédente (3). Nous voyons, par le « Mémoire du Roi pour servir d'instruction au sieur comte d'Avaux, ambassadeur extraordinaire de S. M. en Suède, touchant la conduite qu'il doit tenir dans la négociation de la paix. Versailles, le 10 mai 1694 » (4), que Louis XIV était prêt à bien des concessions pour obtenir un arrangement avec ses adversaires. Mais les négociations engagées alors en deux points éloignés de l'Europe, à Stockholm par le comte d'Avaux et à Maëstricht par le conseiller d'État Harlay de Bonneuil, n'aboutirent à aucun résultat immédiat. Depuis plusieurs années, les adversaires de Louis XIV annonçaient qu'ils lui faisaient une guerre d'épuisement, une guerre d'usure, et qu'ils ne consentiraient à la paix que lorsqu'ils auraient abattu définitivement sa prépondérance en Europe. En novembre et décembre 1694, on apprit à la Cour l'échec des négociations et l'on y vit revenir quelques-uns des négociateurs (5), en même temps que l'on y apprenait l'intention du Conseil du Roi d'établir une capitation générale : synchronisme qui n'est pas un simple hasard, puisque la nécessité de continuer la guerre impliquait celle de trouver des ressources pour en payer les frais.

(1) Fénelon, *Lettre*, p. 38.

(2) *M II*, avril 1694, p. 398-399.

(3) Lavisse, *Histoire de France*, VIII[1], p. 35-37 (négociations de 1693) et p. 38-39 (négociations de 1694).

(4) Geffroy, *Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France (Suède)*, 1885, p. 178-185.

(5) Dangeau, *op. cit.*, 23 oct., 6, 12 et 15 nov., 26 déc. 1694 et 6 janv. 1695; Sourches, *op. cit.*, 3 nov. et 29 déc. 1694.

IV

Louis XIV et le droit d'imposer

La situation embarrassée du Trésor, le dépérissement des classes sociales inférieures et moyennes opprimées par une fiscalité excessive, l'échec des négociations de paix, telles furent les causes essentielles de la première capitation. On doit y ajouter deux autres faits ou séries de faits : le sentiment que Louis XIV avait de l'étendue de son autorité et les exemples d'impositions générales sans exception de privilèges donnés par ses principaux adversaires.

On sait que Louis XIV se considérait comme le maître absolu des biens comme des personnes de ses sujets, comme le seul propriétaire de tous les biens, non seulement ceux qui composaient le domaine royal, mais aussi ceux que détenaient les habitants du Royaume. Il a lui-même exprimé cette idée dans une phrase célèbre des *Mémoires pour l'instruction du Dauphin* : « Les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user comme sages économes, c'est-à-dire selon les besoins de leur État (1) ».

Au moment où nous sommes, cette doctrine, qui triomphe depuis le début du règne, commence à être ébranlée et subit des critiques, non seulement de la part d'adversaires déclarés tels que les réfugiés protestants, mais même de la part d'écrivains aussi foncièrement loyalistes que La Bruyère, lequel déclare : dire que le Prince « est maître absolu de tous les biens de ses sujets, sans égards, sans compte ni discussion, c'est le langage de la flatterie, c'est l'opinion

(1) Louis XIV, *Mémoires*, éd. Dreyss, I, p. 209. — V. aussi Esmonin *op. cit.*, p. 1-14 *(Le droit d'imposer)*.

d'un favori qui se dédira à l'agonie (1) ». Il n'importe d'ailleurs : Louis XIV lui-même est sûr de son droit, et, comme le remarque le *Mercure historique* à propos de l'établissement de la capitation, le despotisme monarchique est si solidement installé en France que personne parmi les privilégiés n'osera réclamer la convocation et le consentement des États généraux comme indispensables pour consacrer la légitimité d'une imposition nouvelle; personne n'osera invoquer le droit pour le Parlement de vérifier librement la Déclaration du 18 janvier 1695 (2). On trouve la même observation formulée de façon véhémente dans la première des *Lettres d'un gentilhomme français sur l'établissement d'une capitation générale en France* (3) :

« Si nos Rois se mettent sur le pied d'ordonner des capitations générales quand la fantaisie leur en prendra, c'est la marque la plus certaine de notre esclavage... Demandera-t-on l'Assemblée générale des États du Royaume? Et qui se chargera de présenter la requête au Roi? Les princes du sang? Il n'y en a pas un qui ose faire la moindre remontrance au Roi. Les ducs et pairs, les officiers de la Couronne? On les enverrait tous à la Bastille... Les premières têtes de l'Église? La Cour a trouvé le moyen de s'en assurer... Le Parlement de Paris? on l'interdirait sur l'heure : les chefs de la Compagnie seraient punis comme séditieux et criminels d'État. Les habitants de Paris et des grandes villes? on dresserait des potences à tous les coins de rues, on leur

---

(1) La Bruyère, *op. cit.*, éd. 1694, p. 398 (cette phrase ne se trouve pas dans la 4e éd. datée de 1689).

(2) *M H*, janvier 1695, p. 85 : [Il n'y a plus] « d'assemblées d'États pour représenter les griefs de la nation, ni de liberté dans les Parlements pour faire des remontrances avant l'enregistrement des édits; l'intérêt de l'État ne consiste plus que dans l'exécution des volontés du souverain. »

(3) *Op. cit.*, p. 13-16. — Ces lettres, œuvre d'un réfugié, ne nous apprennent rien sur la capitation; mais elles expriment à ce propos avec beaucoup de force les thèmes et les lieux communs de la propagande des protestants et des alliés contre Louis XIV (V. Bourgeois et André, *Les sources de l'Histoire de France au XVIIe siècle*, IV, p. 353).

enverrait la Maison du Roi, des régiments pour vivre chez eux à discrétion... » [autrefois, en France, il n'y avait que] « l'Assemblée des États qui eut, à proprement parler, l'autorité souveraine; on y faisait des lois; on y décidait les affaires les plus importantes, on y ordonnait les subsides nécessaires pour la défense du Royaume. Le Roi avait seulement le pouvoir de faire exécuter ce qui avait été réglé dans ces Assemblées et de veiller à la sûreté et à la conservation de l'État... »

Toutefois, malgré ces protestations et ces regrets du régime ancien de la monarchie tempérée par les États généraux et les grands corps de l'État que nous trouvons alors exprimés avec tant de vivacité par quelques-uns des publicistes français réfugiés en Hollande, en fait Louis XIV était le maître et l'impôt était à sa discrétion; il n'avait à redouter aucune opposition de la part des privilégiés lorsqu'il déciderait de les assujettir à l'impôt. Comme on l'a observé fort justement, si « c'est sous Louis XIV que, pour la première fois, ont été établies des taxes qui portent sur les ordres privilégiés comme sur le tiers état », il n'y a pas lieu d'en être surpris : « Le pouvoir royal, par son développement même, était fatalement amené à entamer les privilèges de l'aristocratie (1). »

V

Les finances des adversaires de Louis XIV

Nous devons également remarquer que les plus considérables de ses adversaires, sous la pression des circonstances, donnaient à Louis XIV depuis le début de la guerre des exemples bien caractérisés d'impositions générales et parfois sous la forme de capitations graduées. C'est que la guerre de la Ligue d'Augsbourg marque dans l'histoire financière

(1) Sée, *Les idées politiques en France au XVII^e siècle*, p. 143.

des principaux États européens — (et non pas seulement dans celle de la France) — une période de crise et de transformations presque radicales.

Sans doute il n'y a pas lieu de tenir compte ici particulièrement de l'Espagne elle-même, qui, sous le gouvernement du faible Charles II, ne possède que des finances en mauvais état, profondément avariées, malgré les apports des métaux précieux du nouveau monde, par un régime chronique de gaspillage, de désordre et de concussions. Mais nous pouvons retenir que dans les Pays-Bas espagnols « l'impôt ne comporte pas de privilèges, le clergé et la noblesse le payent à peu près comme le tiers (1) ». Vauban observe dans son projet de capitation que : « en Hainaut, en Flandre et plusieurs autres provinces, de la très bonne noblesse ne s'en trouve pas plus mal [de payer l'impôt] et ne s'en plaint pas. » Le *Mercure galant* de mars 1693 reproduit une « Ordonnance et Instruction de la part des Sieurs d'État des Pays et Duché de Brabant pour lever la taxe par tête, comme aussi sur les chevaux, bestiaux, et toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient... ». D'après cet édit, qui établit dans le Brabant une capitation générale graduée, les principaux membres du clergé et de la noblesse doivent payer « chacun par tête » 100 l.; les bourgmestres 9 l.; les curés 6 l.; « chaque noble, rentier ou marchand dans les petites villes ou plat pays, chaque avocat et médecin » 3 l.; « chaque fermier, laboureur » 1 l. 16 s.; « tous gens de métier, 1 l. ». Les femmes et les enfants étaient également taxés, de même que les animaux (2).

Dans l'Empire, les deux princes les plus considérables, l'empereur Léopold II et l'électeur de Brandebourg, Frédéric III, ont alors recours à des capitations. En 1691, l'Empereur pour faire face à des besoins urgents établissait

(1) Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. V, p. 57.
(2) *Mercure galant*, mars 1693, p. 86-94.

dans ses États une capitation qui n'exceptait ni les nobles ni les ecclésiastiques et nous verrons que Pontchartrain, dans la circulaire du 31 octobre 1694 aux intendants, ne manquera pas de rappeler l'exemple autrichien. De même l'électeur Frédéric III, qui dépense beaucoup pour l'entretien de son armée et pour celui de sa cour, doit recourir à des expédients financiers de toutes sortes, parmi lesquels se place la capitation (kopfsteuer) levée en 1690, 1691, 1693, 1697. Deux capitations avaient été levées, à titre exceptionnel, quelques années auparavant en 1677 et 1679 par le Grand Électeur. Ces capitations prussiennes paraissent, avec la capitation de 1693 dans le Brabant, présenter l'un des cas les plus nets de capitation graduée parmi ceux qu'il nous a été possible de constater dans les temps qui précèdent immédiatement la capitation française de 1695. Selon Waddington, « tous étaient astreints à la capitation et taxés selon leur rang et leur fortune, depuis l'Électeur inscrit pour 1.000 thalers jusqu'aux simples compagnons et valets de ferme qui payaient 12 groschen » (1).

Toutefois, dans la guerre de la Ligue d'Augsbourg, parmi les coalisés, l'effort financier le plus important fut fait par les deux puissances maritimes, les Provinces-Unies et l'Angleterre, à l'instigation de leur chef commun, le stathouder et roi Guillaume d'Orange.

Les Provinces-Unies pour leur part virent pendant la guerre le chiffre de leurs dépenses s'élever, année commune, de 3.750.000 l. sterling (soit, au taux de 13 livres de France d'alors pour une livre sterling, 48.750.000 l.) à 6.900.000 l. st. (soit 89.700.000 l.). Or ce petit pays réussit à supporter cette énorme charge, et même à augmenter sa richesse pendant la guerre, grâce sans doute aux capitaux accumulés depuis un siècle en Hollande par le grand commerce et les transports maritimes, par la prospérité de l'agriculture, de l'élevage et de l'industrie, mais aussi et surtout parce que le peuple

(1) Waddington, *Histoire de Prusse*, t. I, p. 386 et II, p. 38.

hollandais appliquait le principe de l'égalité de tous devant l'impôt, aussi bien pour les taxes de consommation que pour les taxes sur les revenus des maisons, des terres et des créances mobilières. Les Provinces-Unies passaient alors pour le pays du monde où les habitants étaient à la fois le plus imposés et le plus aisés (1).

Quant à l'Angleterre, dont les finances sont alors dirigées par un homme fort habile et entreprenant, lord Montagu, fondateur de la Banque d'Angleterre, chancelier de l'Échiquier à partir de 1694, elle consentit un effort non moins remarquable. Avant la révolution de 1688, les taxes (droits de douane, accise, impôt foncier) étaient simples et peu considérables; le revenu de l'État atteignait environ 2 millions de livres sterling. L'accession de Guillaume III à la couronne et la participation à la guerre d'Augsbourg amenèrent un bouleversement dans les finances du pays. Pendant ces neuf années 1689-1697, le chiffre des dépenses extraordinaires pour l'armée et la marine s'éleva à 32.643.764 livres sterling, que le gouvernement se procura environ moitié par des emprunts et moitié par des impôts. Les emprunts, contractés à des taux assez onéreux (de 7 à 8 %), marquent le commencement de la dette publique de l'Angleterre. Parmi les impôts nouveaux ou transformés, celui qui rapporta le plus fut l'impôt foncier remanié en 1692 et établi sur une évaluation nouvelle et plus exacte des revenus des propriétés. Le taux fut fixé pendant la guerre à 4 shillings par livre, soit 20 % du revenu, et il fournit au Trésor en 1693 près de deux millions de livres. D'après Macaulay, « cette somme... parut immense aux étrangers aussi bien qu'aux Anglais. Louis XIV ne put, dit-on, retenir une exclamation de surprise et de colère [en apprenant le vote des Communes] : ... N'importe, [aurait-il dit], c'est le dernier écu qui gagnera. » Les grands seigneurs anglais

(1) Sur les finances des Provinces-Unies pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, voir le « *Mémoire de M. Davenant...* », publié par Forbonnais, *op. cit.*, II, p. 285-337.

étaient assujettis à l'impôt dans les mêmes conditions que les autres propriétaires (1).

Ainsi, dans ces derniers mois de l'année 1694, les circonstances les plus variées, — obligation de continuer la guerre, épuisement des classes de la nation sur lesquelles a reposé jusque-là presque tout le poids du système fiscal, conception que Louis XIV a de son autorité, exemples donnés par les États ennemis, — se trouvent réunies pour incliner le Roi et ses conseillers à prendre une mesure décisive, l'établissement d'une imposition personnelle et générale, à laquelle seront soumis tous les sujets et qui sera proportionnelle, autant que faire se pourra, aux revenus de chacun.

---

(1) Sur les finances anglaises de 1688 à 1697, v. Davenant, dans Forbonnais, *op. cit*, II, p. 285-337; Macaulay, *Histoire du règne de Guillaume III*, trad. Pichot, Paris, 1858, t. III, p. 55 et p. 217-232; Ét. Martin, *Histoire financière de l'Angleterre*, Paris, 1912, t. II, p. 32-33, 39 et 86-89.

CHAPITRE II

LES AUTEURS DE LA CAPITATION

Saint-Simon affirme quelque part que « l'établissement de la capitation fut proposé et passa sans examen au Conseil des finances » (1); Vauban, lui aussi, prétend que la capitation fut « trop pressée et faite à la hâte » (2). Pour notre part, il nous semble au contraire qu'il résulte de l'examen des faits que la première capitation ne fut en aucune manière une mesure improvisée, mais un acte longuement et soigneusement discuté et préparé. Il convient donc, avant d'aborder l'étude de la Déclaration du 18 janvier 1695 et pour en bien comprendre la signification et la portée, d'exposer avec quelque détail la genèse du nouvel impôt.

I

Saint-Simon et l'invention de la Capitation

A divers endroits de ses *Mémoires*, Saint-Simon déclare que la capitation fut inventée et proposée au Contrôleur général par Basville, le célèbre intendant du Languedoc, et que Pontchartrain n'aurait accepté ce projet qu'avec répugnance et après beaucoup d'hésitations (3).

(1) *MSS*, t. XX, p. 172.

(2) Vauban, *op. cit.*, p. 33.

(3) Voici en quels termes notre auteur s'exprime dans ses *Mémoires* pour l'année 1694, lorsqu'il arrive au moment de l'établissement de la capitation : « Vers ce temps ci, la capitation fut établie. L'invention et la proposition

Faut-il admettre comme exactes ces affirmations si catégoriques de Saint-Simon?

En ce qui concerne la part de Basville dans la capitation, de Boislisle, suivi sur ce point par Lardé, considère que Saint-Simon commet sans doute ici une de ces confusions dont il est coutumier, du genre de celle par laquelle il attribue de même l'invention du dixième à Basville, alors que celui-ci en fut toujours l'adversaire déclaré; et d'autre part, d'après cet érudit, on ne rencontre une assertion analogue à celle de Saint-Simon chez aucun autre des contemporains de Basville (1). — Nous pensons que pour l'essentiel il convient d'accepter sur ce point l'opinion de M. de Boislisle : il est certain que l'ensemble des circonstances qui ont entouré la naissance de la première capitation ne permettent guère d'en attribuer la paternité, pour ainsi dire exclusive, comme le veut Saint-Simon, au « roi de Languedoc » et que Basville, relégué dans sa province lointaine, ne paraît guère avoir été en état d'exercer une influence déterminante sur une décision de cette sorte. Toutefois, il est peut-être prudent de ne pas repousser complètement l'affirmation de Saint-Simon : qu'il se soit certainement trompé en attribuant le dixième à Basville, cela ne prouve pas qu'il se soit trompé de même en lui attribuant la capitation; puis nous avons trouvé un autre témoignage contemporain, celui du correspondant parisien de la *Gazette de Hollande*, qui attribue aussi à Basville le projet de capitation : à Paris « on assure, écrit-il, que c'est M. de Basville, inten-

---

fut de Basville, fameux intendant de Languedoc. Un secours si aisé à imposer d'une manière arbitraire, à augmenter de même, et de perception si facile, était bien tentant pour un Contrôleur général embarrassé à fournir à tout. Pontchartrain néanmoins y résista longtemps et de toutes ses forces, et ses raisons étaient les mêmes que je viens de rapporter. Il en prévoyait les terribles conséquences et que cet impôt était de nature à ne jamais cesser. A la fin, à force de cris, de besoins, les brigues lui forcèrent la main. » *M SS*, II, p. 223. — Voir aussi VI, p. 287; VIII, p. 246-247; XI, p. 81; XX, p. 369.

(1) *M SS*, II, appendice IV, p. 458; Lardé, *op. cit*, p. 30-31.

dant du Languedoc, qui a présenté au Conseil le projet de taxe par tête » (1).

Enfin il n'est pas douteux que Basville n'ait été le principal instigateur de la démarche des États de Languedoc en décembre 1694 : dans la séance du 10 décembre, l'Assemblée des États décida de proposer à Louis XIV d'établir dans la province pendant la guerre « une subvention générale ou capitation qui soit supportée par tous les sujets »; l'Assemblée espérait ainsi, disait-elle, exciter par son exemple tout le reste du royaume à fournir au Roi par une imposition de cette sorte « des secours abondants » pour maintenir « l'honneur et le repos de l'État »; elle priait en outre S. M., au cas où cette imposition lui serait agréable, d'accepter que cette imposition se fit en Languedoc selon les formes de la province. Le texte de cette délibération des États fut envoyé à la Cour, et un courrier spécial rapporta à Narbonne, le 17 janvier 1695, une lettre de remerciement du Roi au président des États. Cette démarche qui est solennellement rappelée dans la Déclaration du 18 janvier 1695 ne fut sans doute spontanée qu'en apparence; elle avait été évidemment provoquée par l'intendant et par le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, président de l'Assemblée, et sans doute concertée d'avance entre eux et le Contrôleur général qui pouvait y voir un moyen utile d'associer l'opinion publique à son projet (2). Il est bien vraisemblable que c'est cette manifestation des États de Languedoc prévue par Pontchartrain et annoncée à la Cour par Basville qui a donné naissance au bruit recueilli à la date du 7 décembre par le correspondant de la *Gazette* et qui a donné aussi naissance à la tradition de l'invention de

(1) *G H*, 7 déc. 1694 (n° du 14 déc.).

(2) *Histoire générale du Languedoc*, t. XIII, p. 664-666 et t. XIV (Pièces justificatives), col. 1465-1466. — D'après le *M H*, mai 1695, p. 531 : les États « ne délibérèrent dans cette rencontre, selon toutes les apparences, que sur les Instructions qu'avaient reçues ceux qui présidaient dans l'Assemblée. »

la capitation par Basville si fermement exprimée par Saint-Simon.

Tandis qu'il repousse l'opinion de Saint-Simon sur le rôle de Basville, de Boislisle admet par contre que Saint-Simon a décrit exactement l'attitude de Pontchartrain vis-à-vis du projet de capitation. Il est vraisemblable que Saint-Simon, devenu l'ami de Pontchartrain, a dû recueillir de lui les détails qu'il nous donne et les motifs de son opposition à la capitation. Il est certain aussi que Pontchartrain s'est décidé tardivement, que dans l'une des pièces les plus curieuses conservées dans les papiers de Chamlay il multiplie les objections à la mise en train de l'impôt (1), et que, comme le signale de Boislisle, sa lettre du 17 janvier 1695 au président de Harlay en lui envoyant la Déclaration royale pour la faire enregistrer au Parlement est « d'un homme qui se résigne, en déclinant toute responsabilité »; et enfin Pontchartrain est resté dans l'histoire « le type du faiseur d'affaires extraordinaires » (2). — Tout cela est exact, et cependant nous ne croyons pas que Pontchartrain ait fait au projet de capitation l'opposition presque forcenée que lui prête Saint-Simon. Il sentait certes les difficultés d'une telle innovation, mais nous voyons aussi dans un certain nombre d'actes, qu'il a certainement contribué à rédiger, comme la Circulaire aux intendants du 31 octobre 1694 ou la Déclaration du 18 janvier 1695, et dans sa lettre du 28 mars 1695 à l'abbé de Noirmoutier à Rome, qu'il comprenait fort clairement les avantages et la nécessité, « l'équité et l'utilité de cette imposition » (3). En fait, Pontchartrain collabora, sans doute avec moins de répugnance qu'il ne l'a raconté plus tard à Saint-Simon, à cet établissement de la capitation qui fut la mesure la plus originale de son administration des finances.

---

(1) *Arch. M. Guerre*, vol. 2.469, pièce 54.

(2) *M SS*, II, p. 463.

(3) Depping, *op. cit*, IV, p. 178.

II

L'entourage et les conseillers de Pontchartrain

On a cherché quel pouvait bien avoir été, à défaut de Basville et de Pontchartrain, l'inventeur de la capitation. On a signalé quelques comparses tels que l'abbé de Chévremont et l'italien Bonaldi : mais il résulte des documents mêmes, comme l'ont parfaitement établi de Boislisle et Lardé, que ces deux personnages, s'ils ont eu un rôle quelconque en cette occasion — ce qui d'ailleurs n'est pas démontré — n'ont pu avoir qu'un rôle insignifiant et subalterne (1). A notre sens c'est dans l'entourage immédiat du Roi et du Contrôleur général qu'il convient de chercher le ou les promoteurs de la capitation; il faudra aussi examiner si les premiers en date de nos économistes, Boisguilbert, Boulainvilliers, Vauban, ont eu une place, et laquelle, dans cette affaire.

Les principaux parmi les ministres, conseillers et officiers qui partageaient alors avec le Contrôleur général la direction des finances de l'État étaient les membres du Conseil royal des finances et les intendants de finances.

En 1694, le Conseil royal des finances (2) avait pour chef le duc de Beauvillier, l'un des gendres de Colbert. Il occupait cette charge depuis 1685; il avait été nommé en 1691 ministre d'État et admis dans le Conseil d'en haut. C'était, à côté du Contrôleur général, le personnage principal de l'administration financière. Il semble bien d'ailleurs qu'au cours de sa longue carrière — il mourut en 1714 — le duc de Beauvillier n'a jamais joué dans cette fonction

(1) *M SS*, II, p. 459-460, et Lardé, p. 31-32. — La requête de Giovanni Bonaldi au Roi, datée de Venise le 6 janvier 1696, se trouve dans le *Ms* fonds Clairambault 1064, f^os^ 134, 135, 136.

(2) Sur ce Conseil, v. *M SS*, VI, Appendice I (p. 447-512).

éminente un rôle vraiment important ni témoigné de qualités spéciales vraiment remarquables; c'était un honnête homme, d'humeur tranquille et de bon sens. Il était tenu d'ailleurs à beaucoup de réserve, car, nous apprend Saint-Simon, il était en termes difficiles avec Pontchartrain depuis l'arrivée de ce dernier au Contrôle général (1). Les deux conseillers en titre, Henri Pussort et François d'Argouges, étaient tous deux des vieillards arrivés à l'extrême limite de leur existence : d'Argouges mourut en août 1695 à l'âge de 73 ans, Pussort en février 1697 à l'âge de 82 ans. En outre, l'ancien Contrôleur général Claude Le Pelletier avait gardé dans le Conseil sa place en surnombre et la garda jusqu'en 1697. Nous n'avons trouvé aucun indice témoignant que Beauvillier, Pussort, d'Argouges, Claude Le Pelletier, aient eu ou même cherché à avoir un rôle actif lors de l'élaboration de la capitation. D'ailleurs, d'après de Boislisle, « le travail du Conseil lui-même était plus fictif que réel... Toutes les affaires de finances étaient réglées en réalité par le Contrôleur général seul, dans son cabinet. Les grandes questions de gouvernement et d'administration financière ne faisaient guère que passer pour la forme devant le Conseil. » Les choses se seraient passées ainsi déclare Saint-Simon pour la première capitation (2).

Les intendants de finances étaient les auxiliaires du Contrôleur général. « En fait, écrit de Boislisle, c'étaient des premiers commis, mais avec un titre honorable et une telle omnipotence, sans assumer aucune responsabilité, que souvent on les vit préférer cet emploi stable et utile au poste difficile de Contrôleur général » (3). Ils étaient en 1694 au nombre de six : d'Armenonville, de Breteuil, du Buisson, de Caumartin, Chamillart, Le Pelletier de Souzy. Le seul d'entre eux dont nous ayons trouvé le nom cité au moment

---

(1) Lizerand, *Le duc de Beauvillier* (1648-1714), 1933, p. 69-85.
(2) *M SS*, VI, p. 498-500 et XX, p. 170-172.
(3) *M SS*, IV, p. 5, n. 3.

de la capitation est Le Pelletier, qui était, en même temps qu'intendant des finances, surintendant général des fortifications. C'est, en effet, à ce personnage que d'après l'une des pièces des papiers de Chamlay sur la capitation (n° 54) Pontchartrain confia le soin de préparer l'affaire dans ses détails : « Il mettrait tout en usage [il s'agit de paroles de Pontchartrain rapportées par Chamlay] pour faire réussir celle-ci [l'affaire de la capitation] à laquelle il avait chargé particulièrement M. Le Pelletier de travailler avec toute l'application possible ». Dans la même pièce, après le récit d'une conversation avec Pontchartrain sur la capitation, Chamlay rapporte en quelques lignes une conversation sur le même sujet qu'il a eue avec Le Pelletier et dont voici l'essentiel :

« M. Le Pelletier m'est venu voir ce matin et m'a dit qu'il travaillait fortement au projet de capitation sur un pied général, les taillables, les militaires, les femmes, enfants et domestiques compris, afin de rendre les taxes plus modiques. Il ajouta qu'il travaillait sur le pied d'un produit de 50.000.000...» . Chamlay, qui pensait que les affaires extraordinaires pourraient préjudicier à la capitation, indiqua à son interlocuteur que « s'il pouvait faire monter la capitation à 50.000.000 livres, le Roi pourrait se soutenir particulièrement l'année prochaine [1695] à cause du don gratuit du clergé, ...sans avoir besoin de recourir à des affaires extraordinaires. » A quoi Le Pelletier répliqua qu' « il croyait qu'on aurait bien de la peine à se dispenser d'en faire... » (1).

C'est sans doute au même Le Pelletier dont il était le collaborateur pour le service des fortifications que Vauban adressa de Lille une lettre, qu'il faut sans doute dater du 28 janvier 1695, sur la capitation : « Je ne vois qu'une seule chose qui puisse être meilleure que cela; ce serait une dîme royale sur toutes les natures de revenus quels qu'ils

(1) Vol. 2.469, pièce n° 54.

puissent être; ... il faut que je vous montre un jour ce que j'ai pensé sur cela » (1).

Les textes de Chamlay et de Vauban nous semblent indiquer de façon certaine que Le Pelletier de Souzy a été particulièrement occupé à l'affaire de la capitation et a eu un rôle dans son établissement, rôle que les documents connus ne permettent d'ailleurs pas de définir avec précision.

Parmi les conseillers officieux de Pontchartrain, on doit rappeler Desmaretz, le neveu de Colbert, et le marquis de Chamlay.

Le premier avait été associé dans sa jeunesse par son oncle à l'administration des finances. Quelques mois après la mort de Colbert il fut brusquement disgracié sous prétexte qu'il avait participé à des tripotages malhonnêtes dans une affaire de monnaies, et peut-être aussi parce qu'il déplaisait au nouveau Contrôleur général Le Pelletier, créature de Le Tellier et de Louvois. Mais comme il connaissait admirablement les finances du royaume, Pontchartrain devenu Contrôleur général paraît l'avoir fréquemment consulté dans les cas difficiles. Nous ne savons toutefois s'il fut mêlé directement à l'élaboration de la capitation en 1694; les Archives du Ministère des Affaires étrangères conservent de lui un mémoire en date de juillet 1693 où il déconseille nettement la capitation (2).

On connait le rôle capital de Chamlay comme conseiller militaire de Louis XIV de 1691 à 1714 : rédacteur des plans pour chaque campagne, investi par la confiance du Roi d'une espèce de mission de directeur des opérations militaires, Chamlay, pendant cette période, a fait figure de ce

---

(1) Lettre citée par Michel, *Histoire de Vauban*, 1879, p. 404, n. 1; et par de Boislisle, *M SS*, XIV, p. 327, n. 3. — Nous pensons comme ces auteurs que le correspondant de Vauban, comme l'interlocuteur de Chamlay, est Le Pelletier de Souzy et non son frère, Claude le Pelletier, l'ancien Contrôleur général, qui bien que toujours membre du Conseil royal des finances paraît alors complètement retiré des affaires.

(2) *M SS*, VII, Appendice XI, p. 521-591. — V. plus loin, ch. III, § 1, dans ce mémoire de Desmaretz, ce qui concerne la capitation.

que nous appelons aujourd'hui un chef d'État-major général. Mais Chamlay ne fut pas seulement le conseiller du Roi quand il s'agissait de « préparer un plan de campagne ou de mener une négociation secrète »; il s'intéressait aussi, comme Vauban, aux questions économiques et financières et les trois Contrôleurs généraux qui se sont succédés de 1689 à 1715, Pontchartrain, Chamillart, Desmaretz, ont toujours eu pour maxime de l'invoquer et de l' « écouter sur les questions de principe et d'application ». De l'intérêt qu'il porta particulièrement à l'affaire de la capitation, nous avons la preuve incontestable dans les mémoires et pièces consacrés à la capitation qui nous ont été conservés dans ses papiers. Quelques années plus tard, Chamlay, lorsqu'il aura à donner son avis sur les idées de Vauban et de Boisguilbert, se montrera favorable à la conception de l'impôt général et proportionnel aux revenus et dirigera les études préparatoires pour l'établissement du dixième (1).

Pour toutes ces raisons, il nous a paru indispensable d'essayer de déterminer avec précision les idées et le rôle de Chamlay dans l'affaire qui nous occupe.

III

Chamlay et la première Capitation

Nous avons été ainsi amené à examiner de nouveau les mémoires et pièces concernant la capitation qui sont contenus dans le volume 2.469 (Papiers de Chamlay) des Archives historiques du Ministère de la guerre. L'*Inventaire des Archives* (t. III) dans sa notice sur le vol. 2.469 signale les mémoires n^{os} 48 à 56 comme consacrés à la capitation et Lardé en a publié quelques extraits dans sa thèse, mais en

(1) Sur Chamlay, conseiller militaire du Roi, v. D'Auriac, *Le Marquis de Chamlay*, *Revue historique*, t. 70 (1899), p. 301-317; sur Chamlay, conseiller financier des Contrôleurs généraux et de Louis XIV, v. de Boislisle, *M SS*, XIV, p. 588 et 600, et XX, p. 449.

les présentant comme des mémoires adressés au Contrôleur général et indépendants les uns des autres (1). — Nous avons constaté, en parcourant le vol. 2.469 : 1° qu'il fallait joindre aux mémoires n^{os} 48 à 56 trois autres mémoires qui se rapportent également à la capitation, les n^{os} 2, 19 et 46; 2° que parmi les mémoires et pièces, tous anonymes, et non datés (sauf les n^{os} 2 et 19), quelques-uns, d'une importance singulière pour l'histoire des origines de la capitation, pouvaient être attribués avec certitude à Chamlay lui-même : ce sont les n^{os} 19, 46, 51, 52, 53, 54 (2).

Ces six pièces sont les plus intéressantes de la collection.

Le n° 53 « *Mémoire concernant les divers moyens que l'on peut pratiquer pour établir la capitation* » (31 pages) est une sorte de brouillon écrit de la main de Chamlay. Les

(1) Lardé, *op. cit.*, p. 32-35; p. 38, n. 1; p. 42-43; p. 309.

(2) Les mémoires n^{os} 55 et 56 sont postérieurs à la Déclaration du 18 janvier 1695; nous les étudierons dans notre chapitre IX. — Voici la liste et le titre des autres mémoires avec les observations qu'ils nous ont suggérées.

N° 2. — *Mémoire concernant plusieurs moyens de procurer de l'argent au Roy, pour l'aider à soutenir la guerre. A Versailles, le 22 décembre* 1693. — L'auteur anonyme de ce long mémoire, après plusieurs moyens d'intérêt secondaire, propose celui d'une capitation sur les non taillables.

N^{os} 48, 49, 50. — N° 48 : *Mémoire sur la Capitation.*

N° 49. — *Copie d'un placet présenté au Roi par les habitants de Paris sur l'établissement de la Capitation.* — Il aurait fallu écrire, non pas *Copie*, mais *Projet.*

N° 50. — *Projet d'une Lettre du Roi au Prévôt des Marchands de Paris sur ledit Placet.* — Ces trois pièces sont de la même écriture et ont visiblement le même auteur. Le n° 48 (41 pages) est écrit dans les derniers jours de décembre 1694 ou dans les premiers de janvier 1695 comme on peut le conjecturer d'après une allusion du texte à un fait présenté comme récent et qu'une annotation marginale date du 23 décembre 1694. L'auteur inconnu insiste surtout sur la nécessité de donner à la capitation projetée (dont on dit, déclare-t-il, qu' « elle doit produire 60 millions par an au Roi ») le caractère d'une contribution volontaire : il faut une capitation, mais mesurée librement par chacun selon sa fortune ou son revenu. La principale raison qui lui paraît imposer une capitation volontaire, c'est que c'est un moyen « d'intimider les ennemis et de les désabuser sur l'opinion qu'ils ont que les Français ne sont pas d'intelligence avec leur roi sur le fait des contributions et de l'argent. » Pour bien établir aux yeux de toute l'Europe le

nos 46, 51 et 52 ne sont que des copies, mises au net et écrites par un secrétaire, de certaines parties du n° 53. Le n° 46, intitulé par erreur à la table des matières placée aux premières pages du vol. 2.469 « *Mémoire sur le produit et la valeur du revenu annuel des maisons des principales villes du Royaume* » est, en réalité, un mémoire sur la capitation rédigé par Chamlay, à la demande du Roi, dans l'un des derniers mois de l'année 1694 (1).

Ce mémoire assez court (14 pages) est incomplet, les premières pages faisant défaut; et d'autre part sa seconde partie intitulée « *Réflexions sur la manière proposée ci-dessus comme la seule dont on présume qu'on puisse se servir pour établir la capitation* » est reproduite sous le même titre dans le n° 51 : la seule différence est que dans ce dernier mémoire la conclusion comporte deux pages d'observations supplémentaires. Le n° 52, très court (3 pages), intitulé « *Idée générale de la manière dont on pourrait exploiter la capitation, laquelle paraît courte et aisée à pratiquer* » est une sorte de note complémentaire des mémoires nos 46 et 51. Le n° 19 intitulé « *Mémoire concernant la capitation* » est écrit de la main de Chamlay (6 pages) et daté de Versailles, 10 décembre 1694. Quant au n° 54, « *Objections de M. de Pontchartrain contre la capitation et répliques qui lui ont été faites, desquelles on ne crut pas devoir rendre compte hier au soir au Roi parce qu'il n'y avait pas assez de temps* », il est de l'écriture

---

caractère volontaire de la contribution, l'auteur suggère que les Parisiens pourraient eux-mêmes demander solennellement au Roi son établissement; entraîné par cette idée, il rédige un projet de placet des Parisiens au Roi (n° 49) et un projet de réponse de Louis XIV au Prévôt des Marchands (n° 50). On reconnaît ici le même état d'esprit que celui qui s'est exprimé à ce moment dans la démarche des États de Languedoc.

(1) Le mémoire n° 46 se termine ainsi : « Le Roi excusera s'il lui plaît les défauts qu'il peut y avoir dans le mémoire susdit, que j'ai fait par son ordre, et considérera qu'il a été fait fort à la hâte, et qu'il contient une matière qui désire d'un côté plusieurs connaissances que je n'ai pas, et de l'autre de longues et sérieuses réflexions, que je n'ai pas eu le loisir de faire dans toute l'étendue requise. »

de Chamlay. Il contient 11 pages, divisées chacune en deux colonnes, la première consacrée aux objections de Pontchartrain, la seconde aux répliques de Chamlay; dans la dernière page de cette pièce, Chamlay fait le récit d'un entretien qu'il vient d'avoir avec Le Pelletier.

Cet ensemble de pièces nous permet de nous rendre compte à la fois des idées de Chamlay sur la capitation et du rôle de premier ordre qu'il a joué dans la préparation de cette affaire.

La première observation, et qui s'impose, quand on analyse soit le Mémoire au Roi soit les Objections et Répliques, c'est que Chamlay est un partisan convaincu et déterminé de la capitation, c'est-à-dire d'une imposition universelle et proportionnelle, dans la mesure du possible, au revenu de chacun des sujets du Roi : « Il passe pour constant, déclare-t-il dès les premières lignes du mémoire nº 53, dans l'esprit de presque tout le monde que c'est le moyen le plus sûr, le moins à charge au public et le plus solide, pour soutenir de grosses guerres et pour pourvoir aux nécessités pressantes d'un État... ». Mais ce principe admis, reste la difficulté essentielle de savoir sous quelle forme la capitation peut être établie en France, et l'objet du Mémoire au Roi est précisément de lui présenter les réflexions de Chamlay sur cette grave question. On peut distinguer dans son argumentation trois points principaux : un projet de capitation sur la base d'un vingtième des revenus; un exposé critique des autres formes de capitation proposées; enfin les réflexions qui amènent Chamlay à renoncer à son projet du vingtième pour se rallier, un peu malgré lui semble-t-il, à la capitation graduée par classes, d'après les dignités, emplois ou professions.

1. — Chamlay expose d'abord son projet de capitation sous forme d'un impôt du vingtième sur les biens-fonds, maisons et terres. Il estime que le vingtième du revenu des terres produira 15 millions, que le vingtième du revenu des maisons dans les principales villes du Royaume et dans les

« 3.350 petites villes » produira 10.025.000 l., au total par an 25.025.000 l. (1). A ce premier fonds il ajoute dans la pièce n° 52 (« Idée générale ») l'esquisse d'un impôt du vingtième sur les autres espèces de revenus : impôt du vingtième sur les appointements, gages et pensions ou émoluments que tous ceux qui ont des charges soit à la Cour, soit dans la Robe, soit dans les villes, tirent de leurs charges; de même « les marchands, les artisans, leurs garçons et compagnons et tous ceux des deux sexes qui servent de domestiques, payeraient le vingtième de leurs profits ou gages pour chacun an... ». « A l'égard de ceux qui vivent de leurs rentes, il faudrait faire une estimation du revenu qu'ils peuvent avoir... et leur faire payer de même le vingtième... Pour ce qui est des ecclésiastiques il faudrait faire un règlement, de concert avec MM. les archevêques et évêques du Royaume et avec les généraux des ordres rentés. Pour rendre la chose plus générale, on pourrait aussi faire payer le vingtième du revenu de tous les officiers militaires. »

Comme on le voit l'impôt du vingtième esquissé par Chamlay comme étant à ses yeux la meilleure forme de la capitation devait avoir un caractère universel et n'épargner aucune personne ni aucune espèce de revenu. Il ressemble singulièrement au projet du quinzième de Vauban que nous analysons plus loin. Comme Vauban, Chamlay recommande aussi au Roi : « Il faut... tâcher que les peuples ne voient et n'entendent point parler de traitants dans l'exploitation de cette affaire, afin qu'ils se portent plus volontiers et plus agréablement à la faire. » Il n'est pas possible de dire si le projet présenté par Chamlay au Roi a été inspiré par celui de Vauban ou si Vauban s'est inspiré de celui de Chamlay. En tout cas il ressort assez clairement que ces deux hommes, qui avaient sans doute des relations de service et d'amitié

(1) Vauban, dans son Projet, évalue le produit de l'impôt du quinzième sur les maisons à 3.200.000 l. Les évaluations de Chamlay, comme celles de Vauban, sont évidemment de fantaisie, faute de bases statistiques solides.

fréquentes, avaient des idées analogues sur cette question de la capitation.

2. — « Si la manière susdite d'établir la capitation, écrit Chamlay, n'est pas agréée, il sera malaisé de lui en substituer quelque autre, qui puisse conduire avec quelque justesse et quelque proportion à la fin qu'on se propose. » Et Chamlay examine alors brièvement l'une après l'autre quatre autres manières d'établir la capitation :

« La capitation par diverses classes des personnes suivant leurs différents états, qualités ou emplois, consommera un temps infini et ne produira aucun tout juste et certain sur lequel le Roi puisse compter particulièrement avant de fixer le prix de la taxe de chaque classe. Et d'ailleurs ou les biens-fonds seront exempts, si l'on ne fait payer que par charges et emplois, ou si on comprend lesdits biens dans la taxe, ceux qui payeront pour leurs emplois ou pour leurs dits biens payeront deux fois.

La capitation purement volontaire, c'est-à-dire la faculté qu'un chacun aura de s'imposer à sa volonté une certaine taxe suivant ses moyens, et d'en porter le produit au Trésor royal ou aux caisses établies dans les provinces, réussira encore moins que la manière précédente. En effet, la plupart des particuliers soit par un esprit d'épargne, soit par mauvaise volonté, soit pour ne découvrir pas le fond de leurs biens, ne donneront que le moins qu'ils pourront...

La capitation par augmentation de droits sur les boissons, denrées et marchandises..., sera... fort odieuse au public, et portera un préjudice considérable aux anciens revenus du Roi.

La capitation par estimation sur un certain nombre de personnes estimées aisées, en disant, sans savoir si on parle juste ou non..., qu'on suppose par exemple qu'il y a 100.000 personnes en France capables de payer chacune 100 livres, cela fait 10.000.000 livres, plus 100.000 capables de payer chacune 50 livres, cela fait 5.000.000 livres, plus 200.000 capables de payer chacune 25 livres, cela fait

5.000.000 livres; plus un million de personnes capables de payer chacune 10 livres, cela fait 10.000.000 livres, et on conclut après cela que le Roi... tirera par conséquent 30.000.000 livres par chacun an; mais ce calcul est aussi peu juste et aussi peu certain que l'estimation et le calcul des 1.400.000 personnes qu'on suppose capables de payer. »

3. — L'impôt du vingtième, conclut Chamlay, est donc préférable, au moins en principe, à toutes les autres formes de capitation : « A regarder les choses en général, il paraît que la taxe sur les biens-fonds, ainsi qu'il est en usage en Hollande, est le moyen le plus certain de mettre la capitation en pratique avec connaissance de cause et par conséquent avec règle et justice. » Toutefois Chamlay aperçoit des « inconvénients essentiels » qu'il signale au Roi, dans cette taxe du vingtième qui serait établie principalement sur le revenu des biens-fonds. Ces inconvénients consistent d'après Chamlay :

« Premièrement dans la difficulté de savoir au vrai la juste valeur du revenu des biens-fonds;

» Secondement dans les obstacles que les propriétaires apporteront pour tâcher de cacher le véritable prix du revenu de leurs biens;

» Troisièmement dans la peine que cette taxe, qui passera indubitablement dans l'opinion publique pour une taille nouvelle sur des biens qui ont été jusqu'à présent libres et exempts de toute sorte d'impôts, fera à tous les propriétaires de biens-fonds du Royaume;

» Quatrièmement dans l'appréhension que lesdits propriétaires, qui d'ailleurs ne sont pas pour la plupart disposés fort favorablement, auront que ladite taxe sur les biens ne continue à l'avenir, pour acquitter les dettes du Roi par exemple, ou que si elle cesse, ce ne soit que pour un temps, et qu'on ne la remette en usage à la première guerre qui surviendra, et au premier besoin que l'on aura de secours extraordinaire d'argent...

« Finalement dans l'appréhension que ladite taxe sur les biens ne fasse beaucoup de bruit et n'achève d'aliéner les esprits qui ne sont déjà que trop cabrés contre ce qu'on n'a pas pu se dispenser de faire pour la nécessité des affaires. »

Bien qu'il la considère comme étant « dans le fond celle qui conduirait le plus sûrement à une règle et à une proportion certaine », Chamlay se résigne donc à écarter la capitation sous la forme d'imposition du vingtième sur les revenus des biens-fonds puisqu'il serait bien malaisé de connaître avec certitude ces revenus et que d'autre part on risquerait de se heurter à un mouvement d'opinion hostile. Il adopte donc la formule de la capitation personnelle « suivant les états, emplois, qualités et professions d'un chacun ». Elle sera étendue « généralement sur tous les sujets de quelque naissance, qualité ou profession qu'ils puissent être; moyennant quoi ce que chacun payera en particulier sera fort modique, les sommes qui en reviendront au Roi seront fort considérables, et personne n'aura lieu de se plaindre puisque qui que ce soit ne sera exempt... ». Il conviendra aussi, d'après Chamlay, de donner le plus possible à cette capitation générale, au moins dans les formes, l'aspect d'une contribution volontaire, ce qui ne l'empêchera pas d'ailleurs d'être en réalité strictement obligatoire.

Enfin Chamlay ne se dissimule pas que la capitation graduée par classes présentera le grave inconvénient d'assujettir à la même taxe des hommes ayant la même qualité ou profession mais pouvant présenter les uns par rapport aux autres une grande inégalité dans leur situation de fortune : « Un homme de cent mille livres de rente ne paiera pas plus qu'un homme de dix qui sera du même état. » Pour corriger ce vice inhérent à cette forme d'imposition, Chamlay propose de laisser aux intendants une entière liberté d'appréciation : « J'estime qu'un intendant qui doit d'ailleurs être instruit de l'état et des moyens de sa généralité pourrait faire cette répartition en fort peu de temps, en se trans-

portant dans le chef-lieu de chaque élection » (Mémoire nº 19).

Telles sont les principales idées et réflexions que l'on trouve exprimées dans le Mémoire de Chamlay au Roi. Il ne nous paraît pas douteux que ce mémoire n'ait fortement contribué à éclairer Louis XIV à la fois sur la nécessité d'établir à ce moment une imposition universelle et sur les principaux moyens entre lesquels il y avait lieu de choisir pour y parvenir. L'influence de Chamlay en cette occasion s'est exercée d'ailleurs non seulement sur Louis XIV, mais aussi sur Pontchartrain comme il apparaît nettement dans la pièce nº 54. Dans l'entretien qu'il rapporte, Chamlay réfute avec un entrain et une confiance imperturbables les appréhensions et les craintes d'un Contrôleur général intimidé par la nouveauté et l'inconnu de l'affaire. Pour mieux éclairer cette attitude de Chamlay, il convient de reproduire ici quelques extraits de ce document significatif.

[*Objections de Pontchartrain.*]	[*Répliques de Chamlay.*]
« Il appréhendait que la capitation ne fut fort odieuse au public, à cause des suites fâcheuses qu'elle pourrait avoir. »	« Qu'il paraissait qu'elle était désirée de tout le monde et particulièrement de la Cour parmi laquelle le bruit de son établissement prochain était répandu et qu'à l'égard des suites le public ne devait rien craindre puisque le Roi s'engagerait par son Édit de création de la supprimer dans le moment que la paix se conclurait. »
[P. objecte la nécessité et la lenteur d'un dénombrement exact.]	[On demanderait] « le dénombrement du peuple aux Intendants, ce qu'ils seraient en état d'exécuter en un mois ou six semaines au plus tard... ».

« Qu'il doutait que le public paierait les taxes qui lui seraient imposées ou qu'on lui demanderait volontairement, tant par impuissance que par défaut de bonne volonté, qu'il en jugeait par la difficulté qu'il avait à tirer de l'argent des affaires extraordinaires... »

« Il voyait de grandes difficultés à tirer quelque chose des taillables qui étaient cependant la plus considérable partie du royaume, puisque la taille, sur le pied auquel elle est, ne se payait qu'en 15 ou 18 mois et qu'on avait beaucoup de peine à lever l'ustensile. Cependant si on exemptait lesdits taillables de la capitation, ou elle ne produirait pas des sommes fort considérables, ou pour les lever il faudrait que les taxes qui tomberaient sur les autres fussent si fortes qu'ils ne pourraient pas les payer. »

« Que nonobstant l'établissement de la capitation il comptait qu'il faudrait qu'il fit des affaires extraordi-

« ... Il ne fallait pas s'étonner que le public eût de la peine à donner de l'argent pour des affaires extraordinaires et pour des augmentations de gages » parce qu'il était rebuté de la quantité de ces affaires et des abus des traitants qui s'en chargeaient, au lieu que les taxes « qu'on lui imposerait par la capitation seraient fort modiques, sans frais, sans traitants et sans poursuites ».

« Que par le projet du mémoire on éviterait l'inconvénient qu'il alléguait, puisqu'on dispensait de la capitation tous les taillables pauvres, et que cependant nonobstant cette exemption les taxes des particuliers n'étaient pas extrêmement fortes, que s'il était persuadé qu'il fallait comprendre dans la capitation lesdits taillables on prendrait en ce cas soin de les faire si faibles que lesdits taillables n'en seraient pas fort surchargés... ».

« Qu'il paraissait que les affaires extraordinaires ruineraient la capitation et que le moyen de l'établir agréa-

naires comme par le passé et qu'ainsi il fallait bien se garder de se lier les mains par l'Édit, qu'il convenait de ne rien dire du tout. »

blement était de s'obliger par l'Édit à n'en plus faire; que cependant à toute extrémité pour ne se lier pas les mains on pourrait supprimer l'article dans ledit Édit, quoique encore une fois on fut convaincu qu'il était essentiellement nécessaire de l'y mettre. »

« ... Il ne voyait pas comment on pourrait comprendre les ecclésiastiques dans la capitation. »

« Que la chose paraissait aisée, au moyen des archevêques, évêques et chefs d'ordres qui se chargeraient de faire contribuer volontairement leur clergé et leurs religieux, et que personne ne pouvait trouver mauvais que le clergé assistât volontairement le Roi dans une guerre comme celle-ci où la religion était intéressée. »

[... P. conclut en disant] « que nonobstant toutes les objections susdites il fallait examiner à fond l'affaire et se mettre en état de la réduire au plus tôt en pratique », et qu'il avait chargé M. Le Pelletier d'y « travailler avec toute l'application possible. »

« Que j'étais persuadé de ce qu'il me faisait l'honneur de me dire... » [Chamlay conclut en insistant à nouveau sur la nécessité et les avantages de la capitation].

« Voilà à peu près le détail de la conversation. »

Il résulte d'une façon évidente des documents que nous venons de citer et d'analyser que Chamlay, partisan de l'impôt de quotité et de l'impôt universel comme Vauban,

rallié pour des raisons d'opportunité au système de la capitation graduée par classes selon les dignités, emplois ou professions, conseiller très écouté de Louis XIV et de Pontchartrain, doit être considéré comme l'un des principaux auteurs, sinon même comme le véritable promoteur de la première capitation.

Ces documents témoignent aussi que le Roi s'est fait rendre compte très exactement par Chamlay et Pontchartrain des avantages comme des inconvénients de l'importante mesure qu'il s'agissait de prendre et que, parmi les personnes qui dirigent alors les finances du royaume, et au-dessus de tous ses conseillers, il faut mettre à part Louis XIV lui-même. Après les avoir lus, on comprend mieux que l'exact mémorialiste des faits de Cour que fut le marquis de Dangeau dans les notes de son journal qui concernent la capitation puisse présenter toujours les décisions prises comme le fait du Roi lui-même. Ainsi il écrit à la date du samedi 13 novembre : « On parla fort au Conseil des finances des affaires de la capitation; mais le roi n'a encore rien voulu résoudre; il veut examiner davantage cette affaire avant que de prendre sa résolution »; à la date du mardi 23 novembre : « Le Roi a résolu de faire dans son royaume l'affaire de la capitation qu'on lui a proposée, il y a longtemps... ». De même, dans sa lettre du 17 janvier 1695 au président de Harlay, Pontchartrain indique à son correspondant, et nous ne croyons pas que ce soit une simple clause de style, que « le Roi veut que la Déclaration soit enregistrée cette semaine », et qu' « il faut finir : le Roi le veut, et il a raison ». Nous avons donc la certitude que Louis XIV lui-même a suivi de très près l'élaboration de cette affaire et que c'est après l'avoir soigneusement examinée pendant plusieurs mois qu'il a fait rédiger et qu'il a signé la Déclaration du 18 janvier 1695.

IV

Les premiers économistes et les origines de la Capitation

Il n'est pas aisé d'établir la place que Boisguilbert, Boulainvilliers et Vauban ont pu occuper dans la préparation de la capitation.

Il est bien douteux que le premier y ait participé d'une façon quelconque. Si l'on en croit Saint-Simon, Boisguilbert aurait voulu essayer de jouer auprès de Pontchartrain le rôle de donneur d'avis qu'il réussit à tenir, dans une mesure d'ailleurs assez modeste, quelques années plus tard auprès de Chamillart; mais Pontchartrain au cours d'une audience aurait tourné le dos à son interlocuteur et lui aurait signifié son congé assez brutalement (1). Et le premier ouvrage de Boisguilbert, le *Détail de la France*, parut vers la fin de l'année 1695, alors que la capitation était déjà établie depuis plusieurs mois.

La question de la participation de Boulainvilliers a été posée par Ducrocq dans son étude sur la date du mémoire de Boulainvilliers sur le droit d'amortissement des gabelles et la conversion du revenu des aides (2). D'après Ducrocq, ce mémoire aurait été non pas présenté en 1716 au Régent ou au duc de Noailles, alors président du Conseil des finances, mais rédigé et adressé vers 1687 ou 1688 au Contrôleur général Claude le Pelletier. — Or, le droit d'amortissement des gabelles proposé par Boulainvilliers est, sans le nom, une capitation graduée : tous les assujettis sont distribués en trois classes, réparties « chacune en dix rangs égaux en nombre et inégaux en facultés »; la basse classe compte dix rangs (de 20 sols à 10 l.), la moyenne dix rangs (de 12

(1) *M SS*, XIV, p. 323 et s.; appendice XII, p. 573-599.
(2) Ducrocq, *op. cit.*, p. 425-457.

à 50 l.), la haute dix rangs (de 55 à 100 l.). Ducrocq paraît suggérer que ce projet de Boulainvilliers aurait bien pu inspirer les auteurs de la première capitation, encore que la taxe proposée par Boulainvilliers soit différente sous plusieurs rapports de la capitation de 1695. — Que faut-il penser de cette thèse?

Si habile que soit l'argumentation de Ducrocq pour la fixation à 1687-1688 de la date du célèbre mémoire, elle n'en administre pas la preuve décisive, incontestable (1). D'autre part, même si le mémoire a été réellement écrit vers 1687-1688, nous n'avons aucun indice qu'il ait été connu de Pontchartrain et qu'il ait exercé une action quelconque sur l'innovation fiscale de 1695 (2). D'ailleurs le plan de Boulainvilliers qui a le mérite de formuler de façon claire le principe de l'égalité fiscale n'est qu'une sorte de construction arithmétique, sans aucune base pratique, puisque Boulainvilliers néglige d'expliquer comment sera déterminé le revenu global de chacun des trois millions de chefs de famille qu'il assujettit à l'impôt (3).

Le *Projet de capitation présenté par M. de Vauban* est une œuvre plus ample que le plan schématique attribué à Boulainvilliers. Dans ces quelques pages, ce n'est rien moins, en effet, qu'un projet de réorganisation des finances sur des principes nouveaux que Vauban a tenté d'esquisser.

Vauban estime comme Chamlay que désormais le seul moyen de soutenir la guerre, le moyen des affaires extraordinaires étant épuisé, c'est d'établir une capitation « légalement répandue sur tous les sujets en état de la payer. »

---

(1) Le passage où Boulainvilliers cite les Mémoires de feu M. le Président de Harlay (II, p. 22) ne s'accorde pas avec la date 1687-1688 s'il s'agit du Président de Harlay qui mourut en 1712.

(2) Cependant Chamlay dans son Mémoire au Roi critique un projet de capitation de forme analogue à celui que l'on trouve exposé dans le Mémoire de Boulainvilliers (V. plus haut, p. 45-46).

(3) Avant Boulainvilliers, le maréchal Fabert avait imaginé un plan de transformation des gabelles en capitation graduée (Bourelly, *Le Maréchal de Fabert*, t. II, p. 396-414).

Mais, écrit-il, il faut l'établir à la fois d'une manière supportable pour les « peuples » et de façon aussi à ce qu'elle puisse « fournir le nécessaire aux frais de la guerre ». Pour remplir ces deux conditions, il faudrait : 1° mettre la capitation sur le pied du denier quinze, le quinzième des revenus; « le denier dix m'a paru trop rude, et le denier vingt trop faible »; 2° commettre la répartition et le recouvrement de l'imposition à « des gens de bien très éclairés et qui se donnent la patience d'examiner les choses de près et à fond », c'est-à-dire la faire « imposer par les intendants, aidés des plus notables des provinces, et recevoir par les receveurs des tailles..., donnant le sol pour livre pour tous les frais de la levée et de l'imposition et non plus... », et éviter qu'elle ne tombe « entre les mains des traitants, véritables destructeurs du royaume »; 3° taxer surtout les classes riches et aisées : membres du clergé, officiers des troupes de terre et de mer, fermiers généraux, sous-fermiers et traitants, officiers des compagnies de justice et de finance jusqu'aux « petites charges nouvellement créées », domestiques « qui sont l'état du royaume le plus aisé par rapport à leur condition »..., par contre exempter en tout ou en partie les « pauvres manœuvriers, gens de métier, et autres de cette nature, vivant du travail de leurs mains », les matelots et les soldats; 4° établir l'impôt « sur toutes les natures de biens qui peuvent produire du revenu, et non sur les différents étages des qualités, parce que la qualité n'est pas ce qui fait... l'égalité des richesses ». Il sera aisé de taxer les biens apparents, terres, maisons, moulins, cabarets, bois, étangs, bestiaux, usines de toute nature; de retenir le quinzième de leurs rentes ou de leurs gages aux propriétaires de rentes constituées sur le Roi ou sur des particuliers, aux officiers qui reçoivent des appointements de l'État ou des communautés, aux domestiques; « pour ce qui est des commerçants de toutes espèces, il ne leur faut donner d'inquiétude que le moins qu'il sera possible parce qu'on ne saurait trop favoriser le commerce ». Vauban estime

qu'une capitation ainsi organisée « sur le pied du denier quinze » pourrait produire chaque année 60 millions.

Il présente son impôt du quinzième comme une imposition de guerre. Toutefois, ce moyen qu'il propose comme un secours temporaire, Vauban l'estime « si excellent » qu'il pourrait fort bien servir de modèle pour l'établissement des « revenus du roi à l'avenir, à l'exclusion de quantité de mauvais impôts qui sont extrêmement à charge aux peuples. » Et dans la dernière partie de son mémoire, après avoir fait la critique du régime existant, il esquisse tout un plan de réorganisation du système fiscal dont la pièce essentielle serait dorénavant la capitation générale (1).

Comme on le voit, Vauban dans ce projet énonce déjà la plupart des idées qu'il reprendra bientôt dans le *Projet de Dixme royale* : universalité de l'impôt, justice supérieure de l'impôt de quotité fixé d'après les revenus réels, nécessité de réduire les taxes du menu peuple (impôt dégressif), comme de supprimer l'« usure » des traitants. On peut dire que, parmi les éléments importants de la doctrine de Vauban, un seul ne se trouve pas ici : c'est la théorie de la perception en nature.

Nous n'avons aucun document précis établissant que le projet de Vauban ait été soumis au Roi ou au Contrôleur général. Cependant il y a bien des indices qui nous autorisent à conclure dans ce sens. Sans doute le système de capitation graduée qui a été appliqué en 1695 est profondément différent à certains égards de l'impôt du quinzième que Vauban avait préconisé; on y trouve cependant mises en œuvre un certain nombre de recommandations formulées par Vauban. D'autre part lorsque le *Mercure historique* nous indique en décembre 1694 : « On dit qu'il y avait eu quelques propositions pour réduire à la taxe par tête toutes les autres anciennes et nouvelles impositions qui se lèvent dans le Royaume » (2), on ne peut s'empêcher de songer au

(1) Vauban, *op. cit.*, éd. Coornaert, p. 254-273.

(2) *M H*, déc. 1694, p. 639.

projet de Vauban. Enfin Vauban, en relations fréquentes pour des raisons de service avec Le Pelletier de Souzy comme avec Chamlay, et l'un des personnages les plus illustres de l'État par les services rendus au Roi et au pays, avait bien des moyens de faire parvenir au Conseil du Roi le plan de finances qu'il avait imaginé et qu'il avait certainement à cœur de voir discuter et agréer.

En résumé et pour conclure sur cette question de l'auteur ou de l' « inventeur » de la capitation, nous voyons bien que dans l'entourage immédiat de Louis XIV plusieurs hommes y ont collaboré, mais que parmi eux celui qui d'après les documents conservés fait véritablement en cette affaire figure d'animateur, c'est le marquis de Chamlay. Et cela ne saurait étonner si l'on veut bien se représenter le rôle éminent tenu auprès de Louis XIV dans les vingt-cinq dernières années du règne par ce personnage aussi capable que modeste et discret.

CHAPITRE III

LES PRÉLIMINAIRES DE LA CAPITATION (1)

Dangeau et Saint-Simon affirment à plusieurs reprises que la capitation avait été proposée depuis longtemps au Roi et à Pontchartrain quand ceux-ci décidèrent de la faire passer. A quelle date ont-ils examiné pour la première fois un projet de ce genre? Dans quelles conditions se sont-ils enfin résolus à l'adopter? Comment en ont-ils préparé la réalisation? Autant de questions que nous allons maintenant tâcher d'élucider, du moins dans la mesure où les documents connus nous le permettent.

I

La Capitation en 1693

Nous croyons pouvoir conjecturer d'après divers textes qu'il en fut question dès l'année 1693.

Le mémoire de Desmaretz de juillet 1693 témoigne d'une façon certaine que dès ce moment on avait parlé d'un projet de capitation dans les bureaux du Contrôle général. Desmaretz y prend nettement parti contre le projet : « La Capitation générale dans tout le Royaume, écrit-il, est une voie pour avoir de l'argent la plus dangereuse qu'on puisse

(1) Nous laissons ici de côté l'étude des « précédents de la Capitation en France », telle que Lardé l'a esquissée dans le chapitre 1er de sa thèse, parce que, de toute évidence, ces précédents n'ont eu aucune influence sur l'innovation fiscale de 1695.

introduire à l'égard des taillables... Quelle apparence d'imposer une nouvelle charge sur ceux qui paient tous les ans plus de 55 millions pour la taille, les étapes, l'ustensile! A l'égard des non taillables, quelle règle suivrait-on? Quelle proportion dans l'imposition, quelles contraintes pour la levée? Il ne faut pas faire beaucoup de réflexion aux inconvénients d'une telle proposition pour concevoir qu'elle est une des plus mauvaises qu'on puisse mettre en pratique. » Desmaretz conseille alors de préférence à la capitation un impôt du douzième ou du quinzième sur le revenu des maisons : « Je trouverais la proposition de taxer les maisons de Paris et des grandes villes non pas au vingtième du loyer, mais au douzième ou au quinzième, beaucoup plus raisonnable et plus facile dans l'exécution que la capitation... » (1).

L'opinion de Desmaretz prévalut. L'idée d'une capitation générale fut provisoirement abandonnée, sans doute parce qu'il ne parut pas expédient, dans une année de crise, de disette et de misère, comme le fut l'année août 1693 à juillet 1694, d'essayer « une affaire aussi vaste et aussi inconnue » (2). Sous prétexte d'affranchissement des cens, rentes, lods et ventes, une taxe extraordinaire sur les maisons des villes fut établie par un édit d'août 1693 (enregistré au Parlement de Paris le 28 août) (3). Nous avons peu de renseignements sur l'application de cet édit. A Paris, une assemblée de notables sous la direction du Prévôt des marchands et des échevins se tint à l'Hôtel de Ville le 5 septembre; on y discuta selon quelle méthode on lèverait sur les habitants la somme demandée par le Roi pour le rachat de l'imposition, plusieurs systèmes furent proposés; l'un consistait à convertir la taxe sur les maisons en une « taxe par tête », les habitants étant répartis en six classes : « la première contient les princes et les seigneurs

(1) *M SS*, VII, p. 586.

(2) Expression de Pontchartrain dans la *Lettre au Président de Harlay* (17 janvier 1695).

(3) *M II*, sept. 1693, p. 290.

de la Cour, la seconde la noblesse, la troisième le clergé, la quatrième le Parlement et les offices de justice, la cinquième la bourgeoisie et la sixième les artisans. Mais tout cela ne laisse pas de trouver des difficultés presque insurmontables, à cause de l'inégalité des facultés qui se rencontrent entre les membres de chaque corps... » (1). Le *Mercure historique* ne nous indique pas quelle solution fut finalement adoptée; mais on doit noter ce projet curieux de transformation de la taxe sur les maisons en une taxe par tête et par classes.

Dans les provinces la taxe fut diversement appliquée. En Auvergne, l'intendant M. d'Ableiges ayant proposé une capitation, le Contrôleur général lui répondit par une lettre en date du 27 octobre 1693, qui nous paraît caractéristique de l'opinion de Pontchartrain en matière de capitation (2).

Enfin nous trouvons dans le mémoire nº 2 des Papiers de Chamlay, daté du 22 décembre 1693, une autre preuve que l'idée d'une capitation par classes était déjà prise en considération dans les milieux dirigeants. Voici, en effet, comment s'exprime là-dessus l'auteur de ce mémoire :

« ... Examiner si l'on ne pourrait pas établir la Capitation en France ainsi qu'elle se pratique chez la plupart des puissances qui sont présentement en guerre contre le Roi et particulièrement à la Cour de Vienne. Cette capitation ne tomberait que sur les gens non taillables, et Monsieur même n'en serait pas exempt. On ferait différentes classes et taxes, suivant les différentes facultés des particuliers. A l'égard des pays de droit écrit, où la taille est réelle et où par conséquent le gentilhomme et l'ecclésiastique la paient comme

---

(1) *M H*, oct. 1693, p. 423-424.

(2) « ...A l'égard de la capitation que vous me proposez..., vous me la proposez selon les facultés : cela est fort dangereux et, à moins que vous n'y eussiez une attention singulière, qu'il vous serait difficile d'avoir partout, il pourrait s'y commettre de grands abus et vous seriez exposé à des plaintes continuelles. Il me paraît qu'il vaudrait mieux la faire ou à proportion du loyer des maisons ou à proportion des conditions et faire trois ou quatre classes des uns et des autres. Quand une fois le plan sera pris, l'exécution sera fort facile... » *C C g*, I, nº 1252, p. 343-344.

le roturier, on conviendrait de la manière dont on ferait la capitation... La capitation est la voie... pour avoir de l'argent... qui est la plus naturelle et doit le moins choquer, parce qu'elle tombe sur tout le monde, et sur les plus grands seigneurs comme sur les médiocres et sur les plus petits. »

Pour appuyer son argumentation, l'auteur invoque l'exemple du roi de Danemark qui « a tiré de cette manière pendant la dernière guerre de Hollande des sommes immenses du duché de Holstein », de l'Angleterre, des États de l'Empereur. Ce mémoire fut lu par un personnage de l'administration des finances; il porte, en effet, d'une autre écriture que le texte, un certain nombre d'annotations marginales; celle qui se trouve en face du paragraphe sur la capitation ne laisse pas d'affecter quelque ironie; elle est, en effet, conçue en ces termes : « ce serait une grande ressource qui pourrait l'établir, mais... » A ce moment, au milieu de ce dur hiver 1693-1694, tout projet de capitation paraissait donc irréalisable.

II

La Capitation en 1694

Il n'en fut plus de même en août 1694 lorsque la perspective d'une récolte abondante permit au gouvernement d'envisager une amélioration de la situation matérielle et morale du Royaume. Dès le mois d'août, en effet, nous voyons par une lettre de M. de la Faluère, premier Président du Parlement de Bretagne, que Pontchartrain lui avait demandé des renseignements sur l'opinion de la province au cas où l'on établirait une capitation (1). On peut supposer que dans les deux mois suivants, septembre et octobre 1694, la question fut soigneusement étudiée à Versailles et que ce fut dans cette période que furent rédigés le Mémoire de

(1) *C C g*, I, nº 1365 (Lettre du 25 août 1694).

Chamlay et le Projet de Vauban. Puis une circulaire aux intendants, datée du 31 octobre, rendit public le dessein du Roi (1).

Dans cette circulaire, où nous retrouvons bon nombre des suggestions exprimées par Chamlay, le Contrôleur général fait connaître aux intendants que « l'on a proposé au Roi d'établir une capitation générale sur tous ses sujets que l'on prétend devoir produire des secours très considérables ». Nul n'en serait exempt, « pas même les valets et les servantes, hors les pauvres réduits à la mendicité, les enfants à la mamelle et les ecclésiastiques que le roi ne juge pas à propos d'y assujettir... La plus forte taxe des personnes de la plus haute qualité et les plus riches ne serait que de 1.000 livres et la plus basse de 10 sols. »

Bien des raisons, explique ensuite le ministre, peuvent faire agréer cette proposition : si « la voie de la capitation n'est pas usitée dans le royaume », « elle l'est dans beaucoup d'États voisins, et récemment l'Empereur l'a mise en usage dans ses États héréditaires ». Comme elle comprendrait tous les sujets du roi, même les nobles, elle serait moins à charge à chaque particulier. Si le produit en était aussi considérable qu'on l'espère, cela pourrait faire cesser « une infinité d'autres affaires extraordinaires qui tombent directement ou indirectement à la charge de la noblesse ». Enfin, au lieu de passer comme pour les affaires extraordinaires par le ministère onéreux des traitants, on ferait le recouvrement de la capitation sans frais, par le moyen des receveurs généraux des tailles : « tout le produit en tomberait au profit du Roi ».

Après ce plaidoyer pour la capitation, Pontchartrain invite les intendants à examiner cette proposition par rapport à l'état de leur département, puis à lui mander leur opinion, et ce qu'ils croient que cette capitation pourrait produire. Pour cela ils se renseigneront auprès « des

(1) *M I*, p. 551.

receveurs des tailles, des curés, des magistrats des villes et des autres personnes qu'ils croiront mieux instruites du détail. » Ils auront à dresser un « dénombrement » de l'état de chaque paroisse et des facultés des habitants; ils devront « marquer, dans le dénombrement des paroisses, villes, bourgs et villages, le nombre des chefs de famille, de femmes, d'enfants non mariés, de valets, de servantes et de pauvres mendiants », et même, bien que le Roi les excepte de la taxe, les ecclésiastiques, « afin que S. M. puisse connaître à peu près la portée de la grâce qu'elle leur fait. »

Suivant les ordres du Contrôleur général, les intendants, chacun dans sa généralité, envoyèrent dans les paroisses des mémoires tout préparés. Dans la généralité de Paris, les curés furent chargés par l'intendant de ces enquêtes locales. Ils devaient répondre aux questions suivantes : « 1° noms des paroisses, des villes, bourgs et villages; 2° ecclésiastiques séculiers ou réguliers, combien vaut ce qu'ils y possèdent; 3° gentilshommes domiciliés, non domiciliés; 4° nombre des feux ou maisons; 5° chefs de famille; 6° fermiers, laboureurs et meuniers; 7° femmes et veuves; 8° fils non mariés et enfants mâles au-dessus de 10 ans; 9° filles non mariées au-dessus de 10 ans; 10° valets et servantes; 11° pauvres mendiants; 12° ce que paie la paroisse de taille; 13° combien il y a de cotes dans les rôles au-dessous de 6 livres, et à combien elles montent; 14° ce que valent les dîmes et à qui elles appartiennent; 15° combien il y a d'exempts de la taille dans la paroisse; 16° combien vaut de revenu ce qu'ils y possèdent » (1). — De même en Provence, dès le 15 décembre 1694, l'intendant Lebret adressa aux Consuls des communautés une lettre dans laquelle, par ordre du Roi, il leur demandait des « dénombrements » avec le nombre, les noms et qualités des habitants (2). — Dans la généralité de Lyon, l'intendant, afin de savoir les choses

(1) *M I*, p. 552-553 (Circulaire de l'Intendant... aux Curés de son département. Paris, 26 nov. 1694) et *M II*, janvier 1695, p. 51-54.

(2) Marchand, *op. cit.*, p. 188, n. 2.

plus au vrai, écrit-il, n'avait point d'abord présenté le dénombrement comme devant servir de base à une capitation générale, mais cette fin, ajoute-t-il, devint très rapidement publique (1).

Les intendants en réponse à la circulaire de Pontchartrain lui adressèrent des mémoires et des « dénombrements ». La plupart sans doute, comme Foucault (Caen), Herbigny (Lyon), Basville (Languedoc), Vaubourg (Nancy), Sève (Metz), signalèrent au ministre que le recouvrement des affaires extraordinaires en cours pourrait être gêné par l'établissement de la capitation. Basville lui écrivit pour lui dire qu'il travaillait à les faire régler dans la province afin que « cette grande affaire [la Capitation] y fut reçue plus agréablement » (2). Quant aux dénombrements, s'ils avaient pu être faits avec soin, ils eussent constitué une statistique démographique et financière extrêmement précieuse (3). Mais ils furent établis à la hâte puisque les circonstances pressaient : dès le 25 janvier 1695, Foucault envoyait ainsi à Pontchartrain « les dénombrements des familles des sept élections de la Généralité de Caen » (4). Un certain nombre même ne furent jamais envoyés à Versailles. Voici comment les apprécie l'auteur inconnu du mémoire n° 56 du vol. 2.469, qui touchait sans doute de près aux bureaux du Contrôle général : « Il n'y en a pas la moitié qui les aient envoyés; et ceux qui ont été envoyés, de l'aveu même des intendants, sont si peu exacts et si peu fidèles qu'ils conviennent qu'on n'en peut faire aucun usage. »

Pendant que se poursuivait dans toutes les généralités cette vaste enquête, en novembre, décembre et dans la

---

(1) *C C g*, I, n° 1387 (Lettres des 18 et 23 déc. 1694).

(2) *C C g*, I, Lettres n^{os} 1387, 1397, 1402, 1406 (déc. 1694 et janvier 1695); et Foucault, *op. cit.*, p. 309.

(3) Sur l'intérêt des enquêtes statistiques faites à propos de la première Capitation, v. Esmonin, *Données statistiques sur le règne de Louis XIV* (dans *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, déc. 1933-janvier 1934, p. 64-68, et mars 1934, p. 92-97).

(4) Foucault, *op. cit.*, p. 311.

première quinzaine de janvier, le Roi, le Contrôleur général et leurs collaborateurs examinaient, discutaient et remaniaient sans cesse le projet primitif : selon Pontchartrain « l'ouvrage » changea « de face dix fois depuis les vues premières que le Roi s'en était formées » (1). La *Gazette de Hollande* affirme même à deux reprises en novembre que l'on y a renoncé, affirmation d'ailleurs sans doute inexacte et qui représente l'écho des rumeurs que suscitait l'attitude hésitante du Conseil (2). D'après Dangeau, ce fut dans le Conseil du mardi 23 novembre que le Roi fit connaître enfin sa résolution de faire « l'affaire de la capitation », après avoir longuement examiné lui-même et fait discuter le projet devant lui dans les réunions du Conseil du samedi 13 et du mardi 16 novembre (3). Mais même à cette date la manière de l'imposer et de la lever n'était pas encore réglée de façon complète et définitive : une partie des séances du Conseil en décembre et en janvier furent occupées à ce règlement (4).

Un certain nombre de points essentiels paraissent avoir été encore une fois débattus, trois surtout.

L'un d'entre eux, et ce fut sans doute la discussion capitale, fut de savoir si l'on adopterait une capitation de l'espèce du quinzième proposée par Vauban ou du vingtième proposée d'abord par Chamlay, c'est-à-dire un impôt de quotité établi d'après les revenus réels, ou si l'on se bornerait à faire une capitation graduée par classes, le second procédé étant évidemment un instrument fiscal plus grossier, mais plus simple et d'établissement plus aisé que le premier (5). Nous avons vu dans le mémoire de Chamlay

(1) Lettre au Président de Harlay (in *M SS*, II, p. 461-462).

(2) *G II*, 23 et 30 nov. 1694 : le projet « a été entièrement rejeté à cause des différentes opinions et des difficultés insurmontables qu'on y a trouvées. »

(3) Dangeau, *op. cit*, 13, 16 et 23 nov. 1694.

(4) Dangeau, *op. cit.*, 5, 14, 15, 21 déc. et 15 janvier 1695.

(5) *M II*, déc. 1694, p. 622-623 : le Conseil « a agité pendant longtemps si l'on prendrait le dixième des revenus de chaque particulier aisé dans toute l'étendue du royaume, ou si l'on se contenterait d'une capitation ou taxe

comment celui-ci compare les avantages et les inconvénients des deux systèmes. Contre le second on pouvait alléguer l'inégalité évidente des fortunes et des revenus dans chaque qualité ou chaque profession, ce qui allait être dans la suite le grand reproche fait à la capitation de 1695; contre le premier on pouvait montrer l'extrême difficulté qu'il y aurait à obtenir des renseignements certains sur les revenus réels des assujettis et l'opportunité, en temps de guerre et de crise économique, pour éviter d'aliéner les esprits, de préférer la capitation par classes selon « les états, emplois, qualités et professions ». En fin de compte on adopta le second procédé; Pontchartrain, nous l'avons vu plus haut dans sa lettre à M. d'Ableiges, avait une sorte de préférence préconçue pour la capitation par classes et de la défiance vis-à-vis de la taxe « selon les facultés ».

Le clergé serait-il compris ou non dans la capitation ? Chamlay et Vauban étaient d'avis qu'on ne pouvait l'en dispenser. Pourtant, lors de la circulaire du 31 octobre, l'intention du Roi fut de l'excepter; mais il n'y était pas encore absolument décidé, il hésitait beaucoup : le 21 décembre, il régla que les ecclésiastiques seraient compris dans la capitation et que la prochaine assemblée du clergé ferait un présent moindre au Roi (1). A ce moment sans doute furent établis les deux projets préliminaires de tarif par classes conservés dans le carton G^{7} 1132 des Archives nationales : dans le premier, le plus ancien, les membres du clergé sont mis en addition au plan primitif; dans le second ils sont compris directement sur les listes. Puis on changea d'avis encore une fois et finalement l'on adopta un compromis destiné à satisfaire à la fois d'une part les exigences du Trésor et le souci de la justice fiscale et d'autre part les privilèges et prétentions du Clergé de France en matière d'impôts.

---

par tête. On a trouvé de grands inconvénients dans l'un et dans l'autre de ces moyens, mais le dernier ayant paru plus prompt et plus propre que l'autre, on s'est déterminé à la taxe par tête, après plusieurs délibérations... »

(1) Dangeau, *op. cit.*, 14 et 21 déc. 1694.

Les hésitations ne furent pas moins remarquables sur le nom qu'il fallait donner à l'imposition. Il s'agissait de choisir entre les deux termes de « Subvention » et de « Capitation », le premier qui se rapprochait par sa signification de l'idée d'une contribution volontaire des sujets du Roi aux dépenses de la guerre, le second, vieille étiquette d'origine latine (1), d'allure plus autoritaire et plus nette. Le 24 décembre l'on écrit de Paris à la *Gazette de Hollande* que « la dernière résolution du Conseil est de lever la taxe sous le nom de subvention et non pas sous celui de capitation ». Puis là aussi on finit par adopter une sorte de compromis : le terme de capitation fut appliqué à la capitation générale touchant la noblesse et le tiers-état, celui de subvention fut réservé à la contribution du clergé comme nous le verrons plus loin (2).

Le terme de capitation qui pris dans son sens général signifiait imposition personnelle sur le revenu avait alors dans la fiscalité du royaume deux emplois particuliers. Il existait dans les îles de l'Amérique française un droit de capitation; le bail des fermes unies passé en 1687, en ce qui concerne la ferme du domaine d'Occident dans les colonies, détermine ainsi ce droit de capitation : « Le droit sera dû par chaque habitant au premier de janvier de chaque année, même par les mulâtres et nègres mâles et femelles et créoles libres, à raison de cent livres pesant de sucre... » (3). Cette

---

(1) Sur la capitation du Bas-Empire, v. Piganiol, *L'impôt de Capitation*, 1916 et Lot, *L'impôt foncier et la Capitation personnelle*, 1928.

(2) On ne trouve le mot Capitation ni dans le *Dictionnaire français* de Richelet (éd. 1694) ni dans le *Dictionnaire de l'Academie française* (éd. 1695). Voici la définition qu'en donne Furetière (*Dictionnaire universel*, nouvelle édition, La Haye et Rotterdam, 1691, t. I) : « Imposition, droit qui se lève sur chaque personne en considération de son travail et de son industrie. Les tailles s'imposent par *capitation* sur chaque personne... Les premières capitations en France s'appelèrent fouages, et ne durèrent qu'un an. Depuis on les appela tailles lorsque sous Charles VII elles furent rendues perpétuelles... » En somme cet auteur assimile les deux termes capitation et taille, qu'il considère comme signifiant l'un et l'autre une imposition personnelle sur le revenu.

(3) Forbonnais, *op. cit.*, II, p. 33-34.

capitation des îles était donc une capitation simple fixée à un taux identique pour tous les assujettis quelle que fut leur condition ou fortune. — Un second emploi du terme, et très fréquent, se trouvait dans le régime fiscal des villes : la capitation y était une imposition directe sur les habitants frappant chacun à raison de sa fortune ou de son revenu, tandis que l'octroi ou tarif y était une imposition sur l'entrée et sur la sortie des marchandises. En général les plus riches bourgeois des villes, qui dirigeaient les municipalités, préféraient le régime du tarif à celui de la capitation; ils y trouvaient l'avantage de pouvoir faire retomber en grande partie le poids de l'impôt sur les artisans. Le mot n'avait donc nullement dans ce cas le sens « d'imposition à tant par tête » et il ne faut pas voir dans les levées par capitation usitées dans les villes non tarifées, pas plus d'ailleurs que dans la capitation des îles, un antécédent de la capitation graduée de 1695 (1).

Cependant l'opinion, mise au courant des desseins du Roi, s'intéressait vivement à la nouvelle imposition qui se préparait : « L'affaire de la capitation fait l'entretien de tout le monde... C'est une nouveauté qui intéresse tout le public... » (2). Des arguments présentés par le Contrôleur général dans la circulaire du 31 octobre, elle retenait surtout qu'on allait supprimer peu à peu les affaires extraordinaires, que le nouvel impôt s'appliquerait à tous, qu'il serait tarifé et levé sans frais et sans traitants (3). A Lyon, écrit l'intendant, la capitation « est envisagée d'assez bon œil »; elle est attendue comme un moyen de faire cesser toutes les affaires extraordinaires et « bien loin de faire

---

(1) Sur l'emploi du mot capitation dans les fiscalités urbaines, v. ESMONIN, *op. cit.*, p. 395, n. 1; sur les tarifs, *ibid.*, p. 395-409; sur un certain nombre de cas de capitations urbaines entre 1688 et 1694, v. *C C g*, I, *passim*.

(2) *M H*, janvier 1695, p. 80.

(3) *Ibid.*, p. 80-81 : « Deux choses rendent celle-ci plus supportable, l'une que personne ne sera exempt, l'autre qu'on ne passera point par la rapine des traitants, et qu'on saura au moins pour combien on en sera quitte... »

peur, elle fait plaisir à la plus grande partie du monde parce que la plus grande partie est dans le cas des affaires extraordinaires » (1). Toutefois si une fraction de l'opinion publique a pu se rendre compte de la valeur des motifs invoqués par le Roi et le Contrôleur général, il est bien probable que la masse de la nation y vit surtout « un grand surcroît d'oppression dans un temps où l'argent est si rare et la misère si grande dans tout le royaume » (2). L'enquête menée par les intendants et les curés avait été accueillie partout, disent les rédacteurs des journaux de Hollande, avec peu d'enthousiasme : « Le Conseil ayant demandé aux intendants des provinces leur avis pour savoir de quelle manière on pourra lever la taxe par tête, quelques-uns ont déjà répondu qu'ils y prévoient de très grandes difficultés, à cause du murmure des sujets, les nobles disant que s'ils étaient obligés à payer cette taxe, ce serait les vouloir rendre taillables et les dépouiller de leurs privilèges et les roturiers qui paient la taille disant aussi que ce serait la leur faire payer deux fois; ce qui embarrasse fort le Conseil et particulièrement M. de Pontchartrain... » (3). En certains endroits, racontent les gazettes, lorsque les curés avaient voulu lire au prône l'instruction adressée par l'intendant, la plupart des paroissiens auraient quitté l'église (4).

C'est au milieu de cette agitation de l'opinion publique que Pontchartrain et ses collaborateurs achevaient la mise au point de la nouvelle imposition. Vers le milieu de janvier le travail se trouva terminé; le samedi 15 janvier Dangeau écrit : « La capitation fut achevée d'être réglée au Conseil des finances » et Pontchartrain put adresser au Président de Harlay la Déclaration royale attendue en ajoutant : « Cet ouvrage, dont il est mention depuis si longtemps et dont

(1) *C C g*, I, nos 1387 (18 et 23 déc. 1694).
(2) *G H*, 14 déc. 1694.
(3) *M H*, janvier 1695, p. 78.
(4) *M H*, janvier 1695, p. 81.

tout le monde a tant parlé sans l'entendre, est enfin achevé d'hier. S'il l'est bien ou s'il l'est mal, c'est ce qu'il faut nécessairement remettre au jugement public et à l'événement... » (1).

(1) Lettre du 17 janvier 1695, publiée par DE BOISLISLE dans *M SS*, II, p. 461-462.

CHAPITRE IV

LA DÉCLARATION DU 18 JANVIER 1695 ET LE TARIF DES 22 CLASSES (1)

La Déclaration du Roi pour l'établissement de la capitation est datée de Versailles, le 18 janvier 1695. Elle fut enregistrée au Parlement de Paris le 21 et à la Chambre des comptes le 22. Au nom du Roi Pontchartrain avait mandé le 17 au Président de Harlay : « Le Roi veut que cela soit enregistré cette semaine à moins toutefois que, par la lecture que vous en ferez, vous n'y trouviez des fautes si considérables que vous croyiez absolument nécessaire de les corriger : ce que vous aurez s'il vous plaît la bonté de faire... ». L'enregistrement ne suscita aucune protestation; cependant, d'après les journaux de Hollande, quelques jours après : « Comme toutes les chambres étaient assemblées, M. le premier Président fit un fort beau discours pour les exhorter au paiement de la capitation en leur représentant que, bien qu'il pût croire que la Déclaration du Roi qu'ils avaient enregistrée depuis peu ne fût pas de leur goût puisqu'elle se trouvait contraire à leurs privilèges, cependant, puisque la nécessité des affaires l'avait ainsi requis, il les priait de se souvenir qu'ils devaient montrer un bon exemple pour l'exécution... » (2).

(1) *C C g*, I, p. 565-574. — On trouve de nombreux exemplaires imprimés de la Déclaration et du Tarif dans les fonds d'Archives publiques (*Arch. Nat.*, AD$_{IX}^{81}$ et *Arch. de la L.-I.*, C 636).

(2) *M H*, février 1695, p. 181-182.

Le texte de la Déclaration fut imprimé à de nombreux exemplaires soit à Paris soit dans les provinces : il était, en effet, nécessaire que le texte de la Déclaration et celui du tarif fussent mis immédiatement entre les mains de tous ceux qui étaient préposés à l'établissement des rôles et au recouvrement.

Dans ce document célèbre on peut distinguer trois parties : une explication du Roi à ses sujets; un règlement sur l'organisation de l'impôt; enfin le tarif des 22 classes.

I

L'Appel du Roi a la Nation

La Déclaration commence par un rappel de la situation internationale. Louis XIV y présente sa politique extérieure sous le jour le plus favorable; il plaide la justice de sa cause et ses intentions pacifiques : « Les États ligués entre eux... nous font injustement la guerre... nos ennemis paraissent insensibles à leurs pertes, et, loin d'être touchés de la misère des peuples, semblent tirer avantage de l'inclination que nous témoignons pour la paix... ». Il faut donc prévoir la continuation de la guerre et s'y préparer. Le Roi fait alors appel « au cœur » de ses sujets et au « zèle qu'ils ont pour le service de leur Roi et pour la gloire de la nation française », et leur annonce que pour « se mettre en état de soutenir les dépenses de la guerre, aussi longtemps que l'aveuglement de nos ennemis les portera à refuser la paix », il a résolu d'établir dans le Royaume et dans les pays conquis, pendant la durée de la guerre, une capitation générale, payable par tous ses sujets sans exception, par feux et par familles : « Voulons qu'aucun de nos sujets de quelque qualité ou condition qu'il puisse être, ecclésiastique séculier ou régulier, noble, militaire ou autre, ne soit exempt de ladite capitation, hors nos sujets taillables cotisés à la taille ou autres impositions ordinaires au-dessous de 40 sols, les

ordres mendiants et les pauvres mendiants dont les curés des paroisses donneront des rôles signés et certifiés d'eux. » Le Roi explique ensuite, à peu près dans les mêmes termes que l'avait fait la circulaire aux intendants du 31 octobre, les avantages de la capitation générale et rappelle la démarche des États de Languedoc. Il espère, déclare-t-il, que la noblesse « qui expose tous les jours sa vie et qui verse si généreusement son sang pour son service et le soutien de l'État », sacrifiera « avec le même dévouement » une légère portion de ses revenus. Quant aux ecclésiastiques « ils se soumettront d'autant plus volontiers à cette contribution qu'ils montrent toujours beaucoup de zèle » pour le service du Roi, et, leur profession les empêchant de servir dans les armées, « ils ne peuvent que par cette voie contribuer en cette occasion à la défense de l'État ». D'ailleurs en ce qui les concerne le Roi demandera à la prochaine Assemblée du clergé une taxe de capitation, mais quant à présent, pour l'année 1695, ils ne seront compris ni dans le tarif ni dans les rôles qui seront dressés.

Cette explication, cette sorte de discours que Louis XIV adresse à son peuple, est un appel, à la fois habile et éloquent, à l'opinion publique justement inquiète des souffrances que la continuation de la guerre comportait pour le pays; Louis XIV, s'il y fait toujours figure de monarque absolu qui commande, essaie aussi fort visiblement de persuader ses sujets de la nécessité, de l'utilité et de l'équité de la nouvelle charge qu'il leur impose et qu'il présente presque, selon le conseil de Chamlay, comme devant être une sorte de contribution volontaire. Les nouvellistes de Hollande ont alors bien remarqué ce ton et cette attitude auxquels on n'était pas habitué de la part de Louis XIV. L'un d'entre eux, l'auteur des *Lettres d'un gentilhomme français sur la capitation*, les a même tournés en dérision : « Toutes ces expressions étudiées..., si belles en apparence, ne conviennent point à la situation présente des affaires du Roi, ce sont des fanfaronnades qui peuvent éblouir une populace

grossière et ignorante, mais elles paraîtront ridicules à ceux qui ont un peu de connaissance et de pénétration... » (1). « Et rabattant quelque chose de cet air de hauteur et d'autorité qu'elle a conservé avec tant de soin jusqu'à présent, elle [S. M.] tente d'attendrir le cœur de ses bons sujets et de les faire souvenir du zèle qu'ils ont toujours eu pour le service de leur Roi et pour la gloire de la nation française... » (2).

Tandis que le *Mercure Galant* se borne à signaler la publication de la Déclaration en termes assez vagues et très brièvement (3), le *Mercure historique* dans ses deux numéros de janvier et de février consacre à ce sujet plusieurs pages de réflexions et de commentaires, où l'on trouve une sorte de critique générale de la Déclaration. Voici en bref les principales « considérations » développées par le *Mercure*.

Sans doute il ne méconnaît pas les qualités du nouvel impôt. Mais, écrit-il, on peut craindre que la capitation ne se perpétue après la guerre malgré la promesse du Roi : c'est, en effet, une sorte d'habitude en France que « chaque guerre a mis des impôts que la paix a convertis ensuite en revenus de la couronne... ». On trouve, dit-il, deux difficultés : la noblesse « regarde cette imposition comme une espèce de taille à laquelle on prétend l'assujettir, en la confondant également avec le peuple, nonobstant le privilège de la distinction... les généralités taillables se plaignent qu'on leur va faire payer la taille deux fois lorsqu'elles ont déjà de la peine à la payer une fois ». La capitation est établie

---

(1) Deuxième lettre (du 23 janvier 1695), p. 44.

(2) Quatrième lettre (du 15 février 1695), p. 82.

(3) *Mercure galant*, janvier 1695, p. 309-311 : « La Déclaration du Roi pour l'établissement de la capitation a été publiée. Il y avait longtemps que cette publication était souhaitée, tant le zèle des sujets du Roi est grand pour contribuer à la gloire et au bien de l'État, en sorte que les taxes ont paru fort modiques à plusieurs. Tout le public a été charmé de la manière dont le Roi parle dans cette Déclaration qui contient 22 classes. Je ne vous en dis rien de plus, parce qu'elle doit être présentement imprimée dans votre province, et qu'il n'y a point de famille qui n'ait la curiosité de l'avoir pour être instruite de ce qui la regarde. »

sans consultation préalable d'une assemblée d'États généraux et sans liberté pour les Parlements de faire des remontrances avant l'enregistrement. Il regrette que le clergé ne soit pas compris dès maintenant dans le système de la capitation et cela en termes particulièrement vifs où l'on sent la rancune des réfugiés protestants vis-à-vis du clergé de France : « Ce ménagement de la Cour de France marque qu'elle craint le clergé, puisque si elle eût fait une classe des ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, elle eût pu tirer de ce corps des sommes immenses : car, qui est plus riche que ces gens-là, qui, sans compter leurs rentes fondées et les usurpations qu'ils font tous les jours, mangent la veuve et l'orphelin, comme les catholiques le disent eux-mêmes » (1).

II

Le Règlement de la Capitation

Les commentaires du *Mercure historique* témoignent combien l'affaire de la capitation attirait l'attention de toute l'Europe (2). Elle méritait de le faire, non seulement à cause de la nouveauté en France des principes dont elle s'inspirait, mais aussi par le soin minutieux qui avait présidé à la réglementation du nouvel impôt et qui s'exprime de façon manifeste dans la seconde partie de la Déclaration. Il y est traité surtout du mode d'établissement des rôles et du mode de recouvrement de l'impôt, divers selon les provinces et les catégories de sujets, et des voies de centralisation des recettes entre les mains du garde du Trésor royal. En principe, en effet, la capitation était une imposition de type uniforme, et c'est l'un de ses traits originaux, dans

(1) *M II*, janvier 1695, p. 76-86, et février 1695, p. 199-207, *passim*.

(2) *M II*, février 1695, p. 198 : « Ce moyen inusité dont se sert la France pour être en état de se soutenir contre tant de puissances liguées a fait et fait peut-être encore l'entretien de toute l'Europe. »

toutes les provinces du Royaume et pour toutes les classes de la nation. Mais il y avait alors tant de variété dans la géographie administrative comme dans la classification sociale que la capitation dès son début a pris l'aspect d'une imposition composite à branches variées, et l'on sait que ce caractère, lorsqu'elle sera rétablie en 1701, ira en s'accentuant au cours du XVIII^e siècle.

1. Dans les généralités des pays d'élections, les intendants arrêteront les rôles de la capitation conformément au tarif. Les sujets taillables paieront la taxe entre les mains des receveurs des tailles de chaque élection qui remettront ensuite leur recette au receveur général des finances de sa généralité. Les bourgeois et habitants des villes franches et non taillables paieront aux receveurs des deniers communs desdites villes, qui remettront ensuite leur recette au receveur général.

2. Dans les pays d'États, les rôles d'imposition seront arrêtés par les intendants, conjointement et de concert avec les députés ordinaires ou syndics des États. Les redevables paieront leur taxe entre les mains des collecteurs et receveurs ordinaires des impositions usitées en ces pays, qui remettront leur recette aux trésoriers et receveurs généraux des États.

3. A Paris, le Prévôt des marchands arrêtera les rôles d'imposition sur les bourgeois et habitants. Ceux-ci paieront leur taxe aux receveurs commis par le Prévôt, lesquels remettront leur recette au receveur général de la ville.

4. Pour la noblesse, les rôles seront arrêtés par les intendants, conjointement avec un gentilhomme de chaque bailliage désigné par le Roi. Les deniers en provenant seront payés à un receveur commis par l'intendant et le gentilhomme, lequel receveur commis les remettra au trésorier ou receveur général.

5. Les rôles de la capitation payable par les officiers, soldats et matelots seront arrêtés par les intendants des provinces et par ceux de la marine et des galères dans le

département desquels lesdites troupes tant de terre que de mer se trouveront. Le produit sera remis entre les mains du trésorier général de l'Extraordinaire des guerres et de ceux de la marine et des galères.

6. Les officiers des Parlements et autres compagnies qui reçoivent leurs gages par les mains d'un payeur paieront leurs taxes auxdits payeurs, qui les remettront ensuite au garde du Trésor royal.

7. Les princes, ducs, maréchaux de France, officiers de la couronne et autres officiers mentionnés dans les deux premières classes du tarif, les chevaliers et les grands officiers de l'Ordre du Saint-Esprit paieront leur taxe directement entre les mains du garde du Trésor royal. Les officiers des Maisons royales paieront leur taxe suivant le rôle arrêté dans le Conseil au receveur spécial qui sera commis à cet effet.

Après ce tableau général, la Déclaration règle en principe le mode d'emploi sur les rôles de certaines catégories de personnes qui se trouvent dans des situations particulières :

1° Ceux qui auront plusieurs charges, titres, dignités ou qualités seront taxés une seule fois, pour leur dignité la plus haute.

2° Les fils de famille mariés ou pourvus de charges seront cotisés à part dans les rôles, même s'ils demeurent encore dans la maison de leurs parents.

3° Les enfants de famille, héritiers des biens de leurs pères ou de leurs mères décédés, seront taxés au quart de ce que leur père aurait dû payer.

4° Les femmes veuves seront taxées à moitié de ce que leurs maris auraient dû être cotisés, et les femmes séparées à moitié de ce que leurs maris seront cotisés.

5° La taxe des gens qui ne seront compris dans aucune des 22 classes du tarif sera réglée par les répartiteurs.

6° Les changements pouvant survenir dans la condition des personnes sujettes à la capitation seront notés tous les ans par les répartiteurs.

Enfin la taxe, qui était payable chaque année en deux termes, le 1er mars et le 1er juin, devait être perçue de la manière la moins onéreuse pour les assujettis. En conséquence, ils ne devaient payer « aucuns droits de quittance ou autre » aux receveurs; les rôles, extraits de rôles, quittances, exploits, assignations concernant la capitation seraient faits sur papier ordinaire et non sur papier timbré; toutes les contestations qui pourraient survenir seraient jugées sommairement et sans frais par les intendants dans les provinces et à Paris par le Prévôt des marchands, sauf l'appel au Conseil du Roi (1). Les receveurs pourront user des contraintes ordinaires contre les redevables en état de payer.

On peut dire que ce règlement soigneusement étudié fixait avec clarté et simplicité les bases de la capitation générale et créait un mécanisme fiscal habilement agencé; beaucoup de ses dispositions devaient être remises en vigueur lors du rétablissement de la capitation en 1701 et devaient durer jusqu'à la fin de l'ancien régime; de 1695 à 1698, ce mécanisme pourra fonctionner sans exiger autre chose que des retouches de détail. On peut y remarquer la place considérable attribuée aux intendants dans l'établissement des rôles, le contrôle du recouvrement, le jugement des contestations. C'est une preuve, avec beaucoup d'autres, que le gouvernement royal appréciait de plus en plus le dévouement, l'activité et les services de ces agents; cette institution, devenue générale dans tout le royaume depuis la création de l'intendance de Bretagne en 1689, est alors dans la plénitude de sa force.

---

(1) Marion, *Les impôts directs*, p. 60, apprécie ainsi cette disposition : « La capitation, à la différence de la taille, resta longtemps étrangère à la « justice réglée », et ce furent les intendants qui eurent connaissance des causes relatives à sa levée... Les recouvrements s'en trouvaient bien... et les frais faits aux contribuables en retard étaient moindres. »

III

Le Tarif

Nous avons vu plus haut que le Conseil avait écarté la taxe « selon les facultés » et décidé de faire une capitation graduée par classes. Mais comment distribuer d'une façon équitable et conforme aux exigences fiscales comme aux réalités sociales les quelques millions de chefs de famille du Royaume? Entreprise malaisée. On retrouve la trace des hésitations du Contrôleur général, ou de celui de ses collaborateurs qu'il avait chargé d'établir le tarif, dans deux projets de tarif que nous avons conservés. L'étude de ces deux projets permet d'éclairer l'histoire des origines du tarif des 22 classes (1).

Le premier, intitulé *Projet de tarif pour la subvention générale*, est long de onze pages. Il comprend 12 classes, mais sans indication du chiffre de la taxe pour chacune d'elles. La première classe commence par « la maison royale, les princes du sang, les enfants du Roi, M. le Chancelier..., » et la douzième se termine par la catégorie ainsi définie : « et généralement tous les habitants des bourgs et villages cotisés à la taille à 40 sols et au-dessus à l'exception des pauvres mendiants de porte en porte. » Ce projet comporte des annotations marginales et interlinéaires nombreuses et d'une autre écriture que la liste originale des classes et catégories (2). Parmi ces annotations, quelques-unes méritent d'être retenues, par exemple celle qui indique que le Roi s'est réservé le soin de fixer lui-même les taxes des officiers des Maisons royales, et surtout celles qui ajoutent et situent

(1) *Arch. Nat.*, G^7 1132. — Ces projets ne sont pas datés; on peut cependant conjecturer, d'après le titre du premier et l'addition des ecclésiastiques, qu'ils ont été faits dans la dernière quinzaine de décembre ou les premiers jours de janvier.

(2) L'écriture de ces annotations est la même que celle du second projet.

dans la liste primitive où ils ne figurent pas les membres du clergé : les cardinaux et les archevêques sont mis au niveau, les premiers, du Chancelier, les seconds, des princes; les évêques et les généraux d'Ordres à celui des présidents de Parlement et de Cours supérieures; les chanoines de Notre-Dame de Paris et les curés de Paris dans la troisième classe à côté des marquis, comtes, vicomtes et barons; les curés des villes où il y a Parlement ou autre Cour supérieure dans la quatrième classe à côté des gentilshommes seigneurs de paroisse; les curés des villes où il y a un présidial et les vicaires des paroisses de Paris dans la cinquième classe à côté des « bourgeois des grosses villes vivant de leurs rentes »; et ainsi de suite jusqu'à la neuvième classe où l'on trouve les vicaires des paroisses.

Le second projet est pour ainsi dire double. Il dérive du premier et comporte une division première en 17 classes que des ratures et des additions ont transformée en une division en 30 classes depuis les princes du sang (1re classe) jusqu'aux soldats (30e). Comme dans le premier, on y trouve à la fois une liste et des annotations, mais ici le tout est du même auteur. Il indique dans une note : « Comme le Roi s'est réservé la composition des classes qui contiendront les princes du sang, les enfants du Roi, les officiers de sa Maison et enfants de France, des princes du sang et des enfants de S. M., on n'en fait point ici de mention ». Ce projet comprend les ecclésiastiques, par exemple les cardinaux dans la 2e classe, les archevêques dans la 3e, les évêques dans la 5e, les curés de Paris dans la 13e, les vicaires des paroisses des petites villes et des villages dans la 28e.

L'auteur met dans la seconde classe, parce que, dit-il, « les taxes doivent être plus fortes sur les gens d'affaires », les gardes du Trésor royal, les fermiers généraux, les trésoriers de l'Extraordinaire des guerres, de la marine, des galères, les traitants et gens d'affaires, « quoique, observe-t-il, bien différents de dignité et de mérite de ceux qui sont employés dans cette taxe » : ils voisinent, en effet, en cette

seconde classe avec le Chancelier, les cardinaux et les princes. En somme ce second projet plus étudié, plus détaillé, plus avancé que le premier dont il dérive, représente comme la dernière étape vers le tarif définitif qui est le tarif des 22 classes.

En fin de compte, en effet, un chiffre intermédiaire entre 12 et 30 classes fut adopté, celui de 22, les 11 premières allant par degrés de 2.000 l. au sommet en première classe, où le Dauphin est au premier rang, à 100 l. pour la onzième classe, les 11 dernières allant de 80 l. en douzième classe à 1 l. dans la vingt-deuxième qui se termine par la catégorie ainsi désignée « et généralement tous les habitants des bourgs et villages cotisés à la taille à 40 sols et au-dessus qui ne sont point compris dans les classes précédentes ». A l'usage, dès les premiers jours, il se trouva que le tarif du 18 janvier avait omis certaines catégories de personnes ou les avait désignées de manière insuffisante, et il se trouva aussi que le Conseil se décida à assujettir à la taxe des catégories qu'il en avait d'abord exceptées, notamment les domestiques mariés et non mariés. On publia donc en février 1695, aux dates du 12 et du 26, deux suppléments de tarif. Le premier classait un certain nombre d'officiers de justice ou de finances qui avaient été omis et les domestiques mariés, ceux-ci répartis dans les cinq dernières classes; de même le second classait des officiers et en outre dans les dernières classes les domestiques non mariés. Il y eut enfin un troisième supplément au tarif, à la date du 31 janvier 1696, qui distribua de la 5e à la 22e classe le personnel du corps de la Marine. De Boislisle a publié, à l'état complet, le tarif « contenant la distribution des classes et le règlement des taxes de la capitation générale avec les trois suppléments des 12 et 26 février 1695 et 31 janvier 1696, distribués chacun à leur classe » (1). D'après ce texte, le tarif, à l'état d'achèvement si l'on peut ainsi dire, distin-

(1) *C C g*, I, p. 565-574 (Déclaration et Tarif).

guait 569 personnes ou conditions ou catégories, les listes des onze premières classes en contenant ensemble 208, celles des onze dernières 361.

Il nous paraît inutile d'analyser ici dans le détail ce document; il convient pourtant d'indiquer quelques-unes des observations qu'il suggère.

Il ne tient aucun compte des différences de naissance. Comme le remarque la presse de Hollande, dans les classes « l'ordre de la noblesse se trouve confondu avec les roturiers et quelques-uns de ceux-ci élevés par le caprice de leur fortune à l'honneur de la première classe. La nécessité... ne connaît point de distinction... » (1). S'il en est ainsi, c'est que le tarif ne vise qu'à être le témoignage de l'opinion, sans doute exacte dans l'ensemble, que les conseillers du Roi avaient de la distribution de la fortune et des revenus dans les différents états, professions et qualités.

Parmi les personnes qui remplissent les premières classes, on peut distinguer trois groupes : les princes et les grands seigneurs sortis de la noblesse d'épée qui vivent à la Cour du revenu de leurs domaines et surtout des largesses et des pensions du Roi; les ministres, secrétaires et conseillers d'État, intendants des finances et des provinces, présidents et conseillers des Cours souveraines qui tiennent le premier rang dans la noblesse de robe et occupent les principales charges et offices de l'administration et de la justice; enfin les gens d'affaires et d'argent, trésoriers et receveurs généraux, fermiers généraux (taxés à 2.000 l. comme le Dauphin, les princes du sang et les ministres) et sous-fermiers, traitants et sous-traitants.

On peut remarquer la modicité relative des taxes assignées aux nobles qui n'ont pas de fonction militaire ou d'office, aux membres des professions que nous appelons aujourd'hui libérales (avocats, médecins, professeurs), aux personnes du négoce et de l'industrie qui occupent avec la

(1) *M H*, fév. 1695, p. 199 et *M SS*, II, p. 426.

multitude des propriétaires d'offices du Roi les classes de moyenne aisance situées au milieu du tarif. Ainsi les marquis, comtes, vicomtes et barons sont placés à la 7e classe (250 l.) au même degré que les sous-traitants et sous-fermiers; les gentilshommes seigneurs des paroisses dans la 10e classe à 120 l., à côté des banquiers et agents de change; les gentilshommes possédant fiefs et châteaux en 15e classe (40 l.) au même niveau que « les fermiers des moulins dont les baux excèdent 2.000 l. »; « les gentilshommes n'ayant ni fiefs ni châteaux » sont relégués à la 19e classe (6 l.), pêle-mêle avec les « cabaretiers donnant à manger à pot et à assiette », les bedeaux et les suisses des paroisses, les cuisiniers et sommeliers mariés et non mariés, les « garçons des gros marchands tenant boutique ». Les marchands faisant le commerce en gros sont taxés à 100 l. (11e classe), les marchands de vin privilégiés à 50 l. (14e classe), les « gros marchands tenant boutique », les marchands de blé, de vin et de bois à 30 l. (16e classe). Les professeurs de collège, les médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris sont taxés à 20 l. (17e classe), au même rang qu'une partie des aubergistes de la même ville; les médecins et chirurgiens des villes de second ordre à 10 l. (18e classe), au même rang que les bedeaux des paroisses de Paris, les fermiers, laboureurs et vignerons. Enfin les quatre dernières classes (6 l., 3 l., 2 l., 1 l.) contiennent définies sous 143 articles les catégories sociales les plus humbles et les moins fortunées de la nation. Peut-on retenir ici l'opinion émise par M. Vignes en ces termes : « La capitation graduée de Pontchartrain... ménage les artisans et les ouvriers tout en frappant lourdement les hautes classes. C'est un impôt à la fois dégressif et progressif » (1). Étant donné la nature de l'impôt, il est difficile de mesurer s'il y a eu réellement dégression. En tout cas, il est certain, comme nous l'avons vu plus haut à diverses reprises, que Pontchartrain, Chamlay et Vauban ont eu

(1) Vignes, *op. cit.*, p. 460-461.

et manifesté l'idée qu'il convenait d'établir au taux le plus bas possible les taxes de la capitation pour les classes les moins aisées, afin de faciliter le recouvrement et aussi parce que ces classes étaient déjà manifestement surchargées par la taille, les aides et les gabelles. L'allégement relatif du poids de la capitation ne fut donc pour elles qu'une sorte de compensation à l'inégalité fiscale dont elles étaient les victimes.

Concluons : le tarif des 22 classes, complété par ses deux premiers suppléments, est un texte particulièrement significatif et qui doit retenir l'attention de quiconque s'intéresse à l'histoire des classes sociales dans notre pays à la fin du XVII^e siècle.

CHAPITRE V

LA CAPITATION GÉNÉRALE

Pontchartrain s'en remettait à l'événement de décider si l'organisation longuement travaillée du nouvel impôt était bonne ou mauvaise. Il s'aperçut vite que l'application de la Déclaration du 18 janvier suscitait des difficultés que le Conseil et les intendants travaillèrent à résoudre au cours des trois années qui marquent la mise en vigueur de la première capitation générale.

I

Les compléments de la Déclaration du 18 janvier

Dès les premiers jours qui suivirent la publication de la Déclaration et du tarif, le gouvernement s'aperçut qu'il convenait de les compléter sur plusieurs points. Du 12 février au 11 juin 1695, nous avons relevé quinze actes du pouvoir souverain concernant la capitation, soit : deux suppléments de tarif, une Déclaration, un acte qualifié Lettres patentes et onze arrêts du Conseil d'Etat (1). Si nous laissons de côté la Déclaration du 19 avril qui établit les bases de la comptabilité de la capitation, ces actes concernent le règlement de deux sortes de questions : les uns (A) se rapportent à la revision, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de

(1) Nous avons trouvé le texte imprimé de la plupart de ces actes dans la collection Rondonneau (*Arch. Nat.*, ADix [81]) et dans la liasse C 636 (*Arch. de la Loire-Inférieure*).

la Déclaration ou du tarif; la plupart (B) visent à organiser ou à faciliter le recouvrement (1).

A. — La Déclaration avait prévu deux catégories d'exempts : les « sujets taillables cotisés à la taille ou autres impositions ordinaires au-dessous de 40 sols », et les « pauvres mendiants dont les curés des paroisses donneront des rôles signés et certifiés d'eux. » D'autre part elle ne réglait pas le cas des domestiques; la circulaire du 31 octobre 1694 avait dit que les valets et les servantes ne seraient pas exceptés et elle demandait aux intendants de les comprendre dans les dénombrements qu'elle prescrivait. Vauban dans son projet les assujettissait à l'impôt du quinzième en disant d'eux qu'ils étaient l' « état du royaume le plus aisé par rapport à leur condition »; et Chamlay, de même, dans son Mémoire au Roi, les avait compris parmi les personnes qui devaient être taxées (2).

La question des domestiques fut réglée dans les deux suppléments de tarif des 12 et 26 février; ils furent assujettis à la capitation et distribués dans les dernières classes.

A Versailles, les domestiques eux-mêmes réclamèrent leur inscription dans le tarif. Ils « se sont piqués d'émulation, écrit le *Mercure historique*, jusqu'à s'attrouper dans la grande cour de Versailles au nombre de 2 à 300, où ils résolurent de présenter un placet au Roi, pour se plaindre de ce qu'on ne les avait pas compris dans le rôle de la capitation et pour demander à être admis à payer comme les autres. Leur requête a été accordée. » En commentant cette manifestation, le *Mercure historique*, qui voit toujours

(1) Deux de ces actes concernent la capitation de la Ville de Paris.

(2) Nous voyons dans le *Projet de Dixme royale* de Vauban (*op. cit.*, p. 66, note) qu'il y avait en ce temps des gens qui avaient de « la répugnance pour cet article », mais « à mon avis, ajoute Vauban, mal à propos » : en effet d'une part cela « se pratique dans les États voisins... en Hollande les valets et les servantes paient...»; d'autre part « c'est, à proprement parler, l'une des conditions du bas peuple la plus heureuse. Ils ne sont jamais en soin de leur boire et de leur manger, non plus que de leurs habits, coucher et lever; ce sont les maîtres qui en sont chargés. »

Pontchartrain sous les espèces d'un homme artificieux et rusé, nous apprend : « On dit assez hautement que la requête présentée par les laquais des princes et des autres seigneurs et officiers de la Cour est un stratagème de M. de Pontchartrain pour obliger les autres domestiques à faire la même chose. » (1) Les domestiques mariés furent compris dans le premier supplément et les non mariés, qui purent croire un instant qu'ils continueraient d'être exempts, dans le second. Quelques mois plus tard, un arrêt du Conseil du 4 juin régla la procédure du recouvrement de la taxe des domestiques. Comme la plupart négligeaient de payer, le Roi ordonna que leurs maîtres et maîtresses auraient à payer eux-mêmes lesdites taxes, avec le droit d'en déduire le montant sur les gages, et qu'ils pourraient y être contraints comme pour le paiement de leurs propres taxes.

Un arrêt du Conseil du 22 février régla le cas des taillables cotisés à la taille à 40 sols et au-dessous dans les pays d'Etats et dans le Dauphiné. Ces taillables prétendaient être exempts de la capitation ou n'être taxés qu'à 20 sols, sous prétexte qu'ils rentraient dans le cas « réglé par un article de la Déclaration et par le dernier article du tarif ». Le Roi ordonna par interprétation que ces articles ne seraient exécutés qu'à l'égard des habitants des pays d'élections, mais « que tous ceux du Dauphiné, des pays d'Etats et autres seront employés dans les rôles sur le pied de celle des classes à laquelle ils auront le plus de rapport sans avoir égard à leur cote pour la taille. » Cette décision montre bien que les habitants des pays d'Etats étaient privilégiés en ce qui concerne les impôts ordinaires par rapport aux habitants des pays d'élections (2).

Les intendants s'aperçurent de bonne heure que la clause d'exemption des pauvres mendiants donnait lieu à d'étranges complaisances. Le Roi fut informé que « plusieurs curés,

---

(1) *M H*, février 1695, p. 182-184 et 209-210.

(2) *Arch. Nat.*, ADIX[81], n° 111.

par un faux zèle et une charité mal réglée, abusant de la confiance avec laquelle S. M. les a chargés de dresser ces rôles, y comprennent plusieurs particuliers, qui, bien loin d'être mendiants, se trouvent cotisés à la taille à dix livres et même au-dessus. » Le Roi ordonna alors (22 mars 1695) que nul de ses sujets ne pourrait être exempt de la capitation comme mendiant, même compris dans un rôle délivré par un curé, s'il n'était cotisé à la taille « au-dessous de 40 sols dans les généralités de taille personnelle ou à 20 sols dans les pays de taille réelle, ou au-dessous de 20 sols pour les dons gratuits ou autres impositions usitées dans les pays d'Etats » (1). Cet arrêt du Conseil complétait donc et précisait l'arrêt du 22 février sur les taillables; il témoigne comme lui du régime fiscal avantageux dont bénéficiaient les habitants des pays d'Etats.

B. — Plusieurs arrêts du Conseil donnés vers le même temps eurent pour objet soit d'organiser le recouvrement soit de le garantir efficacement.

Un arrêt du 12 mars décida que dans les généralités des pays d'élections il serait nommé d'office par l'intendant dans chaque ville, bourg ou paroisse taillable un syndic pour faire le recouvrement des taxes de la capitation, avec le pouvoir d'user contre les redevables des mêmes contraintes que pour le fait des tailles. Le Roi espérait que la désignation d'un agent particulier, intermédiaire entre le receveur des tailles et l'assujetti, faciliterait le recouvrement (2).

L'arrêt du 5 mars fit de la capitation une créance privilégiée. Il portait « que les sommes, pour lesquelles les particuliers, dont les biens sont saisis réellement, seront employés dans les rôles pour le recouvrement des taxes de la capitation générale, seront payées par préférence à tous créanciers. » Il autorisait la saisie-arrêt entre les mains des débiteurs des personnes en retard pour le paiement de la capitation (3).

(1) *Bib. Nat.*, Ms. fr. 8853, f^os^ 496-497.
(2) *M H*, avril 1695, p. 397.
(3) *Arch. Nat.*, ADix^81^, n° 113.

Un autre arrêt du Conseil, en septembre 1695, compléta ce régime de créance privilégiée : la capitation devait être payée de préférence aux autres impositions telles que la taille.

Deux arrêts du Conseil (26 mars et 26 mai) réglèrent la question du droit de contrôle des exploits et significations qui seraient faits pour le recouvrement; le premier réduisit le droit au quart, le second le supprima totalement (1). Cette mesure complétait celle que la Déclaration du 18 janvier avait édictée en autorisant l'emploi de papier non timbré pour toutes les pièces concernant l'imposition et le recouvrement de la capitation.

II

Confection des Rôles

Pendant que le Conseil du Roi achevait ainsi d'établir la législation de l'impôt, les intendants dans les provinces s'occupaient activement d'en établir les rôles. Il fallait faire rapidement, puisque le Roi exigeait le premier terme de l'année courante pour le 1er mars. Nous voyons par une « Instruction » de l'intendant de Metz « pour les subdélégués qui doivent travailler aux rôles de la capitation générale pendant la présente année 1695 » (2), instruction datée du 1er février 1695, comment on procéda dans la généralité de Metz et sans doute aussi dans la plupart des autres : les subdélégués étaient invités à prendre d'abord connaissance de la Déclaration et du tarif afin d'être préparés à situer exactement dans sa classe chaque assujetti selon sa qualité ou profession. Puis ils dresseront les rôles des villes et villages en s'aidant de renseignements fournis par les notables et par les rôles d'imposition de l'année précédente; les rôles

(1) *Arch. Nat.*, ADix[81], n° 117.
(2) Lardé, *op. cit.*, p. 419-420.

établis, ils en feront exécuter des copies qu'ils adresseront les unes à l'intendant, les autres aux communautés. La plupart des intendants prirent part directement eux-mêmes à la confection des rôles et en outre ils contrôlèrent ceux faits par leurs subdélégués ou leurs commis : « C'est un ouvrage bien long, écrit l'intendant de Montauban, et d'un grand détail à qui veut faire soi-même les principales villes et repasser tout le reste avec exactitude » (1).

Dans leurs lettres au Contrôleur général, les intendants signalent les difficultés qu'ils ont rencontrées dans cette partie de leur tâche. On peut en distinguer trois sortes : le caractère incomplet ou inexact des dénombrements utilisés, l'inégalité des situations de fortune entre personnes de même qualité ou profession, enfin la partialité des notables désignés comme collaborateurs de l'intendant ou de ses agents pour la confection des rôles.

Pour dresser les rôles convenablement, il était indispensable de posséder des dénombrements complets et exacts des personnes sujettes à la taxe et de leurs qualités ou professions. Dans les pays de taille personnelle, les rôles de cet impôt fournissaient aux intendants des indications précises sur les taillables ; mais il restait en dehors les exempts et privilégiés sur lesquels il leur fallait se renseigner. D'autre part dans les grandes villes et dans les villes franches, là surtout où il n'existait pas de rôles d'imposition personnelle, il ne fut pas toujours aisé, notamment à Paris, de dresser les états préalables à l'établissement des rôles de la capitation. Malgré les précautions prises, il y eut des omissions. Pour les réparer, le 22 novembre 1695, un arrêt du Conseil fut donné sur cette question. Il ordonnait que dans le délai de quinze jours au plus tard les personnes sujettes à la taxe et non employées dans les rôles seraient tenues de fournir à Paris au Prévôt des marchands et dans les provinces aux intendants ou à leurs subdélégués des déclarations contenant

(1) *C C g*, I, nº 1432 (28 mai 1695).

leurs noms, qualités et demeures, le nombre de leurs enfants ayant des biens acquis par le décès de leur père ou mère, et celui de leurs domestiques mariés on non mariés, afin d'être employés dans des suppléments de rôles. En cas de non déclaration la taxe serait doublée et il était permis à toute personne de les dénoncer, auquel cas la moitié de l'amende serait remise au dénonciateur (1).

Le caractère fondamental de la capitation graduée était d'être établie d'après la qualité ou profession et non d'après le revenu réel du capitable. Dès les premiers jours, il y eut de nombreuses plaintes.

Les uns protestèrent que leur qualité ou profession était rangée dans une classe du tarif trop élevée par rapport à d'autres qualités ou professions placées dans la même classe : ainsi les conseillers de la Cour des monnaies firent des remontrances au Conseil sur leur taxe de 200 l. qui était la même que celle des conseillers des autres Cours supérieures, quoique leurs offices fussent, disaient-ils, d'une bien moindre valeur (2). D'autres, et ce furent les plus nombreux, que leurs qualités ou professions ne correspondaient point à leurs facultés réelles. Dès le 31 janvier, la *Gazette de Hollande* signale : « Il y a déjà eu diverses plaintes de ce qu'on n'est pas assez entré dans les distinctions de ceux qui sont plus ou moins aisés dans une même profession. » Dans une lettre en date du 4 mars, l'évêque de Mirepoix expose au Contrôleur général que son frère est « gouverneur ou plutôt capitaine châtelain » à 100 l. de gages de la ville de Moissac et qu'on lui demande 100 écus pour la capitation « comme gouverneur de place dans le dedans du Royaume ». Il pense que des réclamations semblables à la sienne se sont produites et qu'elles donneront lieu à une nouvelle interprétation de l'article de la capitation qui concerne son frère (3). L'intendant de Bourgogne suggère au Contrôleur général qu'il serait

(1) *Arch. Nat.*, ADIX[81], n° 119.
(2) *G H*, 31 janvier, 14 et 18 février 1695.
(3) *C C g*, I, n° 1410 (4 mars 1695).

à propos de faire trois classes de chaque espèce : « il y a des procureurs en ce département en état de payer 40 livres et d'autres hors d'état de payer la moitié de la taxe portée par le tarif, des gros marchands tenant boutique assez riches pour payer 40 à 50 l. Il en est de même des bourgeois et artisans, tel bourgeois paiera 100 l. qu'un autre ne pourra payer 6 l. Vous ferez sur cela vos réflexions; mais si vous vous en tenez au tarif, la capitation ne produira pas ce que vous en attendez » (1). Plusieurs intendants indiquent au Contrôleur général qu'ils ne peuvent observer à la lettre dans certains cas les prescriptions du tarif et qu'ils taxent alors selon les facultés : l'intendant de Bourgogne taxe les artisans qui n'emploient point de compagnons tantôt plus, tantôt moins, pour éviter les non-valeurs (2); l'intendant de Limoges supprime ou abaisse la taxe quand il est certain après enquête d'avoir affaire à des misérables, et rejette le plus possible le fort des taxes sur les plus riches, de façon à ce qu'il n'y ait pas en général beaucoup de diminution sur le produit (3).

En général pourtant, dans l'ensemble, le tarif paraît avoir été observé assez rigoureusement par les intendants (4).

Mais ils ne purent parfois empêcher des actes de partialité commis par les notables qu'ils avaient désignés pour fournir des renseignements sur la qualité ou la profession des assujettis ou pour dresser les rôles.

Ainsi à Toulouse, malgré le contrôle personnel de Basville, beaucoup d'injustices s'accomplirent lors de l'établissement des rôles : les commissaires qui avaient installé leurs bureaux à l'archevêché classaient leurs amis dans les classes les plus basses du tarif, tandis que les gens qui n'avaient pas de

(1) *C C g*, I, n° 1412 (12 mars 1695).

(2) *C C g*, I, *ibid.*

(3) *C C g*, I, n° 1480 (19 et 26 nov. 1695).

(4) Il résulte des termes d'un arrêt du Conseil en date du 18 juin 1697 que le gouvernement leur avait laissé sur ce point une certaine liberté d'appréciation *(Arch. de la Loire-Inf.*, B 90*)*.

protecteurs dans les bureaux se voyaient taxés au plus haut (1). En Provence, Lebret déclare que les consuls de quelques communautés firent « volontairement des omissions dans leurs rôles et des déguisements ou changements des qualités de quelques particuliers par pure complaisance ou par d'autres motifs également condamnables... ». Si l'intendant voulait ensuite rectifier les rôles, il se heurtait parfois à l'opposition desdits consuls; ainsi Lebret raconte à Pontchartrain qu'à Aix un consul, le sieur Geboin, avait eu l'insolence de refuser de signer le rôle de la capitation de cette ville parce que l'intendant en taxant les avocats, ses confrères, ne les avait pas favorisés autant qu'il le désirait (2). De même nous verrons dans le chapitre suivant que les gentilshommes adjoints aux intendants pour dresser les rôles de la capitation de la noblesse témoignèrent parfois d'une partialité excessive.

III

Recouvrement

En dépit de toutes ces difficultés, les intendants exécutèrent de leur mieux, en quelques semaines, ce grand ouvrage des premiers rôles de la capitation, et ils s'occupèrent ensuite de faire procéder au recouvrement du premier terme, et presque immédiatement après du second. Là aussi des difficultés variées se présentèrent que les intendants signalent dans leurs lettres au Contrôleur général.

Le recouvrement des affaires extraordinaires en cours ou celui des autres impositions, dans certaines généralités, fit concurrence à celui de la capitation. Dès le 22 janvier, l'intendant de Nancy prévoyait que le recouvrement de

---

(1) *Histoire du Languedoc*, t. XIII, p. 674-675.

(2) *C C g*, I, nº 1471 (10 oct. 1695). — Geboin fut exilé au Puy-en-Velay par une lettre de cachet. V. aussi Marchand, *op. cit.*, p. 190 et 194.

beaucoup d'affaires extraordinaires commençant à peine dans la province, « cette coïncidence nuira à l'établissement de la capitation pour le 1er mars » (1). L'intendant de Moulins, en septembre, écrit qu'il presse le recouvrement de la capitation : « car autrement, si l'on attendait que les nouvelles charges et impositions ordinaires que l'hiver amène avec lui eussent joint les anciennes, la multiplicité ruinerait absolument les recouvrements » (2). De même l'intendant de Limoges déclare qu'au cours d'une tournée dans sa généralité il s'est occupé d'accélérer le recouvrement de la capitation : « J'écris encore de nouveau à ceux qui en sont chargés, et je ne doute pas que la préférence que le Roi accorde à cette imposition sur toutes les autres ne contribue beaucoup à l'avancer » (3).

L'institution des syndics de la capitation valut beaucoup d'ennuis aux intendants. Dans beaucoup de paroisses ils trouvèrent difficilement des sujets qui fussent à la fois capables et désireux de s'acquitter de cette mission. L'intendant de Montauban avait pris soin de se faire présenter par chaque communauté une liste de quatre proposés, sur laquelle il avait choisi le syndic d'après l'avis des receveurs des tailles ou des subdélégués. Malgré cette précaution, il déclare à Pontchartrain : « Je trouve, de la part des syndics ou collecteurs que je nomme d'office, conformément à l'arrêt du Conseil, beaucoup de résistance : la plupart reportent ici les rôles ou ne veulent point s'en charger, disant qu'ils ne veulent point se rendre odieux au peuple. J'ai envoyé des logements chez deux ou trois pour les y contraindre... Quelques exemples que je ferai sur ceux qui refuseront de se charger des rôles sans avoir de bonnes raisons mettront fin à cette mauvaise manœuvre... » (4).

---

(1) *C C g*, I, nº 1402.
(2) *C C g*, I, nº 1464 (sept. 1695).
(3) *C C g*, I, nº 1474 (20 oct. 1695).
(4) *C C g*, I, nº 1432 (28 mai 1695).

L'arrêt du Conseil du 25 septembre 1696 modifiait assez profondément le système de recouvrement instauré par la Déclaration du 18 janvier et par l'arrêt du Conseil du 12 mars 1695 (1). En voici les dispositions essentielles :

1° Nous avons vu que dès 1695 les intendants avaient recruté assez malaisément parfois les syndics de la capitation dans les paroisses; d'autre part la multiplicité des contraintes qui s'exerçaient sur les taillables, tant par les collecteurs pour le recouvrement de la taille, que par les syndics pour le recouvrement de la capitation, augmentait nécessairement les frais à la charge des redevables. Le Roi ordonne donc qu'à partir du 1er janvier 1697 le recouvrement de la capitation sur les taillables, les exempts et privilégiés, serait « fait dans les pays d'élections par les collecteurs ordinaires des tailles aux mois de mars et de juin, et par préférence aux deniers de la taille; que lesdits collecteurs remettront les deniers de ladite capitation entre les mains des receveurs particuliers des tailles de chaque élection, et lesdits receveurs particuliers en celles des receveurs généraux des finances. » L'arrêt confirmait les dispositions de la Déclaration du 18 janvier en ce qui concernait le mode du recouvrement à l'égard des habitants des villes franches, abonnées ou tarifées, et à l'égard de la noblesse.

2° Les collecteurs, les receveurs des deniers communs des villes franches, les commis nommés pour recevoir les taxes de la noblesse, les receveurs des tailles, les payeurs des gages des compagnies, les receveurs généraux des finances « jouiront chacun pour leurs taxations de 4 deniers par livre de leur recette effective, dérogeant à cet égard à l'article 19 de la Déclaration du 19 avril 1695. »

3° Le Roi déclarait de nouveau solennellement que la capitation cesserait « trois mois après la publication de la paix générale, ainsi qu'il est expressément porté par la Déclaration du 18 janvier 1695. »

---

(1) *Arch. de la Loire-Inf.*, C 636.

Les années 1694 et 1695 furent dans l'ensemble du royaume des années de bonne récolte. Il arriva que le prix des denrées agricoles subit une baisse considérable et que les paysans eurent parfois beaucoup de peine à vendre leurs produits de façon à avoir l'argent nécessaire pour régler leur capitation. L'intendant de Franche-Comté écrit : « La plus grande partie des bons paysans ont du grain et du vin, mais point d'argent et ils n'en peuvent faire qu'en débitant leurs denrées » (1). Presque en même temps, à une autre extrémité du royaume, l'évêque de Périgueux signale une situation analogue dans son diocèse : les habitants ne peuvent vendre ni leurs blés, ni leurs porcs pour payer les impositions; le blé a diminué de près des deux tiers. Les contribuables demandent à payer leur capitation en grains qui pourraient descendre à Bordeaux et servir aux magasins de la marine, de même que les porcs pourraient être utilisés pour l'approvisionnement de Rochefort (2).

Les villes maritimes de Provence demandèrent d'être exemptes de la capitation, alléguant les grandes dépenses qu'elles étaient obligées de faire pour se garantir du bombardement et le dommage qu'elles souffraient de l'interruption du commerce : mais le Conseil n'admit pas leur requête « parce que cela aurait pu tirer à trop grande conséquence. » De même, en Bretagne, l'intendant présenta pour les habitants de Saint-Malo, et pour les mêmes raisons, une demande analogue de « soulagement sur la capitation »; de même la plupart des autres villes maritimes de la Manche et de l'Atlantique menacées de bombardement par les Anglo-Hollandais. Mais toutes ces villes n'obtinrent sans doute que des modérations ou même simplement des délais pour le paiement de la taxe (3).

---

(1) *C C g*, I, n° 1435 (31 mai 1695). — L'année suivante (*ibid.*, n° 1550, 20 juillet 1696) le même intendant écrit qu'il faut permettre de vendre du blé en Suisse parce que les paysans ont beaucoup de grain et pas d'argent, faute de quoi le recouvrement de la capitation restera languissant.

(2) *C C g*, I, n° 1446 (6 juillet 1695).

(3) *G H*, 20 juin, 11 juillet, 21 nov. 1695; *C C g*, I, n° 1425 (juillet 1695).

Dès le mois de juin 1695 le gouvernement se rendit compte que les recouvrements ne se feraient pas aussi aisément qu'il le désirait. Pour stimuler les retardataires qui n'avaient pas encore payé le premier terme dû en principe au 1er mars, il fut ordonné par l'arrêt du Conseil du 11 juin que les redevables qui n'auraient pas payé la première moitié de leur taxe en juin et la seconde en juillet seraient frappés d'une amende fixée à la moitié de la taxe ou de la fraction de la taxe non payée (1). Mais cette mesure ne suffit pas; dans la plupart des généralités il fallut en venir assez tôt à décerner des contraintes vis-à-vis des contribuables récalcitrants. Ainsi l'intendant de Moulins écrit : « La capitation est dans le Bourbonnais, le Nivernais et le Morvan dans un très grand mouvement. J'ai fait décerner des contraintes et les huissiers marchent, parce que autrement le peuple ne veut rien payer » (2). D'ailleurs, il n'y eut nulle part dans les provinces de résistance générale à l'imposition, à peine quelques manifestations isolées, locales ou individuelles. Ainsi il y aurait eu au printemps des rassemblements séditieux tenus à Bigorre au sujet de la capitation (3); dans la généralité de Montauban, près de Villefranche, le collecteur et les archers furent assaillis par la populace et battus à coups de pierres et de bâtons (4); en Bretagne on signale des « murmures assez hauts » (5). En Provence le sieur Ruffi, gentilhomme de Marseille, refusa de payer sa taxe avec des « discours peu convenables » sur la capitation : il fut relégué

(1) *Arch. de la Loire-Inf.*, C 636.

(2) *C C g*, I, nº 1464 (sept. 1695). — L'année suivante (*ibid.*, nº 1580, 16 déc. 1696) l'intendant de Montauban envoie chez les redevables de la capitation, non des huissiers, mais des dragons en logement, « sachant par expérience que des cavaliers et dragons en font plus en huit jours que les archers et autres employés ne feraient en trois mois ». D'ailleurs si l'emploi des garnisaires était plus rude, il était peut-être moins onéreux pour le contribuable que celui des huissiers (Marion, *Impôts directs*, p. 14-15).

(3) *C C g*, I, nº 1416 (5 avril 1695).

(4) *C C g*, I, nº 1432 (sept. 1695); les coupables furent sévèrement punis.

(5) *G H*, 14 et 18 mars, 9 mai 1695.

à Castelnaudary par une lettre de cachet; il en revint six mois après; assagi et calmé, il paya sa taxe et s'abstint sans doute désormais de propos séditieux.

L'intendant Lebret fait connaître à Pontchartrain que « les contraintes dont on est forcé d'user envers les redevables de la capitation irritent les esprits, et que dans un pays où ils sont aussi inconsidérés que dans celui-ci on est toujours à la veille de voir des rébellions et du désordre. » Mais enfin, si « vifs et impétueux » que fussent les Provençaux, ils ne firent pas d'émeute contre la capitation et se bornèrent à manifester leur peu d'empressement et leur mauvaise volonté en retardant le plus longtemps possible le paiement de leurs taxes, si bien qu'une fraction considérable de la capitation provençale ne fut jamais payée et passa en non-valeurs malgré les lettres pressantes et impérieuses du Contrôleur général à Lebret (1).

Dans l'ensemble, malgré tous ces épisodes, il paraît bien cependant que la capitation a été payée par les sujets de Louis XIV, sinon avec enthousiasme, du moins avec une bonne volonté relative, et qu'il y a eu à son sujet une lutte moins âpre entre « les peuples » et les agents de la fiscalité royale qu'il n'y en avait d'ordinaire au sujet de la taille ou des gabelles.

---

(1) *C C g*, I, nos 1471 (10 oct. 1695), 1517 (mars 1696), 1732 (29 juin 1698). — Sur la lenteur et l'insuffisance des recouvrements en Provence, V. Marchand, *op. cit.*, p. 191. On peut compléter les renseignements donnés par cet auteur en utilisant quelques pièces du carton G7 1132, notamment le « *Mémoire touchant le recouvrement de la capitation de* 1696, *tant en Provence que dans la Savoie, Nice et Suse* », et le « *Bordereau des comptes arrêtés par M. Le Bret de la capitation des années* 1695, 1696, 1697 *et des trois premiers mois de* 1698 ».

IV

Comptabilité

La Déclaration du 19 avril 1695 fixa en vingt articles la manière de compter des deniers de la capitation, les taxations des receveurs employés au recouvrement et les épices des Chambres des comptes. Elle dispose que les receveurs des tailles, les receveurs des deniers communs des villes et d'une façon générale tous ceux qui seront chargés de faire le recouvrement des taxes en détail rendront compte par devant les intendants (art. 4); ils devaient justifier devant eux chacun des articles des rôles qui étaient l'objet de reprises; l'intendant vérifiait ces reprises et les allouait au receveur s'il le jugeait bon (1). Les officiers des Chambres des comptes devaient se conformer aux apostilles mises par les intendants sur les comptes des receveurs particuliers, en ce qui concernait les reprises allouées par les intendants dans lesdits comptes et ne pouvaient se dispenser de les allouer. Les receveurs généraux devaient rendre compte par états au Conseil des finances et ensuite aux Chambres des comptes (art. 13). D'après l'article 19, les taxations et salaires des agents chargés du recouvrement étaient fixés à un taux fort modique : le Roi attribue « aux receveurs des tailles, aux receveurs particuliers des pays d'États, aux quarteniers de la ville de Paris, quatre deniers par livre de leur recette » et ces taxations « seront partagées par moitié entre eux et les syndics qui seront nommés par les intendants... pour faire le recouvrement de la capitation

(1) *Art. VIII* : « Et quant au chapitre des reprises, lesdits receveurs particuliers y emploieront en détail chaque article du rôle dont ils prétendront n'avoir pu recouvrer la portée en entier ou en partie, et seront lesdites reprises passées et allouées ou rayées en connaissance de cause par les intendants et autres devant lesquels lesdits comptes sont rendus. »

dans les villes, bourgs ou paroisses conformément à l'arrêt de notre Conseil du 12 mars. » Il attribue également aux receveurs généraux des finances « et autres qui feront le recouvrement en gros deux deniers par livre pour leurs taxations, port et voiture des deniers » de la capitation. Enfin les épices des officiers des Chambres des comptes étaient fixées au trois centième denier de la recette pour les comptes examinés par eux (art. 20) (1).

En somme, de cette longue Déclaration, qui fut la base de la comptabilité de la première capitation, on doit retenir surtout deux choses : la volonté du Roi de donner le contrôle du recouvrement aux intendants, seuls arbitres des reprises à allouer aux receveurs, et sa décision de réduire au minimum les taxations et les épices des agents et officiers préposés au recouvrement et à la comptabilité de l'impôt.

Les Déclarations des 27 mars 1696, 4 juin 1697, 21 juin 1698, ont pour objet les conditions dans lesquelles les intendants alloueront aux receveurs particuliers des reprises pour cause de doubles emplois, décharges, modérations, non-valeurs. Elles visent à simplifier la comptabilité des reprises.

La première, celle de 1696, établit que dorénavant les intendants dresseront des états des doubles emplois et des décharges ou modérations et que les receveurs rapporteront seulement ces états dans leurs comptes rendus pour la justification de ces deux sortes de reprises; pour les reprises procédant des non-valeurs, elles seront allouées par les intendants sur les pièces justificatives de l'insolvabilité des redevables qui leur seront rapportées par les receveurs (2).

La Déclaration de 1697 concerne les conditions et pièces justificatives nécessaires pour que les intendants puissent allouer les reprises procédant des non-valeurs :

---

(1) *Arch. de la Loire-Inf.*, B 90, p. 84-87; *Bib. Nat.*, Ms fr. 8854, f° 81.
(2) *Arch. Nat.*, AD$_{IX}^{81}$, n° 122.

1° En ce qui concerne le recouvrement de la taxe sur les sujets taillables, les comptables devront rapporter « une déclaration des collecteurs des tailles, signée et certifiée du curé de la paroisse, et des maire et échevins ou syndic dans les lieux où il y en a, portant que celui, sous le nom duquel la reprise sera employée, étant insolvable n'a pu payer sa cote de la taille de la même année. »

2° En ce qui concerne le recouvrement de la taxe sur les habitants des villes franches, les comptables produiront des déclarations des maires et échevins desdites villes, certifiées par les curés des paroisses, qui attesteront l'absence ou l'insolvabilité du redevable.

3° En ce qui concerne le recouvrement sur les gentilshommes qui possèdent des fiefs ou d'autres héritages, les comptables devront rapporter « les pièces justificatives »; pour les gentilshommes qui ne possèdent ni fiefs ni héritages, les comptables rapporteront des déclarations des maires et échevins et curés des paroisses, certifiées par les gentilshommes adjoints aux intendants pour l'établissement des rôles (1).

La Déclaration du 21 juin 1698 stipulait que les remises pour non-valeurs allouées par les intendants aux receveurs particuliers n'auraient pas besoin d'être « employées en détail », mais simplement indiquées « en gros » dans les comptes rendus faits par les receveurs généraux dans les Chambres des comptes (2).

Comme la Déclaration du 19 avril 1695, ces trois Déclarations soulignent de façon très nette le caractère du rôle attribué aux intendants comme arbitres dans tous les cas de doubles emplois, décharges ou modérations et non-valeurs. La conclusion générale et qui s'impose à l'esprit, c'est que là, et sur tous les points essentiels, les intendants, les 32 maîtres

(1) *Arch. Nat.*, AD$_{IX}^{81}$, n° 126.
(2) *Ibid.*, n° 128.

des requêtes commis en ces années 1695-1698 à l'administration des provinces du royaume de France et du duché de Lorraine occupé, ont été, dans l'application, les véritables directeurs de cette vaste affaire de la première capitation générale et qu'elle a été dans la pratique ce que l'ont faite ces administrateurs énergiques et zélés.

CHAPITRE VI

LES CAPITATIONS PARTICULIÈRES

Nous avons essayé de tracer dans le chapitre précédent les principaux traits de la capitation, à la fois dans sa législation et son application, pour l'ensemble du royaume. Toutefois notre étude serait incomplète si nous n'y joignions quelques détails sur certaines variétés de capitation. Nous examinerons successivement deux séries. La première comprend les capitations d'un certain nombre de groupes sociaux mis à part dans la Déclaration du 18 janvier 1695 : la Cour et les officiers des Maisons royales; les officiers et soldats des troupes de la marine et des galères; les officiers des Cours supérieures et des Compagnies de justice et de finances; enfin la noblesse des généralités et provinces. La seconde s'applique à divers territoires du royaume pourvus d'un statut ou d'une condition particuliers au point de vue de la capitation : la ville de Paris, la Bretagne et le Languedoc provinces abonnées à partir de 1696, les pays conquis.

SECTION I

CAPITATIONS DES PRIVILÉGIÉS ET DES TROUPES

I

La Cour et les Maisons royales

On trouvait dans l'entourage immédiat du Roi deux sortes de personnes mises à part dans la Déclaration du 18 janvier : le premier groupe inscrit sur le rôle de la capitation de la Cour était composé des princes, ducs, maréchaux

de France, ministres, etc., mentionnés dans les deux premières classes du tarif; le second, inscrit sur le rôle dit des Maisons royales, comprenait les officiers de la Maison du Roi et ceux des Maisons des princes et princesses de sa famille (1). Les premiers rôles de ces capitations furent établis immédiatement après la Déclaration; les taxes avaient été réglées par le Roi. Le garde du Trésor royal devait recevoir à Paris pour les deux premières classes; Le Febvre, intendant et contrôleur général de l'argenterie et des menus plaisirs, fut désigné pour recevoir la capitation des Maisons royales. Ce dernier ouvrit son bureau le 31 janvier et le marquis de Sourches écrit à cette date « qu'on ne saurait imaginer quel fut l'empressement de tout le monde à lui porter son argent » (2). L'empressement fut le même auprès du garde du Trésor royal. La raison de cet enthousiasme nous est expliquée par une note du *Journal de Dangeau* à la date du 7 février : « La capitation commence à se payer et le Roi se fait apporter une fois la semaine le mémoire de ceux qui ont porté leur argent ou à M. Le Febvre... ou au garde du Trésor royal... » (3).

Ce beau zèle ne se maintint pas longtemps parmi les grands seigneurs, les dignitaires et les officiers de la Cour. Il y eut des retards dans le paiement des taxes de la capitation dès 1695.

Dans l'arrêt du Conseil du 18 février 1696, le Roi constate que certaines personnes inscrites au rôle de la capitation de Cour n'ont pas encore payé leur taxe bien que les délais soient depuis longtemps expirés. Pour faciliter ce recouvrement il décide d'en commettre le soin au « sieur Le Febvre » qui se trouva donc chargé, à la place du garde du Trésor royal, de recevoir la capitation des deux premières classes pour l'année 1696 et ce qui restait dû pour l'année 1695.

(1) A ces deux rôles, les pièces comptables rattachent le rôle peu important de la ville de Versailles.

(2) Sourches, *op. cit.*, IV, p. 423-424.

(3) Dangeau, *op. cit.*, V, p. 151.

Il avait pour mission d'en poursuivre le recouvrement par les voies de droit (1). De même, dans l'arrêt du Conseil du 21 juillet 1696, le Roi constate qu'un certain nombre d'officiers de sa Maison et des Maisons royales, compris dans le rôle de la capitation arrêté le 22 janvier 1695, n'ont pas encore payé leur taxe. Pour les punir et hâter le recouvrement, il ordonna que ces officiers négligents devraient payer dans les huit jours les sommes dues, plus la moitié en sus à titre d'amende, « à quoi faire ils seront contraints par toutes voies, même par saisie de leurs gages, appointements et récompenses. » Ces saisies seront faites, quand il y aura lieu, à la requête de Le Febvre (2). Mais cet arrêt ne reçut pas sans doute complète exécution puisque, le 28 janvier 1697, Louis XIV ordonne par un nouvel arrêt du Conseil que « tous les officiers de sa Maison et des autres Maisons royales ne pourront jouir d'aucuns privilèges qu'au préalable ils n'aient payé les sommes pour lesquelles ils ont été taxés pour la capitation en 1695 et 1696 et celles qui seront arrêtées pour les années suivantes » (3). A la fin de 1698, par un arrêt du Conseil du 9 décembre, il fut ordonné que les gardes du Trésor royal paieraient, sans autre formalité que la saisie-arrêt, les sommes dues pour la capitation de ceux qui recevaient du Roi des pensions ou des appointements (4).

Quelques pièces d'archives conservées dans le carton G^7 1132 confirment l'impression que laissent ces divers arrêts du Conseil. A la date du 30 novembre 1698, d'après deux états de la portée des rôles et des paiements, la situation de la capitation de la Cour et des Maisons royales pour les trois années 1695, 1696 et 1697 peut se résumer ainsi : la portée des rôles s'élevant à 2.321.002 l. et la recette à 1.850.994 l., il restait à recouvrer 470.008 l., ou bien à les

(1) *Arch. Nat.*, AIDix[81], n° 121.
(2) *Arch. de la Loire-Inf.*, C 636.
(3) *M H*, mars 1697, p. 276-277.
(4) Moreau de Beaumont, *op. cit.*, II, p. 425.

faire passer en décharges, modérations ou non-valeurs. Six mois plus tard, en mai 1699, deux bordereaux de comptes faits et arrêtés au Conseil royal des finances montrent une situation qui ne s'est guère améliorée : pour la capitation de 1696, décharges, modérations, doubles emplois et non-valeurs sont fixés à 84.784 l.; il reste à recouvrer encore 75.008 l. (dont 50.725 pour le rôle de la Cour et 24.283 pour celui des Maisons royales). Pour la capitation de 1697, il a été accordé 43.056 l. en décharges, modérations et doubles emplois, et il reste cependant à recouvrer 158.866 l. (dont 100.235 pour le rôle de la Cour et 58.631 pour celui des Maisons royales).

Il résulte de ces chiffres qu'une partie des assujettis ou bien ont travaillé à obtenir des décharges ou modérations, ou bien se sont réfugiés dans l'abstention et n'ont sans doute finalement jamais rien payé. Voici quelques cas caractéristiques qui nous sont fournis par des pièces des cartons G^7 1132 et G^7 1134.

En juin 1700, le duc de Ventadour, résidant au château de la Voulte en Vivarais, adressa au Roi ce placet qu'il lui fit présenter par l'intermédiaire du Contrôleur général Chamillart :

Sire,

« Le duc de Ventadour fut taxé à 1.500 l. comme duc et pair par an dans les rôles de la capitation, bien qu'auparavant, lors du mariage de la dame princesse de Rohan, sa fille, il lui eût cédé et remis entièrement toutes les terres et biens de sa Maison sous la réserve d'une pension viagère si modique qu'il est contraint de résider dans le château de la Voulte en Vivarès. Il paya néanmoins exactement la première année par emprunt, dans la seule vue du service et des affaires de Votre Majesté... Le receveur de la capitation lui fait aujourd'hui demande des arrérages; mais il ose espérer de la bonté et de la justice de Votre Majesté qu'elle voudra bien en ordonner la décharge, puisque, bien qu'encore revêtu de la

dignité de duc et pair, son contrat en faveur de sa fille justifie qu'il n'était propriétaire d'aucuns biens et que la pension qu'il s'est réservée ne peut que l'entretenir très faiblement dans une province où il continue ses vœux à Dieu pour l'heureuse et longue vie de la personne sacrée de Votre Majesté. »

Ce placet était accompagné d'une lettre à Chamillart en date du 3 juin 1700 où le duc le priait d'intervenir et lui indiquait que si sa demande était repoussée il vendrait le peu de vaisselle d'argent qu'il avait pour témoigner son obéissance aux ordres du Roi. Le duc de Ventadour n'obtint pas la grâce qu'il sollicitait; en effet nous lisons sur le dos du placet : « écrire, mander que le Roi ne remet la capitation à personne, que j'en ai rendu compte à S. M. le 19 juin 1700. »

Un autre grand seigneur, le prince de Talmont, fut plus heureux. Il avait payé en 1695 1.500 l., mais ne paya rien pour les années suivantes. Comme on lui réclamait les arrérages, vers 1700 ou 1701 il présenta un placet au Roi par lequel il demandait d'être déchargé des anciennes capitations, ce qu'il obtint. En 1701 et les années suivantes il fut taxé à 300 l. « cette somme étant proportionnée au peu de bien qu'il a. »

D'autres grands seigneurs ou grandes dames s'obstinèrent à ne payer rien du tout. Un état de 1704 sur le rôle de la Cour signale « que M. le prince d'Harcourt n'a payé aucune capitation tant des anciennes que des nouvelles », « que Madame la princesse de Montauban n'a jusqu'à présent payé aucunes capitations », « que Madame la princesse de Fürstenberg doit toutes ses capitations et qu'on n'en peut tirer aucun paiement », « que M. le prince d'Auvergne n'a payé aucunes capitations » (1).

Il est clair que, dès ses origines, et surtout à partir de 1696, la capitation de la Cour et celle des Maisons royales furent d'un recouvrement difficile et grevées de nombreuses

(1) *Arch. Nat.*, G⁷ 1134.

demandes en décharges ou modérations, comme elles devaient le rester jusqu'à la fin de l'ancien régime, et cela malgré le désir de Louis XIV de voir les grands seigneurs de sa Cour et les officiers de sa Maison donner l'exemple et sa ferme volonté de résister aux sollicitations les plus pressantes.

II

Capitations des troupes, de la marine et des galères

Il y a peu de chose à dire sur ces capitations, parce que, fixées à des taux modiques, perçues directement par prélèvements sur les soldes et appointements, elles ne paraissent avoir suscité aucune difficulté particulière. Nous avons vu la procédure fixée par la Déclaration du 18 janvier pour l'établissement des rôles et pour le recouvrement. Pour les troupes de terre, les rôles étaient arrêtés par les intendants dans le département desquels lesdites troupes se trouvaient. Les Archives nationales conservent un extrait du rôle de la capitation des troupes faite pour l'année 1697 en Champagne par l'intendant Michel Larcher; cet extrait est signé de l'intendant et il est fourni au trésorier de Sedan qui « retiendra sur les appointements et payes des six compagnies du régiment de Guiscard les sommes contenues au présent état » (1). Malgré la modicité des taxes, l'importance numérique des effectifs mis sur pied pendant les trois dernières années de la guerre de la Ligue d'Augsbourg fait que les rôles et le produit de cette capitation des troupes ont atteint alors des chiffres assez élevés (produit net : en 1695, 615.867 l.; en 1696, 667.598 l.; en 1697, 678.172 l.).

A cette capitation des troupes dont la recette était centralisée entre les mains du trésorier de l'Extraordinaire des guerres, il faut ajouter deux autres articles peu importants : celui des deux trésoriers généraux de l'Ordinaire des

(1) *Arch. Nat.*, G^7 1132.

guerres et des grands officiers de la gendarmerie (produit net en 1695 : 13.995 l.) et celui des officiers et soldats du régiment des gardes françaises (produit net en 1695 : 9.223 l.) (1).

On doit remarquer que le rôle de la capitation des troupes pour les trois premiers mois de 1698 au lieu d'être le quart de celui de l'année 1697 n'en fut que le dixième : cela tient aux mesures de « démobilisation », comme nous dirions aujourd'hui, prises dès la conclusion de la paix de Ryswick et à un arrêt du Conseil qui réduisit et modéra pour les trois premiers mois de 1698 les sommes auxquelles les « officiers réformés des troupes de S. M. » avaient été taxés pour la capitation (2).

En 1695 les capitations de la marine et des galères donnèrent comme revenant net au Roi, la première 90.418 l., la seconde 26.485 l. La portée des rôles pour la marine en 1697 ne fut que de 57.345 l., ce qui semble indiquer une sorte de désarmement maritime par rapport à 1695.

III

Capitation des Cours supérieures et autres Compagnies

La Déclaration du 18 janvier avait prévu un régime spécial pour les officiers des Parlements et autres Compagnies de justice et de finances. Ils devaient payer la taxe entre les mains des payeurs chargés du paiement de leurs gages. L'établissement des rôles ne comportait aucune difficulté puisque dans le tarif des 22 classes chaque catégorie d'officiers avait son rang assigné. Le recouvrement n'en présenta pas non plus (3). Très vite, il fut établi que les payeurs retien-

(1) *Arch. nat.*, G^7 1132.

(2) Arrêt du 4 mars 1698, dans Brillon, *op. cit.*, II, p. 9.

(3) Dans les premiers jours de l'établissement de la capitation, les premiers Présidents du Parlement et de la Chambre des comptes de Paris rivalisèrent d'empressement. Le premier Président du Parlement fit un « fort beau

draient directement l'impôt si les assujettis négligeaient de le payer eux-mêmes. Un arrêt du Conseil du 24 mai 1695 établit ce procédé pour les « officiers des bureaux des finances des généralités du royaume » (1). Un autre arrêt du 16 février 1697 ordonne que les payeurs des gages retiendront les sommes dues, et la moitié en sus à titre d'amende, sur les gages des officiers qui n'ont pas encore satisfait au paiement de leurs taxes pour les années 1695 et 1696 et qu'il en serait ainsi les années suivantes : les payeurs « seront tenus de s'en charger en recette, nonobstant toutes saisies dont S. M. fait pleine et entière mainlevée jusqu'à concurrence desdites taxes » (2).

Il y eut pour les rôles de cette capitation peu de diminutions de recettes pour décharges, modérations ou non-valeurs. Il ne nous a pas été possible de dresser une statistique complète pour tout le royaume des sommes reçues par le Roi de « l'ordre des officiers » au titre de la capitation. Les indications fournies par certains bordereaux et états attestent qu'il s'agit là d'une fraction assez notable de l'imposition : en 1695, le Bordereau général, pour les Cours supérieures à Paris (Parlement, Chambre des comptes, Cour des aides, Grand Conseil, Cour des monnaies), donne pour la portée des rôles les chiffres suivants : 122.955, 41.932, 14.972, 26.740, 12.970, soit un total de 219.569 l.; le revenant net au Roi fut de 203.222 l. (3).

---

discours » pour exhorter ses collègues à donner « un bon exemple » en payant leur taxe; et lui-même paya la taxe entière pour l'année sans attendre l'échéance des deux termes. Le premier Président de la Chambre des comptes, rangé par le tarif dans la 3e classe (à 1.000 l.), voulut « faire honneur à sa compagnie qui prétend être plus ancienne que le Parlement » et paya 1.500 l., ce qui était la taxe du premier Président du Parlement (*G H*, 7 et 25 février 1695).

(1) *Arch. Nat.*, AD$_{IX}^{81}$, n° 116.

(2) *Ibid.*, n° 125.

(3) Pour la même année 1695 voici les chiffres des rôles de Compagnies d'officiers en diverses généralités ou provinces :

Alsace, Conseil d'Alsace	3.969 l.
Bordeaux, Cours supérieures et Compagnies	49.700 l.

IV

Capitation de la Noblesse

La Déclaration du 18 janvier 1695 avait fixé que les rôles de la noblesse seraient arrêtés par les intendants conjointement avec un gentilhomme de chaque bailliage choisi par le Roi et que le recouvrement serait effectué par un receveur commis à la fois par l'intendant et le gentilhomme. Le gouvernement royal en assujettissant la noblesse à l'impôt personnel semblait par ces dispositions vouloir l'associer à l'établissement des rôles comme à leur recouvrement. Il y eut parfois des difficultés dans la collaboration prévue entre l'intendant et le gentilhomme. A divers endroits de ses *Mémoires*, Foucault raconte ses démêlés avec les gentilshommes chargés de travailler aux rôles de la capitation. Il déclare que « la faveur et la haine étaient un motif trop ordinaire de leurs avis », que, dans l'élection de Valognes, il a trouvé M. le marquis de Saint-Pierre « si difficultueux et si peu soumis aux ordres que je lui ai fait avoir de votre part [de la part du Contrôleur général], qu'il est difficile que je puisse m'en accommoder », qu'il s'est « si mal trouvé de deux gentilshommes qu'il les a fait révoquer », que, au mois d'août 1696, il a fait « révoquer M. de Carbonnel de la commission » qu'il lui avait fait donner pour travailler avec lui « aux taxes de la capitation dans l'élection d'Avranches »; ce M. de Carbonnel « donnait des ordonnances de réduction en seul. » Nous ne savons d'ailleurs s'il convient d'étendre à toutes les généralités du royaume les observations de

---

Franche-Comté, Parlement de Besançon et Chambre des comptes de Dôle ..... 15.390 l.
Pau, Parlement ..... 10.860 l.
Riom, Cour des Aides et Bureau des finances ..... 12.343 l.
Soissons, Bureau des finances ..... 4.100 l.
Toulouse, Parlement ..... 24.190 l.

Foucault sur l'attitude de quelques gentilshommes de Basse-Normandie (1).

La capitation de chaque gentilhomme était arrêtée selon la classe du tarif à laquelle il appartenait et les membres de la noblesse y avaient été distribués les uns selon leurs titres et les autres, ceux qui n'avaient que des titres inférieurs, selon leurs biens et revenus apparents. Or il pouvait y avoir, entre gens pourvus du même titre, par exemple les marquis, comtes, vicomtes et barons, taxés uniformément à 250 l. (7e classe), de formidables inégalités de fortune, de même qu'entre les gentilshommes seigneurs de paroisse (10e classe à 120 l.) ou entre les gentilshommes possédant fiefs et châteaux (15e classe à 40 l.).

Les intendants et les gentilshommes chargés d'établir les rôles furent sans doute obligés en plus d'un cas de modérer les chiffres du tarif. Dans d'autres l'opinion se moqua, par exemple lorsque diverses personnes à Paris et dans les provinces ayant usurpé la qualité de comtes ou de marquis sans avoir ni comtés ni marquisats furent comprises malgré leurs remontrances sur le pied de ces qualités dans les rôles de la capitation (2).

Les recouvrements de la capitation nobiliaire furent parfois difficiles, d'autant que les receveurs se croyaient souvent obligés à des égards particuliers envers des gentilshommes de haute naissance ou de caractère « difficultueux ». Lorsque le 29 novembre 1698 l'archevêque d'Albi présenta aux Etats de Languedoc réunis à Narbonne le compte rendu général de la capitation, il se plaignit que des sommes assez fortes fussent encore dues par le diocèse du Puy; le sieur Chalabre, receveur du Puy et aussi député aux Etats, lui répliqua qu'il avait versé au trésorier de la Bourse tout ce qu'il avait levé, que, s'il y avait des retardataires, « c'étaient des personnes de qualité contre lesquelles il ne

(1) Foucault, *op. cit.*, p. 311, 313, 316 et 319.

(2) *M H*, mai 1695, p. 504.

pouvait pas agir. » L'archevêque n'insista pas (1). — L'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mars 1697 nous fait connaître qu'à cette date certains gentilshommes n'avaient pas encore payé leurs taxes de 1695 et de 1696, qu'ils doivent présenter aux intendants dans le délai d'un mois leurs quittances desdites taxes, et au plus tard en juillet celles des taxes de l'année en cours, « sinon et à faute de ce faire, ils seront sujets au logement des gens de guerre et imposés d'office par lesdits sieurs intendants à l'ustensile et autres impositions » (2).

Quelle a été la part de la noblesse dans le produit de la capitation? Cette part a-t-elle varié au cours des trois années où l'imposition a été en vigueur? Nous avons pu, en utilisant les renseignements que contiennent les papiers du Contrôle général, établir pour les dix-neuf généralités des pays d'élections la portée des rôles, les déductions (pour décharges, modérations, doubles emplois et non-valeurs) et les paiements de la noblesse et des roturiers taillables et non taillables (tels que habitants des villes franches).

Nous résumons dans le tableau ci-dessous les résultats d'ensemble de cette statistique rétrospective :

Années		Portée des rôles	Déductions	Versements
Noblesse.	1695.	1.552.114,2 s.	528.293,3 s.	1.023.820,19 s.
	1696.	1.404.233,15 s.(?)(3)	347.523,8 s.(?)(3)	1.056.710,7 s. (?) (3)
	1697.	1.279.918	251.837,3 s.	1.028.080,17 s.
	1698.	300.206,19 s.	42.871,12 s.	257.335,7 s.
Taillables et habitants des villes franches.	1695.	8.317.152,18 s.	652.967,2 s.	7.664.186,6 s.
	1696.	8.081.755,1 s. (?) (3)	525.974,18 s.(?)(3)	7.555.780,3 s. (?) (3)
	1697.	7.953.834,18 s.	432.870,14 s.	7.520.964,4 s.
	1698.	1.968.729,12 s.	73.135,10 s.	1.895.594,2 s.

(1) Monin, *op. cit.*, p. 137.

(2) *Arch. de la Loire-Inf.*, C 636.

(3) Les bordereaux de la capitation de 1696 manquent pour Orléans et Rouen; pour permettre les comparaisons nous avons attribué à chacune de ces deux généralités en 1696 des chiffres moyens par rapport aux chiffres donnés dans leurs bordereaux de 1695 et de 1697.

Un certain nombre de faits essentiels apparaissent nettement : 1° pour la noblesse comme pour les taillables la portée des rôles a atteint le chiffre le plus fort en 1695; elle a été en diminuant au cours des deux années suivantes. Il y a eu parallèlement une diminution du volume des déductions dues aux décharges ou modérations, doubles emplois et non-valeurs, de telle sorte que les recettes effectives ont été presque identiques pour chacune des trois années. Enfin, le premier trimestre de 1698 a donné un produit sensiblement égal au quart du produit moyen des trois années antérieures.

2° On ne laisse pas d'être frappé de ce que dans l'ensemble des généralités des pays d'élections la contribution des taillables et autres redevables roturiers est plus de sept fois supérieure à celle des gentilshommes. On peut en conclure que le Roi a tenu la promesse faite à la noblesse du royaume dans la Déclaration du 18 janvier, celle de régler avec modération la taxe des gentilshommes, tout en exigeant d'eux avec fermeté le paiement de l'impôt (1).

---

(1) D'après les indications que fournissent certaines pièces de G^7 1132, dans les provinces qui sont pays d'États ou pays d'imposition (Flandre et Hainaut, Artois, Metz et Alsace, Bourgogne et Franche-Comté, Provence, Languedoc, Roussillon, Béarn et Navarre, Bretagne), on peut évaluer pour l'ensemble de ces pays la capitation annuelle de la noblesse à un peu plus de 500.000 l. Pour avoir le chiffre total de la contribution de la noblesse, il faudrait ajouter au million de la noblesse des pays d'élections et au demi-million de celle des pays d'États la somme des capitations payées par les grands seigneurs et officiers nobles de la Cour et des Maisons royales, par les officiers nobles de l'armée, de la marine et des galères et enfin par les officiers nobles des Cours supérieures et Compagnies.

SECTION II

LA CAPITATION A PARIS, DANS LES PROVINCES ABONNÉES ET DANS LES PAYS CONQUIS

I

Capitation de la Ville de Paris

La Déclaration du 18 janvier avait prévu une organisation particulière sous la direction du Prévôt des marchands pour la capitation de Paris. La mise en train du nouvel impôt présentait dans la capitale du royaume des conditions assez différentes de celles que l'on trouvait dans les provinces et notamment une population nombreuse, mais dont on ignorait le chiffre exact (1), accumulée dans une vaste agglomération urbaine, et qui avait donné lors des troubles de la minorité de Louis XIV la mesure de son esprit frondeur et parfois indocile aux prescriptions de l'autorité. L'application de la capitation à Paris comporta, comme dans les provinces, trois opérations distinctes : le dénombrement des personnes assujetties à l'impôt, l'établissement des rôles, le recouvrement.

1. *Le dénombrement.* — Dès les premiers jours de février 1695, les officiers chargés de la police et de l'administration des quartiers de Paris, les quarteniers, préposés par le Prévôt des marchands pour aller dans les maisons faire le dénombrement, trouvèrent « bien du mélange et de la contrariété dans les dispositions des habitants » (2). Tantôt certains locataires déguisaient leur véritable qualité, tantôt dans les maisons

(1) Vauban, *op. cit.*, p. 157, donne pour Paris d'après un dénombrement fait en 1694 le chiffre de 720.000 habitants, mais il ajoute (p. 160-161) : « Je ne puis me figurer que Paris soit aussi peuplé qu'on le fait... J'ai bien de la peine à croire que cette ville, toute grande qu'elle est, puisse être si peuplée. »

(2) *G H*, 7 février 1695.

où il y avait plusieurs locataires, ceux auxquels s'adressaient les quarteniers refusaient de leur donner les renseignements qu'ils demandaient. Le Roi informé de ces difficultés ordonne (arrêt du Conseil du 22 février 1695) : 1° que les propriétaires ou les principaux locataires seront tenus de donner aux quarteniers qui font la visite des maisons « des déclarations exactes et véritables de tous ceux qui y habitent, avec leurs noms et qualités, le nombre d'enfants et domestiques mariés ou non mariés, même des laquais et servantes, garçons de boutiques, apprentis et tous autres, à peine de répondre de la taxe des personnes omises »; 2° que ceux qui déguiseront leurs qualités paieront le double de la taxe à laquelle ils seront sujets (1).

L'obligation pour les propriétaires ou principaux locataires de faire aux quarteniers chargés de la visite les déclarations ci-dessus définies fut confirmée par une ordonnance du Prévôt des marchands en date du 16 avril 1695 et même élargie : elle s'appliqua dorénavant non seulement aux propriétaires ou principaux locataires, mais aussi, à leur défaut, à « ceux qui occupent les boutiques ou premiers appartements », et de plus les déclarations devaient être certifiées des déclarants et apportées au quartenier de leur quartier (2).

Une autre ordonnance du Prévôt des marchands en date du 24 mars 1695 visait les déclarations à faire en cas de changement de domicile : il fallait, avant de déloger, venir en faire la déclaration au quartenier du quartier que l'on quittait, lui donner par écrit la rue et la maison et le nom de ceux chez lesquels on irait loger, et cela sous peine d'une amende fixée au double de la taxe établie par le rôle. Les propriétaires ou principaux locataires ne pouvaient recevoir chez eux un nouveau locataire que si celui-ci justifiait qu'il avait fait au quartenier la déclaration prescrite (3). Dans

(1) *Arch. Nat.*, AD$_{IX}^{81}$, n° 110.
(2) *Ibid.*, n° 115.
(3) *Ibid.*, n° 114.

le même ordre d'idées, les avertissements envoyés aux contribuables en mars et en avril portaient que le chef de famille redevable en venant payer le premier terme de la capitation devait apporter « une déclaration signée et certifiée » de lui et contenant les noms et qualités des personnes qui composaient sa famille, enfants, pensionnaires, valets, servantes et domestiques, « à peine en cas de fausse déclaration de payer le double de la capitation à laquelle lesdites personnes auraient été taxées. » Il était tenu aussi, en cas de déménagement d'un sous-locataire, de donner avis au quartenier du quartier et du lieu où ce dernier allait demeurer (1).

Malgré toutes ces mesures, il semble bien que le Prévôt des marchands et ses collaborateurs n'aient pu obtenir dès 1695 des dénombrements complets et exacts, du moins s'il faut en croire les arrêts du Conseil du 22 novembre 1695 et du 7 février 1696 (2).

Dans le premier le Roi constate qu'il existe, tant dans la ville de Paris que dans les provinces, des particuliers sujets à la taxe qui n'ont pas été employés dans les rôles; il ordonne qu'ils fassent dans le délai de 15 jours la déclaration prescrite, sous peine du doublement de leur taxe (3).

Dans le second, qui s'applique particulièrement à Paris, le Roi déclare qu'il est informé que « plusieurs particuliers n'ont point été employés dans les rôles de la capitation, et que d'autres y ont été compris pour des sommes beaucoup moins fortes que celles qu'ils doivent payer par rapport à leur véritable qualité ». Pour remédier à un pareil état de choses, le Roi ordonne que le Prévôt des marchands nommera dans chaque dizaine ou cinquantaine un ou deux bourgeois qui seront chargés de recevoir les déclarations des propriétaires ou principaux locataires des maisons dans l'étendue de leur dizaine ou cinquantaine, de les vérifier et

(1) *M H*, mars 1695, p. 280-281.

(2) *Arch. Nat.*, AD$_{IX}^{81}$, n^{os} 119 et 120.

(3) V. plus haut, ch. V, § 2, l'analyse détaillée de cet acte.

de dresser des états de tous les particuliers qui y habitent avec leurs enfants et leurs domestiques, états qui seront remis au Prévôt des marchands. L'ordonnance de celui-ci en date du 18 février 1696 prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cet arrêt du Conseil : les déclarations reçues par les préposés au cours de leurs visites dans les maisons contiendront « les noms et qualités de ceux qui y demeurent actuellement », de leurs domestiques de toutes sortes, les noms des femmes séparées, les noms des enfants « qui sont sans père ou mère, ou qui n'ont ni père ni mère, et des enfants qui ayant père ou mère sont officiers, marchands, artisans ou ayant des commissions et emplois. » Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire lesdites déclarations à la première réquisition à peine de dix livres d'amende et de les certifier véritables par écrit lors de la visite du préposé; il leur est interdit de changer ou déguiser leurs noms et qualités, ou ceux des « particuliers qui demeurent dans lesdites maisons, et d'en omettre aucun à peine d'être responsables en leurs propres et privés noms de leur taxe »; ils devront avertir les préposés des changements de domicile des autres locataires qui pourront se produire. Enfin les préposés devaient se faire représenter lors de leurs visites (ou lors du paiement de la taxe de l'année présente) les quittances du paiement de la taxe de l'année précédente : « s'il y en a qui n'aient point été compris dans les rôles, état particulier sera remis au Prévôt des marchands » (1).

Comme on le voit, pour obtenir à Paris les dénombrements indispensables, le gouvernement royal fut obligé d'organiser tout un système de visites dans les maisons, de déclarations et de sanctions et il aboutit à créer par l'arrêt du Conseil du 7 février 1696 et l'ordonnance du Prévôt des marchands du 18 février de la même année un corps de préposés spécialement affectés au dénombrement des assujettis et au

(1) *Arch. de la Loire-Inf.*, C 636. — Cette ordonnance a été publiée par DE BOISLISLE, *M I*, p. 553.

recouvrement de la capitation au lieu et place des quarteniers, trop occupés sans doute par leurs fonctions ordinaires pour pouvoir prêter un concours suffisant à ces opérations. Il semble d'ailleurs que toutes ces mesures strictement appliquées aient eu pour résultat de corriger enfin les imperfections des rôles de 1695, car nous n'avons rencontré de nouveaux arrêts du Conseil ou ordonnances du Prévôt des marchands sur ce point ni pendant les dix derniers mois de l'année 1696 ni en 1697.

2. *L'établissement des rôles.* — En 1695 les quarteniers, à partir de 1696 les préposés, aussitôt leurs visites faites et leurs dénombrements exécutés, venaient remettre leurs états ou rôles, signés et certifiés véritables par eux, au bureau de la ville. Et là le Prévôt des marchands et les échevins procédaient à la taxe de chaque assujetti conformément au tarif. Nous connaissons surtout par la presse de Hollande quelques-unes des difficultés qui se présentèrent pour cette taxation.

La principale paraît avoir été, ici comme ailleurs, la difficulté de taxer rigoureusement comme le prescrivait le tarif selon la qualité ou profession alors qu'il y avait dans la même qualité ou profession des inégalités de fortune manifestes. Dès avril 1695, le *Mercure historique* nous apprend que le Prévôt des marchands « a reçu ordre du Roi de les diminuer [les taxes] et augmenter selon les facultés d'un chacun »; et il signale en même temps le fait suivant : « Le corps des marchands merciers de cette ville s'étant assemblé par ordre du Roi au sujet de la capitation pour laquelle ils sont taxés à 30 l. chacun, ils ont résolu de faire une répartition entre eux, et de taxer les plus aisés jusqu'à 100 l. afin de soulager les autres, ce qui en fait murmurer quelques-uns. On parle de faire une semblable répartition dans les autres corps des marchands et métiers » (1). On reconnaît là, dès la naissance de la capitation générale, le

(1) *M II*, avril 1695, p. 398-399.

système de répartition de la capitation par les communautés d'arts et métiers elles-mêmes entre leurs membres, qui devait être le caractère de cette branche de la capitation au XVIII[e] siècle (1). Un système analogue fut proposé en 1696 pour les avocats. Ils étaient taxés tous uniformément à 20 l. : mais la taxe paraissait faible pour certains d'entre eux et forte pour d'autres. Il fut question de distinguer parmi eux trois classes à 60, 30 et 10 l.; mais les « gens du Roi ayant fait des remontrances à S. M. en faveur de ce corps », il fut décidé que les choses demeureraient à leur égard en même état que l'année précédente et que le soin de modérer ou d'augmenter certaines taxes serait laissé au bâtonnier de l'ordre (2).

Comme il était sans doute inévitable, les taxes faites par le Prévôt des marchands suscitèrent des plaintes de la part de gens qui se croyaient surtaxés. En avril 1695 les bureaux de l'Hôtel de Ville, écrit la *Gazette de Hollande*, sont toujours pleins de plaignants qui viennent demander des modérations de taxes; certains d'entre eux manifestent leur mécontentement en déchirant au milieu de l'Hôtel de Ville les billets d'avertissement qui leur ont été adressés (3). Mêmes récriminations en 1696; mais, ajoute le *Mercure historique*, « quand on prend la liberté de lui faire des remontrances » au sujet des taxes, « le Prévôt des marchands menace de les augmenter davantage, ce qu'il fait effectivement » (4). Comme les intendants dans les provinces, le Prévôt était à Paris l'arbitre en matière de contestations et ses jugements sur le fait de la capitation devaient être exécutés « par

(1) LARDÉ, *op. cit.*, p. 354 et MARION, *Les impôts directs*, p. 54.

(2) *M H*, avril 1696, p. 406. — Les avocats étaient classés au tarif dans la 17[e] classe (20 l.). En 1695 on avait décidé que seuls les avocats inscrits au tableau (soit 5 à 600) bénéficieraient de cette taxe tandis que les gens reçus avocats mais non attachés au barreau (plus de 4.000) seraient taxés à 40 ou 60 l. comme bourgeois vivant de leurs rentes. (*M H*, avril 1695, p. 398.)

(3) *G H*, 15 et 25 avril 1695.

(4) *M H.*, juillet 1696, p. 51.

provision nonobstant oppositions quelconques, dont, si aucunes interviennent, S. M. s'est réservé la connaissance et icelle interdit à toutes ses Cours et Juges » (1).

3. *Le recouvrement.* — La procédure du recouvrement de la capitation parisienne, indiquée par la Déclaration du 18 janvier, fut organisée en 1695 et 1696. Dès mars et avril 1695, chacun des redevables reçut un avertissement, extrait de l'article du rôle de la capitation qui le concernait. Il était « averti » de porter ou d'envoyer à l'Hôtel de Ville la somme inscrite sur l'extrait et qui comprenait sa taxe personnelle et celles qui pouvaient être dues par ses enfants et par ses valets et servantes (2). Il était informé que le bureau du préposé à la recette serait ouvert à l'Hôtel de Ville à tels jours et à telles heures (3). En 1695 ce furent les quarteniers qui firent, chacun pour son quartier, la recette et le recouvrement en détail des taxes de la capitation faite sur les bourgeois et habitants de Paris. Puis à partir de 1696, d'après l'ordonnance du 18 février 1696, l'organisation fut modifiée; les agents spéciaux préposés aux dénombrements que l'on venait de créer furent également préposés à la recette : ils recevaient une expédition des rôles arrêtés par le Prévôt. Ils pouvaient soit aller chez les bourgeois et habitants réclamer les sommes de la capitation ou bien les recevoir dans leurs maisons à certains jours et heures marqués et indiqués sur les affiches apposées dans l'étendue de leur quartier ou section de quartier. Ces préposés avaient droit à quatre deniers pour livre de taxations.

Les recouvrements se firent assez lentement. En juin 1695, à Paris, beaucoup de redevables n'avaient pas encore payé le premier terme échu en principe depuis le 1er mars, « soit par impuissance, soit par mauvaise volonté. » Le Roi donna

(1) Arrêt du Conseil du 7 février 1696.

(2) D'après l'ordonnance du 18 février 1695, « pères, mères, tuteurs, curateurs, maîtres et maîtresses seront tenus de payer la capitation de leurs enfants et domestiques, sauf à eux à la retenir sur leurs revenus ou gages. »

(3) *M II*, mars 1695, p. 280-281.

alors l'arrêt du 4 juin qui fixait pour les retardataires une amende de la moitié en sus. Toutefois en septembre on n'avait pas encore usé de contraintes pour obliger à s'acquitter les redevables négligents ou récalcitrants; on avait voulu jusqu'à ce moment « éviter cette voie » (1). Puis en décembre le Roi ayant appris qu'à Paris on était en retard sur les paiements de la capitation de près d'un tiers fit savoir au Prévôt des marchands « qu'il fallait contraindre les refusants par des exécutions ou même par des logements ». En conséquence, on envoya des commandements à tous ceux qui n'avaient point payé qu'ils eussent à le faire immédiatement sous peine d'y être contraints, et peu après on commença de « procéder par voie d'exécution et de vente de meubles » contre ceux qui n'avaient pas encore satisfait au paiement de leur taxe (2). Il en fut de même en 1696 et sans doute en 1697 (3).

4. *Produit de la capitation parisienne.* — Il n'existe pas dans le carton G^7 1132 de bordereau particulier du produit de cette capitation, seulement deux notes très brèves et les indications du bordereau général de la capitation de 1695 et des états généraux de la portée des rôles et des recouvrements. Voici d'après ces états quelle était à la date du 30 novembre 1698 la situation de la capitation parisienne :

Années	Portée des rôles	Recette
1695	1.100.000 (4)	933.051,10 s. (4)
1696	1.195.104,7 s.	1.004.060,12 s.
1697	1.204.189	931.373,17 s.
1698	306.915,1 s.	209.855,13 s.

(1) *G II*, 19 septembre 1695.

(2) *G II*, 2 et 7 déc. 1695.

(3) *M II*, juillet 1696, p. 51.

(4) D'après le bordereau général de la capitation de 1695, le rôle de la capitation à Paris se serait élevé cette année-là au chiffre de 2.356.046 l. 14 s.; mais il aurait fallu en retrancher 1.197.543 l. 1 s. pour décharges, modérations et doubles emplois et 213.608 l. 3 s. pour non-valeurs, de sorte que le

Les arriérés, peu importants si l'on tient compte des parties rayées par décharges, modérations, doubles emplois et non-valeurs, rentrèrent peu à peu au cours de l'année 1699, puisqu'une note en date du 20 décembre 1699 nous apprend qu'à ce moment il ne restait plus à recouvrer pour chacune des années que les sommes suivantes : 2.039 l. 10 s. (1695), 540 l. (1696), 2.000 l. (1697) et 14.069 l. 8 s. (1698).

II

La Capitation abonnée en Bretagne et dans le Languedoc

La Déclaration du 18 janvier avait indiqué pour les pays d'Etats les bases d'un régime spécial soit pour l'établissement des rôles, soit pour leur recouvrement, régime qui visait à adapter le nouvel impôt « aux formes » de ces provinces. Toutefois, les principes fondamentaux de la capitation, c'est-à-dire les caractères d'impôt de quotité et d'impôt uniforme dans toutes les provinces, avaient été proclamés et furent d'abord maintenus. Pendant la première année d'application la capitation fut donc établie dans les pays d'Etats, notamment en Bretagne et en Languedoc, selon les « formes » de ces provinces sans doute, mais d'une manière au fond identique à ce qui se faisait dans les généralités des pays d'élections. Or, à la fin de l'année 1695, nous voyons le gouvernement prendre lui-même l'initiative de proposer et de faire adopter à ces deux pays d'Etats la transformation de l'impôt de quotité perçu en 1695 en impôt de répartition.

---

produit en fin de compte aurait été de 944.865 l. 19 s. Ce chiffre de recette coïncide à peu de chose près avec celui de l'état que nous reproduisons plus haut; mais nous ne savons comment expliquer la différence en ce qui concerne les chiffres donnés par l'un et l'autre document pour la portée des rôles.

Il importe d'examiner de près les causes et les effets de cette modification (1).

1. *Etablissement de l'abonnement en Bretagne et dans le Languedoc.* — Il résulte des documents, et de la façon la plus nette, que ce ne sont ni les Etats de Bretagne réunis à Vannes en novembre 1695, ni les Etats de Languedoc réunis à Montpellier en décembre de la même année, qui ont sollicité pour leurs provinces la concession du régime de l'abonnement. Dans les deux cas, ce sont les commissaires du Roi qui suivant les ordres du Contrôleur général ont proposé et, à vrai dire, imposé aux Etats le régime nouveau.

En Bretagne, malgré les menées des commissaires du Roi, les Etats se refusèrent à prendre l'initiative de solliciter l'abonnement. Les commissaires furent alors obligés de poser eux-mêmes la question le 6 novembre. Or la noblesse, qui était par le nombre et par l'influence l'élément prépondérant dans les Etats, était hostile à la capitation qu'elle considérait comme contraire à ses privilèges et à ceux de la province. Lorsque Pontchartrain, qui connaissait sans doute bien l'esprit indépendant des Bretons pour avoir résidé parmi eux plusieurs années comme premier Président du Parlement de Bretagne et qui redoutait peut-être l'accueil qu'ils feraient à son imposition, avait en août 1694 consulté le premier Président du Parlement de Rennes, M. de la Faluère, sur le projet de capitation, celui-ci lui avait répondu en termes assez vagues, un peu réticents, qui ne signalaient pas un grand enthousiasme public pour l'imposition éventuelle : « Il se trouve ici, non pas en grand nombre à la vérité, d'assez honnêtes gens pour être prêts de subir une capitation

(1) Quessette, *op. cit.*, p. 79-167, *passim*, a fait une étude détaillée de la première capitation en Bretagne en utilisant surtout les pièces du fonds des États de Bretagne. M. Rébillon, *op. cit.*, p. 240-245 et p. 534-540, a repris cette étude de Quessette. Nous adoptons ici les conclusions de ces deux auteurs. — Pour le Languedoc on trouve des études sommaires de la première capitation dans l'*Histoire générale du Languedoc* (t. XIII, p. 664-666 et 674-675 et t. XIV, col. 1465-1466, 1480-1486 et 1491-1497) et dans Monin, *op. cit.*, p. 134-137.

et qui la regardent comme une chose utile et nécessaire à l'Etat. Si ces bonnes intentions se multiplient, je vous en donnerai avis. Cependant c'est un cas délicat... » (1). Vint la Déclaration du 18 janvier. Elle fut, si nous en croyons la presse de Hollande, médiocrement reçue en Bretagne; à plusieurs reprises la *Gazette d'Amsterdam* signale le mécontentement des Bretons : « On écrit de la province de Bretagne que les peuples y murmurent assez hautement contre la capitation, qu'ils disent être directement contraire à leurs privilèges » (14 mars 1695). « Les murmures continuent en Bretagne contre l'arrêt du Conseil qui les assujettit à la capitation dont ils prétendaient être exempts suivant les coutumes et usages du pays, et même d'après les termes de la Déclaration » (18 mars). « La province de Bretagne prétend toujours qu'elle en doit être exempte et fait difficulté de s'y soumettre; on n'y a pas employé jusqu'ici les contraintes que l'on exerce ailleurs, dans l'espérance d'en venir à bout par d'autres voies plus convenables dans la conjoncture présente » (9 mai). Toutefois, si hauts que fussent les murmures, le mécontentement des Bretons n'allait pas jusqu'à refuser le paiement de l'impôt. Ils se rappelaient sans doute la terrible répression de la révolte du Papier timbré et ne songeaient pas à provoquer une autre catastrophe de ce genre. Cependant, lorsque le Roi leur fit proposer l'abonnement, les gentilshommes des Etats manifestèrent de la répugnance : l'acceptation leur apparaissait comme une sorte d'adhésion à cette capitation générale qui, établie sans leur consentement, ne respectait ni les privilèges anciens de la province ni ceux de leur ordre (2). Les députés du tiers étaient mieux disposés vis-à-vis de la proposition transmise par les commissaires du Roi; ils se rendaient compte que les Etats pouvaient tirer des avantages de l'abonnement si le Roi leur laissait faire l'imposition et le recouvrement de la taxe.

(1) *C C g*, I, nº 1365.

(2) Letaconnoux, *op. cit.*, p. 42.

L'intervention du clergé amena finalement les deux ordres à entrer dans les vues de Pontchartrain (1). Les Etats acceptèrent en principe l'abonnement; ils avaient d'abord proposé 1.350.000 l., puis ils admirent le chiffre de 1.400.000 l. Ils rédigèrent un mémoire établissant les « conditions auxquelles les gens des trois états du pays et duché de Bretagne font offrir au Roi 1.400.000 l. pour l'abonnement de la capitation » : l'abonnement ne pourrait dépasser en Bretagne 1.400.000 l. même si la capitation était augmentée dans les autres provinces du Royaume; les frais de levée seraient déduits des 1.400.000 l.; un tarif spécial pour la province serait dressé par les commissaires du Roi d'accord avec les députés des trois ordres nommés par les Etats; les rôles seraient établis dans chaque évêché par les députés des ordres. Le Roi accepta toutes ces conditions (arrêt du Conseil du 21 janvier 1696) et le régime de l'abonnement se trouva ainsi introduit dans la province (2).

Il paraît évident que si Pontchartrain avait montré tant d'intérêt à cette affaire, c'est qu'il y voyait un moyen d'obtenir l'adhésion publique de la Bretagne à l'imposition et peut-être aussi de se débarrasser en partie des difficultés et des ennuis inhérents à sa répartition et à sa levée dans cette province excentrique et d'humeur indépendante. Observons aussi que le chiffre de l'abonnement obtenu pour 1696 et 1697 était plus élevé que la portée des rôles et surtout que le « revenant net au Roi » de la capitation de 1695 en Bretagne. Deux pièces du carton G^7 1132 nous donnent là-dessus des renseignements précis et en somme concordants; ce sont le « Bordereau général, compte rendu par M. de Lézon-

(1) *Lettres de M^me^ de Sévigné*, éd. Monmerqué, t. XI, p. XLI, lettre de Charles de Sévigné à Pontchartrain (du 8 nov. 1695) : « l'affaire de la capitation que vous avez eu la bonté de faire proposer aux États ne laissa pas de souffrir hier de grandes contradictions. Les raisonnements profonds et les intrigues de quelques esprits turbulents pensèrent faire échouer cette affaire, mais heureusement, Monseigneur, l'ordre de l'Église a concilié tous les esprits. »

(2) Quessette, *op. cit.*, p. 84-89.

net, trésorier des Etats de Bretagne, le 29 novembre 1698, en la Chambre des comptes de Nantes du recouvrement de la capitation de la province pour l'année 1695 » et le « Bordereau général du recouvrement de la capitation de 1695 » daté de 1700 (1) :

	Portée des rôles	Déductions	Revenant net au Roi
Bordereau de 1698	1.388.841	124.636	1.264.205
Bordereau de 1700	1.385.686	144.011,2 s.	1.241.674,18 s.

La province de Bretagne en versant au Roi pour la capitation en 1696 et 1697 chaque année la somme de 1.400.000 l. paya donc 150 à 160.000 l. de plus qu'elle n'avait payé au Trésor royal pour celle de 1695.

La situation du Languedoc vis-à-vis de la capitation était différente de celle de la Bretagne. Les Etats avaient eux-mêmes consenti lors de leur session de 1694 à faire auprès du Roi une démarche pour une capitation générale. Ils eussent donc été peu qualifiés s'ils avaient voulu ensuite réclamer contre son établissement. En 1695 la confection des rôles et le recouvrement furent faits selon les « formes de la province », c'est-à-dire au moyen d'une collaboration étroite entre l'intendant et les autorités financières locales (assemblées diocésaines, receveurs des tailles, trésorier de la Bourse). La portée des rôles atteignit 1.474.715 l. 8 s. d'après le « Bordereau général de la capitation de la province de Languedoc » en date du 9 juin 1698 (2). Là, comme ailleurs, des difficultés

(1) Quessette, *op. cit.*, p. 84, n. 1, signale qu'il n'a trouvé aux Archives d'Ille-et-Vilaine aucun renseignement sur ce qu'avait rapporté la capitation en Bretagne pour 1695; les 2 bordereaux du Contrôle général permettent de suppléer à cette lacune.

(2) *Arch. Nat.*, G^7 1132. — Ce bordereau fait par Basville à Montpellier est signé par lui « de Lamoignon ». Le bordereau général fait en 1700 donne le chiffre de 1.470.215 l.

diverses surgirent : il y eut des erreurs, des doubles emplois, des non-valeurs, des omissions, des abus dans la taxation, des recouvrements assez lents. La question des non-valeurs aurait même déterminé une sorte de conflit entre l'intendant et les communautés : plusieurs habitants se pourvurent au Conseil « pour être déchargés de la solidarité à laquelle l'intendant a voulu obliger les communautés de son département pour le paiement de la capitation ». Il paraît vraisemblable que ce fut cette question de la responsabilité des communautés à l'égard des modérations et non-valeurs qui amena Basville à faire aux Etats, au nom du Roi, par l'intermédiaire de l'archevêque d'Albi, président de la commission de la capitation, la proposition que la province prit elle-même le nouvel impôt à forfait pour la somme de 1.200.000 l., inférieure de plus de 200.000 l. à la portée des rôles de 1695. Les commissaires observèrent que cette remise ne faisait guère que compenser les déductions à faire sur le chiffre de la portée des rôles pour les taxations, décharges, modérations, doubles emplois et non-valeurs. Mais, après que leur commission eût discuté avec Basville, les Etats durent se charger de la taxe à 1.200.000 l. (1).

Il est probable que Pontchartrain trouvait des commodités au régime de l'abonnement. Il essaya, en effet, en janvier 1696 de le faire admettre par un autre pays d'Etats, la Bourgogne. Dans une lettre aux Elus généraux, il discute avec eux d'une affaire de ce genre; il reproche aux Elus de n'offrir que 300.000 livres, il juge cette offre insuffisante puisqu'elle est d'un tiers au-dessous de la portée des rôles de la province en 1695, alors que ces rôles ont été pleins d'erreurs et d'omissions et que, après les vérifications effectuées, ceux de l'année 1696 augmenteront certainement le rôle de la capitation des taillables; il leur cite en exemple

(1) Monin, *op. cit.*, p. 136-137. — Le « revenant net au roi » de la capitation du Languedoc en 1695, fut, d'après le bordereau général de 1700, de 1.293.414 l. 13 s. En fixant à 1.200.000 l. le chiffre de l'abonnement, le Roi consentait ainsi un rabais.

l'abonnement de la Bretagne à 1.400.000 l. Il conclut : « Ainsi, si vous jugez, comme je le crois, qu'il convient à la province de traiter par abonnement du recouvrement de la capitation, il faut, s'il vous plaît, que vous preniez des résolutions et que vous fassiez des offres plus conformes aux intentions du Roi... ». Le Roi a toujours compté, ajoute Pontchartrain, que l'abonnement de la capitation des taillables de la province de Bourgogne ne produirait pas moins de 4 à 500.000 l. Ces marchandages n'aboutirent pas à un résultat positif et la Bourgogne resta soumise en 1696 et 1697 au régime commun (1).

2. *L'application du régime de l'abonnement.* — L'abonnement transformait, au moins en apparence, le principe même de la capitation qui d'impôt de quotité devenait un impôt de répartition; d'autre part, au moins en théorie, le contrôle du fonctionnement de l'impôt aurait dû passer tout entier aux Etats et aux officiers de la province puisque c'est la province qui était responsable du paiement de la somme fixée par le contrat d'abonnement.

La transition entre l'impôt de quotité qu'avait été la capitation en 1695 dans la Bretagne et le Languedoc et l'impôt de répartition qu'elle devenait se fit de la même manière dans les deux provinces.

En Bretagne, comme en Languedoc, on s'était servi pour déterminer le montant de l'abonnement de la portée des rôles de l'année 1695; en Bretagne, comme en Languedoc, pour fixer la répartition des 1.400.000 l. ou des 1.200.000 l. entre les évêchés, et dans chaque évêché entre les villes, les paroisses et la noblesse, on se servit des rôles de 1695. Cette opération, ainsi que la solidarité des communautés pour le paiement de la taxe, est parfaitement exprimée dans les « Instructions pour messieurs les Commissaires ordinaires

(1) A. Thomas, *op. cit.*, p. 58-59. — D'après le bordereau du recouvrement de la capitation de 1695 en Bourgogne (G^7 1132), la portée des rôles pour les taillables de la province s'éleva à 414.481 l. 10 s. et les paiements à 393.284 l. 15 s.

des assiettes, ou pour ceux qui... travailleront aux rôles de la capitation pour l'année 1696... » insérées dans le procès-verbal des Etats de Languedoc, séance du 23 décembre 1695 (1). Ces instructions comportent XXIV articles. Les deux premiers sont ainsi conçus : « Art. I. — Vous devez départir dans votre diocèse la somme de ... pour votre part de la capitation de l'année 1696. Art. II. — Et parce qu'il vous a été remis la somme de ... à laquelle revenaient les taxes de la capitation de votre diocèse suivant les rôles de la capitation de 1695, vous vous servirez de ladite somme pour remplacer les erreurs et les non-valeurs des susdits rôles, auquel effet vous observerez que les corrections que vous ferez des erreurs et des non-valeurs sur lesdits rôles de ladite année 1695 ne doivent pas excéder ladite somme de ... qui vous est remise, afin que les rôles qui seront faits pour l'année 1696 produisent la somme de ... qui fait votre part et portion de la capitation. »

L'article VIII revient encore sur cette recommandation que les rôles d'un diocèse ne doivent pas être « moindres que la part qu'il doit porter la présente année 1696 », et l'article XXI stipule que si « dans le recouvrement que l'on fera des taxes de la capitation il y a des non-valeurs, elles seront supportées par les communautés ou par le corps dudit diocèse. »

Le régime de l'abonnement associait étroitement les Etats, les députés et les officiers provinciaux au fonctionnement de l'impôt, et ils y participèrent assez largement en Bretagne comme en Languedoc; mais, dans les deux provinces, cela n'empêcha pas l'intendant de conserver une place prépondérante dans l'administration de l'impôt. En Bretagne ce fut sous la direction de l'intendant que les commissaires du Roi et les députés des Etats élaborèrent en 1696 un tarif spécial, le tarif de Bretagne à 20 classes (de 1.000 l. à 1 l.) (2),

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. XIV, col. 1480-1485.

(2) *Bibl. mun. Rennes*, n° 73.462, p. 1-29 : *Tarif contenant la distribution des classes et le règlement des taxes de la capitation générale de tous les habitants de la Province de Bretagne... Du 26 février* 1696.

plus souple dans une certaine mesure que le tarif général parce qu'il distinguait dans chaque qualité ou profession deux, trois ou quatre catégories de façon à ce qu'il fut plus aisé de proportionner la taxe de chaque assujetti à ses biens ou à ses revenus réels. Faut-il penser comme Quessette qu'il ait été plus favorable que le tarif général à la petite noblesse qui se serait trouvée ménagée par rapport à ce que nous appellerions aujourd'hui les classes moyennes, officiers de justice et de finances, professions libérales, commerçants et artisans? Nous ne le croyons pas (1). Ce fut aussi l'intendant qui, assisté de quelques députés des ordres, fit la répartition générale entre les évêchés, qui nomma les commissaires subdélégués chargés de dresser sous sa surveillance les rôles de la capitation des villes et des paroisses, qui contrôla le recouvrement et la comptabilité de l'impôt (2).

---

(1) V. l'analyse et le commentaire de ce tarif donnés par QUESSETTE, *op. cit.*, p. 101-109. — Contrairement à ce que supposait Quessette, l'application du tarif de Bretagne n'a pas diminué la part de la noblesse bretonne dans l'imposition au détriment de la petite et moyenne bourgeoisie des villes. Voici les chiffres donnés pour 1695 par le bordereau de cette capitation en Bretagne (G^7 1132) et pour 1696 par DE BOISLISLE (*C C g*, I, p. 463-464) :

Années.	Noblesse.	Villes et Communautés.	Paroisses de la campagne.
1695	129.317,2	465.425,5	790.748,13
1696	154.836	421.380	854.563

(2) Sur tous ces points, v. QUESSETTE, *op. cit.*, p. 116-133, *passim*. — A la tenue de 1697, les États manifestèrent quelque mécontentement du rôle trop grand pris par l'intendant. — Quant au versement des 1.400.000 l., il fut effectué chaque année par le trésorier des États, Le Prestre de Lezonnet, entre les mains du garde du Trésor royal, en plusieurs termes échelonnés, le trésorier faisant chaque fois l'avance des sommes nécessaires; ainsi, en 1697, il effectue le paiement en 4 termes de 350.000 l. chacun, les 15 avril, 15 juin, 15 septembre, 15 novembre. Le compte des intérêts dûs au trésorier pour avances des capitations de 1696, 1697 et 1698 fut arrêté par les États tenus à Vannes le 23 novembre 1699 (*Arch. de la Loire-Inf.*, B 3665).

Il en fut de même en Languedoc. D'après les Instructions pour la capitation de l'année 1696 que nous venons de citer plus haut et d'après celles pour la capitation de l'année 1697 arrêtées dans la séance des Etats du 22 décembre 1696 (1), les règles suivantes sont posées en ce qui concerne la participation de l'intendant : les rôles établis par les assemblées des assiettes devront être envoyés des diocèses à M. de Basville pour être signés avant d'être remis aux communautés (art. III, 1696; art. I, 1697); les états des personnes qualifiées et des gouverneurs de places, des officiers de justice, de finances et de gabelles et de leurs domestiques dressés par ceux qui feront les rôles... seront présentés à M. de Basville pour être arrêtés (art. XIII et XIV, 1696; XVI, 1697); c'est l'intendant qui règle le chiffre des frais et indemnités faits pour la confection des rôles et la reddition des comptes (art. XXIV, 1696; XXXVII, 1697); c'est lui qui juge sommairement et sans frais, suivant la Déclaration du Roi, les contestations qui pourront survenir pour raison de la capitation (art. XXXVI, 1697).

En somme, on peut dire que dans les deux grands pays d'Etats le système de l'abonnement, qui fut pour eux un avantage moral sinon financier, n'a pas empêché les intendants de rester les véritables maîtres de l'imposition, les inspirateurs et les directeurs des députés et des officiers provinciaux chargés sous leur contrôle d'en assurer la levée.

III

La Capitation dans les pays conquis

La Déclaration du 18 janvier avait édicté que la capitation serait appliquée dans les « pays conquis », c'est-à-dire les

(1) *Histoire générale du Languedoc*, t. XIV, col. 1491-1497. — Les deux Instructions, la seconde répétant souvent les termes de la première, décrivent de façon claire la procédure suivie dans le Languedoc en 1696 et 1697 pour la confection des rôles et le recouvrement.

pays occupés par les armées du Roi au delà de la ligne des frontières du Royaume. Les pays conquis étaient alors, au nord, des morceaux des Pays-Bas espagnols et du Luxembourg, à l'est, le duché de Lorraine et des morceaux du territoire de l'Empire (région de la Sarre et Trèves), et au sud-est, dans les Etats du duc de Savoie, la Savoie, le comté de Nice et Suse.

Les bordereaux qui traitent de la capitation dans la généralité de Flandre et Hainaut répartissent leurs indications numériques entre trois départements, Lille, Ypres, Hainaut, sans qu'il soit possible de fixer avec précision la contribution des pays occupés dans cette région. Toutefois on peut la déterminer de manière indirecte; en 1697, dans cette généralité, la portée des rôles fut de 660.986 l. et le revenant net au Roi de 612.979 l. 15 s., ces chiffres contenant à la fois la capitation des pays français et celle des pays occupés; en 1698, pour trois mois, la portée des rôles fut de 127.205 l. 9 s. et le revenant net de 116.610 l. 1 s., ces chiffres ne comprenant plus que la capitation des pays français. La contribution des pays occupés du nord aurait donc été d'environ 150 à 155.000 l. comme portée des rôles et 140 à 150.000 l. comme produit net pour 1697.

Les bordereaux concernant la généralité de Metz permettent une discrimination entre les départements de Metz et de l'Alsace d'une part et d'autre part les départements de la Lorraine, de la Sarre et de Trèves. La portée des rôles pour ces trois départements réunis s'éleva : en 1695 à 601.821 l. 19 s., en 1696 à 590.798 l. 10 s., en 1697 à 573.337 l. Louis XIV ayant restitué après la signature de la paix la Lorraine à son duc et les territoires de la Sarre et de Trèves aux princes de l'Empire qui en étaient propriétaires, la capitation ne fut pas perçue dans ces pays pour les trois premiers mois de 1698. Deux lettres furent adressées au Contrôleur général à la date du 22 janvier 1695, l'une par l'intendant de Trèves, l'autre par l'intendant de Nancy. Le premier déclare que dans son département il est préfé-

rable de taxer chaque chef de famille « par rapport à son bien ou à son commerce plutôt qu'à sa profession, ainsi que se règlent les impositions dans ce pays », et que les habitants déserteraient si la capitation était trop lourde; le second, constatant qu'il est difficile en Lorraine de trouver personne qui veuille se charger seul dans chaque bailliage de dresser les rôles de la capitation de la noblesse à cause de l'inclination des gentilshommes pour les princes lorrains, propose au Contrôleur général d'éviter cet inconvénient en nommant sept membres de la noblesse, aussi honnêtes et dévoués que possible, pour exécuter ensemble ce travail dans la Lorraine et le Barrois (1).

En Savoie, dans le comté de Nice et à Suse, le bordereau général du recouvrement de la capitation en 1695 donne pour le revenant net au Roi : 240.898 l. 1 s. (Savoie), 49.849 l. 8 s. (Nice), 6.756 l. 9 s. (Suse). Pour l'année suivante, un « Mémoire touchant le recouvrement de la capitation de 1696 tant en Provence que dans la Savoie, le comté de Nice et Suse », signale que la capitation a été imposée à Nice par M. Le Camus, « alors intendant de ce comté », et en Savoie et à Suse par M. Bouchu. La portée des rôles pour l'année entière fut établie ainsi :

Savoie	294.879 l. 15 s.
Nice	64.444 l. 7 s.
Suse	8.132 l. 10 s.

Mais après le traité de paix conclu avec le duc de Savoie Victor-Amédée (Traité de Turin, août 1696), le Roi trouva bon que cette imposition n'eut lieu que pour les six premiers mois de 1696 et fit donner des ordres en ce sens à MM. Bouchu et Le Camus, en indiquant cependant qu'il ne convenait pas de « restituer ce qui pourrait avoir été reçu au delà de la moitié de la portée des rôles ». La recette nette dans le

(1) *C C g*, I, p. 384 (nos 1401 et 1402).

comté de Nice fut de 35.886 l. 16 s., et en Savoie de 147.439 l. 17 s. (1).

La contribution totale des pays conquis au titre de la capitation, soit pour trois ans un peu plus de 2 millions 1/2, nous apparaît comme modérée, et témoigne que ces pays ne furent pas traités plus durement que les provinces du Royaume.

---

(1) *Arch. Nat.*, G^7 1132.

CHAPITRE VII

LA SUBVENTION DU CLERGÉ DE FRANCE ET LA CONTRIBUTION DU CLERGÉ ÉTRANGER

Lardé a laissé de côté, à peu près complètement, la question de la participation du clergé de France à la première capitation (1). Il ne nous a pas paru possible d'observer la même réserve : en effet, Louis XIV et ses conseillers ayant voulu que la capitation fut vraiment générale, ce serait méconnaître le caractère fondamental de l'imposition que de ne pas examiner sous quelle forme elle a été établie sur le clergé; d'autre part cette affaire occupe une place de premier ordre dans l'histoire des relations de Louis XIV et de l'Eglise et met en pleine lumière l'autorité considérable que le Roi exerce vis-à-vis du Saint-Siège comme vis-à-vis du clergé de France; enfin, au point de vue de l'histoire financière, la subvention du clergé de France, tenant lieu et place de capitation, impôt général sur le revenu déclaré de chacun des membres du clergé, a été une imposition originale, fort différente de la capitation graduée appliquée aux laïques, et qui mérite, à ce titre, une place à part dans notre étude.

(1) Lardé, *op. cit.*, p. 48-49 et p. 373-374.

I

Le Clergé et l'affaire de la Capitation

La question de la participation du clergé à la capitation avait été posée dans les derniers mois de 1694. Dans son projet, Vauban le soumettait à son impôt du quinzième et comme il évaluait son revenu annuel à 75 millions, il estimait que le clergé pourrait verser au Roi à ce titre une contribution annuelle de 5 millions. Le Roi et Pontchartrain avaient hésité entre deux solutions extrêmes : l'incorporation du clergé dans le système de la capitation générale et l'exemption totale, et, en fin de compte, avaient imaginé le compromis indiqué par la Déclaration du 18 janvier : le clergé, provisoirement, ne serait compris ni dans le tarif des 22 classes, ni dans les rôles dressés par les intendants; toutefois l'Assemblée qui devait se tenir prochainement aurait à s'occuper non seulement de la question du don gratuit pour 1695, mais aussi du chiffre et des modalités de la capitation ecclésiastique pour 1696. En mettant ainsi le clergé, au moins dans une certaine mesure, en dehors de la loi commune, Louis XIV et son ministre ne songeaient pas à l'exonérer complètement ou partiellement du nouvel impôt, mais désiraient à la fois ménager les susceptibilités d'un ordre jaloux de maintenir, au moins en apparence, ses immunités et privilèges et aussi éviter tout prétexte à une intervention de la Curie pontificale dans les relations financières du clergé avec la royauté; telles furent, du moins d'après le *Mercure historique*, les raisons qui en cette occasion guidèrent le Roi et ses conseillers : « ... Cette forme de taxe [la capitation] leur faisait de la peine [aux prélats], parce que c'était établir sur eux un droit annuel et une espèce de taille contraire à leurs privilèges et immunités. D'ailleurs cela aurait pu être de quelque conséquence en Cour de Rome où l'on est en garde contre ces nouveautés... et quoique

[la Cour de France] eut de bonnes raisons à opposer à ses plaintes, cela ne laissait pas d'être embarrassant pour ce corps ecclésiastique qui, outre ses intérêts, a diverses mesures à garder... » (1). La Cour de France « n'a pas voulu donner ouvertement atteinte à leurs immunités prétendues ou véritables, ni choquer en même temps le Pape qui prétend que sans sa permission un roi ne peut imposer nulle taxe sur le clergé de France... » (2). Ce fut donc sans doute uniquement pour des motifs d'opportunité que Louis XIV et Pontchartrain décidèrent de ne pas comprendre le clergé dans la capitation de 1695.

A coup sûr ce ne fut pas parce qu'ils considéraient comme fondées en droit les prétentions du clergé à l'immunité : on connaît en effet la théorie de Louis XIV sur la contribution du clergé à l'impôt, l'axiome sur lequel elle se fonde — la souveraineté absolue du monarque, maître des biens comme des personnes de ses sujets — et toutes les considérations particulières qui viennent renforcer le point de vue du droit du Roi : situation privilégiée des ecclésiastiques dans l'Etat et dans la Société, devoir de charité vis-à-vis des autres classes de la nation accablées d'impôts, nécessité pour le Roi d'avoir des ressources abondantes pour suffire aux besoins de la défense du royaume et de la défense de la religion (3).

Il ne semble pas d'ailleurs qu'il y ait eu dans le clergé au cours des premiers mois de 1695 la moindre protestation contre la capitation ecclésiastique annoncée par la Déclaration du 18 janvier. Le P. Léonard indique qu'on publia, au cours de la période d'attente entre la Déclaration (janvier) et la réunion de l'Assemblée du clergé (mai), l'Edit du 11 avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique, « afin que cet Edit, qui est tout en faveur des évêques, les portât à accor-

(1) *M H*, juillet 1695, p. 37.

(2) *M H*, août 1695, p. 195.

(3) Louis XIV, *Mémoires*, éd. Dreyss, I, p. 208-212. — V. aussi Cans, I, p. 1-35.

der au Roi le plus de gratification qu'ils pourraient » (1). Cela est possible (2); toutefois il est bien certain que, même sans l'Edit du 11 avril, l'Assemblée du clergé n'aurait pu se dispenser de consentir le don gratuit de 10 millions et la subvention de 4 millions demandés par le Roi; et il est même probable qu'elle n'eût guère songé à les discuter : nous voyons, en effet, que depuis le début de la guerre de la Ligue d'Augsbourg le clergé avait versé au Trésor royal, sinon avec empressement, du moins avec résignation, des sommes importantes, 12 millions pour le don gratuit en 1690, 4 millions pour l'affaire des bois en 1693, plus le produit des affaires extraordinaires qui le concernaient spécialement (amortissement et création d'offices), et cela sans parler des décimes ordinaires, évalués à 660.000 livres par an, qui servaient surtout à acquitter les dettes du Roi (3).

Tandis que le clergé de France n'a manifesté en aucune manière contre la taxe projetée, il y eut au contraire une sorte d'ébauche de protestation de la part de la Cour de Rome contre l'extension de la capitation aux ecclésiastiques. Le mécontentement de la Cour de Rome est signalé, mais en termes peu précis, dans la presse de Hollande à divers moments de l'année 1695 (4). M. Cans a retrouvé dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères la correspondance échangée à ce sujet entre l'ambassadeur français à Rome, le cardinal de Forbin-Janson, et Louis XIV (5). Il existe aussi sur cette affaire deux lettres de Pontchartrain

---

(1) Cans, II, p. 32, n. 1.

(2) M. Préclin, *Les Jansénistes du XVIII^e^ siècle et la Constitution Civile du Clergé*, Paris, 1929, p. 228, adopte cette opinion (c'est « en compensation » de la capitation que l'Édit « accorde aux prélats les armes qu'ils réclamaient depuis longtemps »). M. Pagès, *La Monarchie d'ancien régime*, p. 199, établit de même une relation entre l'Édit et l'abonnement du Clergé à la capitation.

(3) D'après Cans, II, Appendice II, p. 96-98.

(4) *G II*, 25 juillet, 16 et 19 sept.; *M II*, oct. 1695, p. 366.

(5) Cans, II, p. 35-40 (donne un résumé de l'affaire d'après les lettres de Forbin-Janson et de Louis XIV, lettres de mars, avril, mai 1695).

à l'abbé de Noirmoutier à Rome (1). D'après ces lettres, le Pape et le cardinal Spada firent à l'ambassadeur des représentations, conçues en termes fort modérés, sur le projet de capitation ecclésiastique, le jugeant contraire aux immunités de l'Eglise et de nature à provoquer des plaintes de la part du clergé de France; le Nonce, à Paris, fit dans le même sens une démarche qui fut accueillie par une fin de non recevoir. Le Pape et le cardinal secrétaire d'Etat insinuèrent d'ailleurs à l'ambassadeur français que, s'ils faisaient quelque observation sur la capitation, c'est qu'ils étaient obligés dans le même temps d'écrire un bref à l'Empereur sur la création dans l'Empire du neuvième Electorat (l'Electorat protestant de Hanovre), et qu'ils tenaient à maintenir aux yeux de l'Europe la balance égale entre les deux principaux souverains de la catholicité latine, l'Empereur et le Roi Très-Chrétien. Cette manœuvre diplomatique de la Cour de Rome, conduite avec beaucoup de réserve et de circonspection, fut repoussée par Louis XIV de la façon la plus ferme. Il fit déclarer par son ambassadeur qu'il ne s'était « rien fait dans la capitation qui puisse nuire aux intérêts ecclésiastiques »; que le Pape, en cédant aux injonctions des Autrichiens, si « honteusement dévoués aux intérêts des hérétiques », travaillerait dans l'intérêt des ennemis du Roi, en l'empêchant d'être secouru par ses sujets. De son côté Pontchartrain écrivit à l'abbé de Noirmoutier : « Le Pape n'a aucun sujet d'écrire au Roi avec véhémence au sujet de la capitation qui est une chose très juste et très équitable. D'ailleurs, Messieurs du clergé, loin d'y être lésés, doivent savoir gré au Roi de la manière obligeante dont S. M. parle d'eux dans sa Déclaration... Je vous avoue que je ne croyais pas Messieurs de Rome si mal intentionnés à notre égard... ». Messieurs de Rome, comme les appelle le gallican Pontchartrain, n'insistèrent pas. Le pape Innocent XII, d'esprit conciliant, et

(1) Lettres du 28 mars et du 1er avril 1695 (in Depping, *op. cit.*, IV, p. 177-179).

qui venait quelques mois auparavant d'obtenir dans des conditions honorables pour la dignité de l'Eglise la réconciliation du Roi avec le Saint-Siège à la suite du long conflit créé par la Déclaration de 1682, n'avait aucune raison sérieuse de provoquer une nouvelle querelle au sujet de la capitation.

II

Les délibérations de l'Assemblée du Clergé (1)

Le règlement de la capitation ecclésiastique fut l'un des principaux objets qui occupèrent les séances de l'Assemblée générale du clergé de France tenue à Saint-Germain-en-Laye, au Château neuf, en l'année 1695 (du 21 mai au 13 août). L'affaire fut engagée le 10 juin par un discours du président, l'archevêque de Paris, Harlay de Champvallon (2). Il remontra à la Compagnie qu'elle devait prendre au sujet de la capitation les précautions nécessaires pour éviter les inconvénients d'une imposition contraire aux immunités de l'Eglise et conseilla de « prévenir, même par une offre volontaire, ce que le Roi peut souhaiter dans un besoin pressant ». « Il y a deux choses à observer, ajouta-t-il, la forme et le fond : à l'égard de la forme il faut veiller à la conservation des droits de l'Eglise; pour le fond, il faut voir ce que le clergé est en état d'offrir à S. M. » Après ce discours de Harlay, l'Assemblée témoigna qu'elle adoptait la manière

(1) *Les P. V. des Assemblées du Clergé*, t. VI, p. 154-174, donnent le compte-rendu des diverses délibérations de l'Assemblée sur « l'affaire de la capitation. » Ce sont ces procès-verbaux que nous résumons dans les pages qui suivent.

(2) Harlay a présidé toutes les Assemblées du clergé de 1660 à 1695. Il jouissait de la confiance du Roi auquel il était dévoué et d'une autorité incontestée dans les Assemblées. Cependant en 1695 son crédit auprès du Roi comme auprès de ses collègues paraissait atteint (Cans, I, p. 75 et 79).

de voir de son président (1) et elle décida de faire prier le Roi par son intermédiaire de convertir la capitation pour les ecclésiastiques en une offre volontaire que le clergé répartirait et lèverait lui-même.

Le président eut une entrevue avec le Roi à Trianon le 12 juin, et le même jour, sur l'ordre du Roi, il vit le Contrôleur général; puis, de retour à Saint-Germain, il écrivit aussitôt à Pontchartrain et en reçut une réponse qui fixait les termes de la proposition agréée par le Roi. Dans la séance du matin du 13 juin, Harlay rendit compte à l'Assemblée de ses deux entrevues et donna lecture des lettres échangées : le Roi acceptait de convertir la capitation du clergé en offre volontaire, moyennant la somme de 4 millions qui lui serait payée annuellement pendant la durée de la guerre. Le clergé en ferait lui-même la répartition et le recouvrement, « sans que les officiers de S. M. s'en mêlent ». L'Assemblée accepta à l'unanimité cette combinaison. Dans la séance de l'après-midi, le président fit savoir que le Roi, informé de la délibération de l'Assemblée à sa séance du matin, s'était déclaré « très satisfait de sa conduite ». Un accord de principe se trouvait donc réalisé; restait à en régler les détails.

Ainsi le clergé de France se trouva engagé à verser au Roi pendant la durée de la guerre une somme de 4 millions par an. On prétendit alors que le Roi se serait contenté de 2 millions si l'archevêque Harlay, pour faire sa cour, ne lui avait laissé entendre qu'il pouvait obtenir de l'Assemblée le double de cette somme, et cette attitude de Harlay passa pour une trahison vis-à-vis des intérêts de son ordre. Le fait nous est signalé par la *Gazette d'Amsterdam* (2), par le P. Léonard, par l'archevêque de Reims Le Tellier dans un

(1) Il y aurait eu cependant un « discours contre la capitation » de l'évêque de Saint-Pons, Montgaillard, personnage de sympathies jansénistes et d'humeur intransigeante, qui aurait osé parler de « servitude » et de « joug », ce qui provoqua sa disgrâce (Cans, I, p. 55, et II, p. 40).

(2) *M SS*, II, p. 351, n. 4.

Mémoire au Roi daté de 1701 au moment du rétablissement de la capitation (1). Il faut sans doute, dans ce bruit qui courut alors et qui peut-être hâta la mort de l'archevêque survenue le 6 août (2), faire la part de l'exagération : il nous paraît fort douteux que le Roi et son Contrôleur général eussent été satisfaits par une contribution de deux millions alors qu'ils purent en obtenir quatre sans difficulté et que le Trésor avait tant besoin d'argent.

Dès le 13 juin, on décida que les commissaires chargés d'étudier les « moyens » du don gratuit de 10 millions seraient chargés aussi de travailler à la recherche des « moyens » des 4 millions. Le 30 juin, l'archevêque d'Aix, Daniel de Cosnac, prit la parole en leur nom pour exposer « qu'il n'y avait pas d'autre voie dont on put se servir que celle de l'imposition », et qu'elle ne pouvait se faire « sans une entière connaissance de la valeur des bénéfices et des personnes qui doivent y être sujettes. » Après quoi il proposa d'envoyer dans les diocèses une lettre et un mémoire circulaires pour demander aux prélats les éclaircissements nécessaires afin de pouvoir suivre dans la répartition des 4 millions « les règles de l'équité et de la justice » : en effet, d'après lui, « aucun des départements généraux du clergé » n'était « assez juste pour pouvoir servir de règle » et il n'était pas possible dans les circonstances présentes d' « en faire un nouveau », « ouvrage très difficile » et « travail de plusieurs années ». Le 2 juillet, la lettre et le mémoire furent agréés par l'Assemblée, et le président prié de les présenter au Roi pour savoir s'il « avait pour agréable qu'on les envoyât ». Le 4, le président communiqua la réponse du Roi : il acceptait l'envoi de la lettre et du mémoire comme ils étaient conçus; il réservait cependant la question de savoir si l'ordre de Malte, qui se prétendait exempt des taxes du clergé et demandait à être mis à part dans l'affaire de la capitation, serait compris dans la

(1) Cans, II, p. 40-41.
(2) *M SS*, II, p. 348-353.

contribution du clergé. D'autre part, en ce qui concernait les difficultés sur le pied de l'imposition, il demandait qu'il fut fait immédiatement pour l'imposition des 4 millions un département de 2.500.000 l. et que la répartition du reste fut remise après les réponses à la lettre et au mémoire. L'Assemblée obéit docilement au Roi; elle fit un département de 2.500.000 l. entre les diocèses conformément au « pied » (1) de 1646; et elle résolut que chaque province, avant la séparation de l'Assemblée, nommerait un de ses députés pour travailler au « régalement des 1.500.000 l. restantes d'après les mémoires qui seraient envoyés des diocèses ». A la date du 6 juillet, fut donc envoyée la « Lettre circulaire écrite par l'Assemblée générale du clergé aux prélats de tous les diocèses de France »; à la lettre était annexé un « Etat de ce que l'Assemblée générale du clergé demande à Monsieur ... ou à son Vicaire général en son absence » (2).

Le 12 juillet, Cosnac, au nom des commissaires des « moyens », exposa les principes qui serviraient de règles pour la répartition de la seconde tranche de l'imposition : les députés désignés par l'Assemblée n'auraient pas à taxer en particulier chaque communauté ou chaque personne; mais, « après avoir examiné la force de chaque diocèse par rapport à la quantité et aux revenus des communautés et des personnes taxables qu'il contient, ils feront une répartition de la somme de 1.500.000 l. sur les diocèses, laissant aux évêques le soin de faire avec leurs bureaux diocésains le département de la somme à laquelle leur diocèse aura été taxé sur toutes les personnes sujettes à être cotisées, suivant l'estimation équitable des facultés de chacun. » Le 23, Cosnac déposa le département des 2.500.000 l. et demanda

(1) Les « départements » ou « pieds » étaient les tableaux de répartition entre les diocèses utilisés pour la levée des subsides. Les départements en usage, ceux de 1516 et de 1646, étaient reconnus défectueux, mais la réforme qui eut consisté à en établir un nouveau ne fut jamais accomplie sous le règne de Louis XIV (Cans, I, p. 180-195).

(2) *P V*, VI, p. 161-164, et aussi *M H*, août 1695, p. 170-174.

que l'on renvoyât aux seize députés nommés par les provinces pour la répartition des 1.500.000 l. le soin de faire aussi la liquidation et le département des sommes nécessaires pour les frais de la levée des 4 millions, ce qui fut admis par l'Assemblée.

Telles furent, d'après les procès-verbaux, les principales délibérations de l'Assemblée sur le sujet de la capitation. Mais les procès-verbaux omettent de signaler ou presque deux autres points qui, d'après les contemporains, attirèrent aussi l'attention de l'Assemblée et qui furent la détermination des assujettis et le nom à donner à l'imposition.

Si l'on en croit la *Gazette de Hollande*, l'évêque d'Orléans, Coislin, dont Saint-Simon fait le plus vif éloge (1), aurait voulu, et avec lui plusieurs autres députés, que l'on « fit tomber la taxe principalement sur ceux qui possèdent les plus gros bénéfices, dont il offrait de payer sa part et d'en décharger tous les ecclésiastiques qui ont de la peine à subsister de leurs bénéfices ou de ce qu'ils gagnent en servant l'Eglise ...» (2). Mais Harlay, et son avis prévalut, opina pour l'établissement de la taxe sur tous les ecclésiastiques du royaume sans exception (à part les moines mendiants), jusques et y compris « les tonsurés vivant cléricalement ». La volonté de l'Assemblée de soumettre à la taxe tous les ecclésiastiques, même ceux dont la situation matérielle était la plus modeste, apparaît clairement dans les cinq premiers articles des demandes « que le Roi serait prié d'accorder dans le contrat » et qui furent présentées à l'Assemblée par Cosnac le 12 juillet. Ils peuvent se résumer ainsi :

Art. 1 et 2. — Le Roi n'exemptera aucune personne ni communauté de payer sa part ; tous les ecclésiastiques des pays compris dans le département des décimes y seront sujets.

Art. 3. — Les curés à portion congrue pourront être compris jusqu'à la somme de 10 livres au delà de celle

(1) *M SS*, II, p. 354-357.
(2) *M SS*, II, p. 351, n. 4.

de 50 à laquelle ils peuvent être imposés annuellement pour les décimes et don gratuit.

Art. 4 et 5. — Les pensionnaires (c'est-à-dire les anciens curés qui ayant résigné leur cure s'étaient réservé une pension sur son revenu) seraient tenus d'y contribuer jusqu'à concurrence d'un sixième de leurs pensions.

L'extension de la taxe aux personnes les plus humbles du corps ecclésiastique avait pour conséquence de diminuer d'autant la charge supportée par les détenteurs de gros bénéfices.

Le clergé n'aimait pas le terme de capitation qui lui semblait sans doute d'allure trop impérative et le soumettait, en apparence, au même joug que les autres sujets du Roi (1). Aussi pour désigner la taxe des 4 millions employa-t'on dans les documents officiels soit le terme de « Subvention », soit la périphrase : « Le secours extraordinaire accordé au Roi par le clergé de France au lieu et place de la capitation. » A diverses reprises, le *Mercure historique* se moque de cette répugnance du clergé pour le mot de capitation : « L'expédient que ce corps a trouvé pour qu'il soit dit dans le monde qu'il n'est pas sujet à la capitation est assez singulier. La Cour de France se met peu en peine, pourvu que ce corps paie, que ce soit une capitation ou une subvention gratuite. Qu'est ce que le nom fait en cela? On eut mieux fait de l'appeler la subvention forcée » (2). « Toute la grâce que la Cour a faite aux ecclésiastiques a été de la baptiser d'un autre nom qui est celui de subvention volontaire... » (3).

---

(1) Le Clergé veillait à ce que ses membres ne fussent pas inscrits sur les rôles des capitations imposées par les villes. A propos d'un cas de ce genre, à Gisors, Colbert écrivait à l'intendant : « Il n'y a aucun exemple dans le Royaume que les ecclésiastiques aient été imposés par capitation. » (Clément, *Lettres de Colbert*, IV, p. 154).

(2) *M H*, juillet 1695, p. 37.

(3) *M H*, août 1695, p. 195.

III

Le Contrat du 26 juillet 1695

Cependant l'Assemblée se préoccupait de la rédaction du « contrat » que selon l'usage elle devait passer avec le Roi. Le 12 juillet, Cosnac lui avait présenté un certain nombre de demandes à faire au Roi; celui-ci les accepta toutes. Le contrat fut signé le 26 juillet. Il porte le titre suivant : « Contrat fait et passé entre le Roi et le Clergé de France, le 26 juillet, pour le paiement de la somme de 4 millions de livres de secours extraordinaire accordé à S. M. au lieu et place de la capitation, pour lui être payé pendant que la présente guerre durera, à commencer du 1er janvier 1696 » (1). Ce contrat représente l'équivalent pour la capitation ecclésiastique de ce que fut la Déclaration du 18 janvier pour la capitation laïque : il en est pour ainsi dire la charte. Voici les dispositions principales :

1° La subvention sera imposée sur toutes les communautés ecclésiastiques tant séculières que régulières et sur tous les ecclésiastiques et clercs vivant cléricalement, aussi bien au titre des biens d'Eglise dont ils pourraient jouir qu'à celui de leurs biens de famille ou de leurs acquisitions ou du profit de leurs emplois, et même sur « les chantres et autres du bas chœur qui n'ont que leurs gages ». Une seule catégorie d'ecclésiastiques (outre les moines des ordres mendiants) était exceptée de la subvention, mais parce qu'elle était assujettie à la capitation laïque, c'étaient ceux qui possédaient des biens « nommément exprimés dans les tarifs arrêtés au Conseil au sujet de la capitation » (2).

---

(1) *M C*, IX, p. 1073-1085. — V. *ibid.*, p. 1091-1094, l'arrêt du Conseil d'État du 18 octobre 1695, et p. 1094-1101, les Lettres patentes du 28 octobre 1695; ces deux pièces reproduisent pour l'essentiel le contrat du 26 juillet.

(2) Ces ecclésiastiques, exempts de la subvention, ne furent sans doute pas nombreux. Ils continueraient d'être taxés dans la capitation laïque,

2° « Le rôle... sera fait dans chaque diocèse... par les archevêques, évêques ou leurs vicaires généraux, syndics et députés de chaque diocèse, selon la connaissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité et des revenus des bénéfices et des autres biens possédés » par les assujettis.

3° Les bénéficiers qui ont des bénéfices obligeant à résidence « seront taxés, même pour leurs biens patrimoniaux ou d'acquêt, dans le lieu de leur bénéfice »; tous les autres seront taxés dans le lieu de leur domicile.

4° Les contestations seront jugées en première instance par les bureaux diocésains (en dernier ressort jusqu'à 10 livres) et en appel par les chambres provinciales des décimes, la connaissance desdites contestations étant « interdite à tous autres juges, même aux intendants de justice et de finances dans les provinces... »

5° La subvention sera levée, à partir du 1er janvier 1696, pendant la durée de la guerre; elle cessera de plein droit « trois mois après la publication de la paix ou de la trêve. »

6° Elle sera payée au Roi en deux termes égaux, moitié à la Saint-Jean, moitié à Noël; déduction sera faite de trois deniers pour livre, remis par S. M. « en considération des frais de ladite levée. »

7° Les receveurs diocésains des décimes feront la levée chacun dans son diocèse et la porteront au lieu indiqué par le receveur général du clergé, moyennant 3 deniers pour livre de taxations qu'ils retiendront directement eux-mêmes sur le produit.

8° Il ne sera donné par le Roi « aucun arrêt de décharges des taxes faites... en conséquence du présent contrat... » et « en cas qu'il en soit accordé..., S. M. prendra la valeur desdites exemptions et décharges en déduction » de la subvention.

---

déclare Pontchartrain dans sa lettre du 12 juin à Harlay de Champvallon, non « comme ecclésiastiques, mais comme officiers de robe, ou officiers de la Maison du Roi, ou seigneurs de fiefs, terres titrées ou autres biens purement séculiers et de patrimoine exprimés dans le tarif... ». Les ecclésiastiques figuraient aussi sur les rôles de la capitation pour leurs domestiques.

9° « Tous les rôles, départements, exploits, procédures et jugements qui seront faits et rendus à l'occasion et pour raison de la levée desdits 4 millions se pourront faire sur du papier non timbré », comme il avait été ordonné pour la capitation.

Comme on en peut juger, les clauses essentielles du contrat avaient été soigneusement établies de manière à la fois à garantir les intérêts du Roi et à ménager l'autonomie fiscale du clergé, et aussi à réduire au minimum, comme on avait fait pour la capitation laïque, les frais de l'imposition et de la levée.

IV

La Commission des seize

Pour en finir avec cette affaire, il fallait procéder à la répartition de la portion de l'imposition qui avait été réservée (soit 1.500.000 l.) et à régler et répartir les frais du recouvrement. Ce fut l'œuvre de l'Assemblée tenue à Paris aux Augustins du 30 août au 25 novembre et qui avait été composée de 16 députés, un pour chaque province. Elle fut présidée par M. de Colbert, archevêque de Toulouse (1).

Elle établit dès le début (20 septembre) qu'elle procéderait à la répartition des 1.500.000 l. selon le principe posé par l'Assemblée générale dans sa séance du 12 juillet : on ferait la répartition entre les diocèses selon le chiffre du revenu total des communautés et personnes sujettes à l'imposition dans chacun d'entre eux, tel que les renseignements fournis par les mémoires instructifs permettraient de le connaître. Ces « mémoires instructifs de la quantité et de la faculté des chapitres, communautés et personnes », la lettre circulaire adressée à chaque diocèse le 6 juillet priait en effet les prélats de les fournir dans le plus bref délai. Il s'agissait d'une

(1) *P V*, t. VI, p. 287-311.

vaste enquête sur les biens et revenus de toutes les communautés et personnes d'Église, le tout « selon l'estimation commune » et la connaissance que les prélats pouvaient en avoir en leur « conscience ». On leur demandait aussi d'adresser des copies des départements particuliers faits dans leurs diocèses soit pour les impositions annuelles soit pour les 4 millions d'imposition du don gratuit de 1690 (1), et d'adresser en outre cinq états : 1° un état du revenu de chaque bénéfice, déduction faite des charges; 2° un état des chapitres, séminaires, collèges et toutes autres communautés séculières et régulières, avec indication de leurs revenus et du nombre des personnes qui les composent; 3° un état des ecclésiastiques domiciliés dans le diocèse, même tonsurés vivant cléricalement, « avec le revenu qu'il estime que chacun d'eux peut avoir de son patrimoine ou de ses emplois »; 4° un état des commanderies et prieurés appartenant à l'ordre de Malte, avec la valeur de leurs biens et revenus; 5° « un état des commanderies, maladreries, et autres biens des ordres de Saint-Lazare, du Mont-Carmel, du Saint-Esprit, avec la valeur de leurs biens et revenus » (2).

Une pareille enquête ne pouvait se faire que fort lentement. La lettre du 6 juillet disait : « Nous vous supplions de donner vos réponses avec toute la diligence possible et de les faire rendre aux agents généraux du clergé dans six semaines au plus tard... ». Le 21 juillet, les agents généraux avaient été chargés d'écrire une nouvelle lettre circulaire à tous les prélats de France pour les presser d'envoyer leurs réponses à la lettre du 6. En fait, le 25 octobre, la Commission des seize constatait qu'il lui manquait encore les mémoires d'une vingtaine de diocèses et que, d'autre part, plusieurs diocèses avaient envoyé des mémoires confus et nullement conformes à ce qu'on leur avait demandé : ainsi, à la date du

(1) Sur les 12 millions du don gratuit de 1690, 4 avaient été fournis par imposition, 5.500.000 l. par un emprunt, 2.500.000 l. par une taxe sur les officiers du clergé.

(2) *P V*, VI, p. 161-164.

4 novembre, les commissaires n'avaient encore pu parvenir à avoir un état du patrimoine des ecclésiastiques du diocèse de Paris (1).

Pour en finir, les commissaires décidèrent le 8 novembre que les diocèses retardataires et ceux dont les états seraient incomplets seraient taxés les uns et les autres au moins « sur le pied de 1646 ». Le département fut enfin achevé le 22 novembre. Comme on venait de faire traité en octobre avec le receveur général du clergé, Pennautier, pour fixer à 51.539 l. les frais de recouvrement, le département répartissait la somme de 1.551.539 l. Il devait se combiner avec le département antérieur des 2.500.000 l. de façon à aboutir à un seul département pour la somme totale de 4.051.539 l.

Les procès-verbaux du clergé ne nous ont conservé ni les mémoires instructifs qui nous donneraient des renseignements précieux, ni le département de la subvention des 4 millions. Comme il est naturel, la plupart des diocèses s'estimèrent surchargés, par exemple celui de Paris taxé à 354.247 livres, soit près de 9 % du total (2), et celui de Rouen qui se plaignit de porter la vingtième partie de l'imposition, alors qu'il y avait près de « six vingt » diocèses du clergé de France (3).

V

L'Établissement des rôles et le recouvrement (4)

A. — *Confection des rôles.*

Dès le 10 janvier 1696, l'archevêque de Paris, Noailles, rédigea un mandement où il prescrivait à chacun des chefs

(1) Faut-il voir dans ces lenteurs et ces confusions un effet de la répugnance que le Clergé a toujours manifestée sous l'ancien régime quand il s'agissait de donner des renseignements sur ses biens et revenus?

(2) Cans, II, p. 94.

(3) *M H*, janvier 1696, p. 56-57. — Il y en avait exactement 115 (Cans, I, appendice IX).

(4) Cans, II, appendice I, p. 93-95 (La capitation dans le diocèse de Paris).

des corps ecclésiastiques du diocèse de remettre à son secrétaire au plus tard le 25 janvier « des états » sur les revenus des assujettis à la subvention. Cinq catégories sont distinguées :

1° Les doyens des chapitres « feront un état du nom des chanoines qui composent leurs chapitres, des vicaires, des chapelains, des bénéficiers et des clercs tonsurés qui serviront dans leurs églises, avec une déclaration de tout leur revenu, déduction faite des charges fixes et ordinaires, suivant l'estimation commune ». Ils y joindront un « état des noms et des biens de tous les ecclésiastiques qui demeurent dans l'étendue de leur juridiction ».

2° « Les curés feront un état des noms et des demeures des vicaires, officiers, habitués, chapelains et clercs tonsurés qui servent dans leurs églises, et de tous les ecclésiastiques bénéficiers et non bénéficiers, et du nombre des communautés qui sont dans l'étendue de leurs paroisses, avec une déclaration du revenu de leur cure, déduction faite des charges fixes et ordinaires, et du revenu qu'ils estiment que leurs officiers, leurs prêtres, leurs habitués, et clercs tonsurés servant dans leurs églises, et autres ecclésiastiques demeurant dans l'étendue de leurs paroisses, peuvent avoir de leurs emplois ou de leur patrimoine ».

3° « Les abbés, prieurs, supérieurs, abbesses, prieures, supérieures des communautés séculières et régulières, feront un état du nombre et des noms des personnes qui composent leurs communautés, même des frères laïques et des sœurs converses ou domestiques, avec la déclaration de leurs revenus, déduction faite comme ci-dessus ».

4° « Les commandeurs des ordres de Malte, de Saint-Lazare, du Mont-Carmel et d'autres ordres, feront un état du nombre, des noms et des demeures des chevaliers, curés, prêtres, chapelains, frères servants et tous autres appartenant à leurs ordres, avec une déclaration du revenu de leurs commanderies... et de tous les bénéfices qui dépendent d'eux, déduction faite comme ci-dessus ».

5° « Les grands maîtres, principaux et recteurs des collèges feront un état du nombre, des noms et demeures des professeurs, régents, procureurs, chapelains, boursiers, clercs et autres ecclésiastiques qui sont dans leurs collèges » (1).

Les dénombrements et déclarations réclamés par Noailles étaient indispensables pour asseoir « une taxe juste et certaine... et conforme à leurs biens et revenus ». Les états demandés arrivèrent peu à peu aux bureaux de l'archevêché. Toutefois les renseignements ainsi obtenus furent jugés incomplets. Vers le milieu de mars, le syndic du diocèse signala à l'archevêque « que la plupart des ecclésiastiques, clercs tonsurés ou vivant cléricalement, résidant dans la ville et faubourgs de Paris, n'avaient pas encore fourni la déclaration de leurs biens, revenus et emplois » et que ce retard empêchait de procéder à la répartition de la taxe assignée au diocèse. Comme on ne pouvait retarder davantage l'établissement du rôle, l'archevêque fit afficher aux portes des églises son ordonnance du 20 mars 1696 : il y enjoignait à « tous ecclésiastiques, de quelque qualité et condition qu'ils soient, résidant dans cette ville et faubourgs de Paris » qu'ils eussent à « donner une déclaration exacte et sincère de leurs revenus ecclésiastiques, patrimoniaux et emplois » et à la remettre dans les huit jours au greffier de la Chambre ecclésiastique du diocèse : « sinon, et à faute de ce faire, nous leur déclarons qu'ils seront taxés selon l'estimation commune que l'on aura de leurs biens et facultés, sans qu'ils puissent espérer aucune modération ni décharge dans la suite... » (2).

Nous ne savons si tous les retardataires firent à temps la déclaration prescrite. Le rôle fut établi par une commission formée de l'archevêque, de quatre chanoines et du curé de Saint-Eustache. Lorsqu'il fut connu (22 juin), il provoqua naturellement des critiques. On observa que l'archevêque

(1) *M II*, février 1696, p. 177-180. — Le *M II* écrit que « chaque évêque en a fait ou doit en faire autant dans son diocèse ».

(2) *M II*, mai 1696, p. 513-515.

n'était taxé qu'à 2.234 l., ce qui parut peu; mais, comme on le savait fort charitable, on pensa que Noailles assumait en outre la charge de payer la part d'ecclésiastiques pauvres. Les abbés de Saint-Germain-des-Prés (9.882 l. 10 s.), de Sainte-Geneviève-du-Mont (6.030 l.), de Saint-Victor (3.909 l.), le prieur de Saint-Martin-des-Champs (8.934 l.) et celui de Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers (3.350 l.), furent taxés à des chiffres considérables; les chanoines de 75 à 300 l., les chantres du chapitre de Notre-Dame de 4 à 5 l. chacun. En somme, on doit considérer que l'archevêque de Paris fit une œuvre aussi consciencieuse, aussi équitable que possible, dans les conditions où il avait dû présider à ce département (1). D'après le *Mercure historique*, il y eut cependant des réclamations fort vives : « La Chambre ecclésiastique du Parlement de Paris, écrit-il, n'est occupée depuis quelques mois qu'à juger les appellations qui y ont été portées par divers ecclésiastiques au sujet des taxes de la capitation imposée sur eux par l'archevêque de Paris, dont la plupart ont obtenu des diminutions, et quelques-uns des décharges entières » (2). D'après les annotations du rôle, nous constatons en effet que des modérations furent accordées.

Dans les autres diocèses les rôles furent dressés de la même façon qu'à Paris et des critiques analogues se firent entendre. La plupart des prélats, par exemple l'archevêque de Reims, furent soupçonnés de se taxer à la moindre somme possible. D'autres au contraire, comme l'archevêque de Lyon et l'évêque d'Amiens, passèrent pour avoir fait la répartition de façon équitable et allégé la charge des petits bénéficiers (3). Des curés se plaignirent, çà et là, d'avoir été surchargés et une pièce du temps, une « Epître au Roi

(1) *Arch. Nat.*, Z^1 p 10; ce registre contient le rôle de la subvention, au lieu de capitation, établie dans le diocèse de Paris pour l'année 1696. Ce document de plus de 200 pages donne des renseignements précieux sur le clergé parisien en 1696.

(2) *M H*, février 1697, p. 172.

(3) Cans, II, p. 43.

Louis XIV », en forme de requête présentée par un curé au nom de tous ceux du royaume au sujet de la capitation, exprime en termes assez vifs le souhait que le poids de l'imposition tombe sur « les épaules robustes » des évêques, des abbés et des chanoines au lieu de tomber « sur le dos des malheureux curés » (1).

B. — *Recouvrement.*

Le samedi 7 juillet 1696 fut publiée une « ordonnance ecclésiastique du diocèse de Paris » qui obligeait « les prêtres à payer la capitation ». Cette ordonnance fit grand bruit et presque scandale. Elle était conçue en ces termes : l'archevêque et les députés de la Chambre ecclésiastique du diocèse de Paris étant assemblés au palais archiépiscopal « pour trouver les moyens d'accélérer le paiement des taxes du secours extraordinaire... qui ont été faites sur les contribuables dénommés dans le rôle délivré au receveur ordinaire des décimes du diocèse, ont ordonné audit receveur de remettre tous les avertissements nécessaires entre les mains de MM. les curés, supérieurs et supérieures des maisons et communautés..., auxquels ils enjoignent de prendre soin de commettre leurs sacristains ou autres personnes dont ils seront assurés pour distribuer sans délai lesdits avertissements à tous les contribuables qui seront pour lors habitués dans leurs paroisses et demeurant dans leurs maisons et communautés...; et afin que les contribuables ne puissent éviter ledit paiement », l'archevêque et les députés « ont fait défense auxdits sieurs curés et supérieurs d'admettre aucun dans les fonctions ecclésiastiques, qu'il ne leur soit apparu de la quittance du paiement qu'ils auront fait de leur taxe... ». Cet acte était signé par le greffier Wilbault (2).

---

(1) *Bib. Nat.*, Ms Fr. 23.505, *Nouvelles ecclésiastiques* du mois de juillet 1696, p. 180-181 (*Requeste des curés au Roy sur la capitation*).

(2) *Bib. Nat.*, Ms Fr. 23.505, *op. cit.*, p. 183.

Cette ordonnance, écrit le *Mercure historique*, « a paru un peu dure pour plusieurs pauvres prêtres qui sont réduits à vivre des messes qu'ils disent tous les jours, dont ils sont exclus par cette ordonnance, faute de rapporter la quittance de leurs taxes » (1). Les *Nouvelles ecclésiastiques* disent qu'on avait abusé en cette occasion du nom de l'archevêque, car l'ordonnance « paraît incompatible avec les intérêts de l'Eglise »; elle fut, semble-t-il, désavouée par le prélat (2).

Il y a lieu de penser en dépit de cet incident que le recouvrement à Paris, comme dans les diocèses des provinces, se fit en 1696 comme en 1697 de façon normale. Cependant le *Mercure historique* prétend que les exigences fiscales (Don gratuit de 1695, Subvention de 1696 et 1697) accablèrent tellement les curés de la plupart des paroisses que « plusieurs d'entre eux qui avaient accoutumé d'avoir des vicaires, ne se trouvant plus en état de le faire, ont été obligés de les congédier ». Ces prêtres, ajoute-t-il, se sont rendus en foule à Paris « où la plupart ont été réduits à mendier leur pain ». L'archevêque averti fit défendre à tous ces prêtres de demander l'aumône et enjoignit à tous ceux qui n'étaient pas de son diocèse de se retirer dans le leur, le tout sous de grosses peines (3).

C. — *Fin de la Subvention.*

Lorsque la paix de Ryswick fut conclue et les traités signés (4), en décembre 1697, les agents généraux du clergé de France firent une démarche auprès du Roi pour lui représenter que, par le « contrat passé avec S. M. le 26 juillet 1695, on était convenu que l'on ne paierait les 4 millions que tant que la présente guerre devait durer », et pour le

(1) *M H*, sept. 1696, p. 280-281.

(2) Cans, II, p. 94.

(3) *M H*, avril 1697, p. 407.

(4) Les Provinces-Unies, l'Angleterre et l'Espagne ont signé la paix avec la France le 20 sept. 1697; l'Empereur le 30 octobre.

supplier de vouloir bien faire connaître sa volonté. Le Roi répondit qu'il désirait « qu'on payât encore un quartier de l'année 1698, de même que les autres corps du royaume ». Les agents généraux ne firent pas de nouvelles instances parce que, déclarèrent-ils dans leur rapport à l'Assemblée générale de 1700, « vous aviez consenti que ce contrat ne serait résolu que trois mois après la publication de la paix générale » (1).

Ainsi se terminait « l'affaire des 4 millions de subvention ». Le clergé de France y avait montré depuis le début jusqu'à la fin beaucoup de bonne volonté et de docilité vis-à-vis du Roi; il lui avait fourni sans récriminer un secours abondant et utile en supportant sa part des charges de la défense du royaume.

VI

La Contribution du Clergé étranger

Nous n'avons trouvé sur cette contribution qu'un seul texte législatif, la « Déclaration du Roi portant règlement... des sommes ordonnées être payées par le clergé des diocèses des frontières du Royaume pour la capitation », datée de Versailles le 27 mars 1696. D'après cet acte, le clergé de ces diocèses devait désigner les personnes chargées de faire le recouvrement, et ces personnes devaient remettre les sommes recueillies entre les mains des receveurs généraux des finances, « pour raison de quoi » le Roi attribuait auxdits receveurs généraux 4 deniers pour livre de cette recette (2).

Le bordereau général du recouvrement de la capitation de 1695 indique que pour cet article la portée des rôles s'éleva à 305.163 l., les taxations à 5.086 l. 1 s., et le reve-

(1) *P V*, VI, p. 119.
(2) *Arch. Nat.*, ADIx[81], n° 122.

nant net au Roi à 300.076 l. 19 s. Nous n'avons pas trouvé de pièce indiquant le montant de cette contribution pour 1696. Par contre pour les deux années suivantes, le carton G^7 1132 contient deux états intitulés, le premier : « Etat des sommes qui devront être payées par le clergé des diocèses des frontières à titre de capitation ou de don gratuit pour l'année 1697 »; et le second : « Etat des sommes qui seront payées par le clergé des diocèses des frontières à titre de capitation pour les trois premiers mois de 1698 sur le pied du quart de ce que le clergé a offert pour les années précédentes ». En 1697 les diocèses du clergé étranger sont taxés aux sommes suivantes : Arras (40.000 l.), Cambrai (30.000 l.), Tournai (23.000 l.), Ypres (13.500 l.), Saint-Omer (20.000 l.), Metz (30.000 l.), Verdun (15.000 l.), Toul (36.000 l.), Besançon (35.000 l.), Strasbourg (30.000 l.), Roussillon (10.000 l.). Les sommes totales inscrites dans les états sont de 347.214 l. 3 s. 4 d. pour 1697 et de 79.109 l. 16 s. pour 1698, y compris la capitation de l'ordre de Malte (30.000 l. et 7.500 l.). Pour avoir le revenant net au Roi il faut déduire les taxations dues aux receveurs généraux, soit cinq à six mille livres chaque année. Dans l'ensemble, si l'on admet, comme il est infiniment probable, que la capitation de 1696 a atteint un chiffre analogue à ceux de 1695 et de 1697, et sans tenir compte de la cotisation de l'ordre de Malte, la contribution totale du clergé étranger au titre de la capitation a atteint environ un million de livres.

CHAPITRE VIII

LA FIN, LE PRODUIT ET LES EFFETS DE LA PREMIÈRE CAPITATION

En 1697, la capitation en était venue à sa troisième année d'existence. Favorisée par les bonnes ou assez bonnes récoltes de 1694, 1695, 1696 et 1697 (1), elle fonctionnait régulièrement; les recouvrements, sauf pour quelque groupe privilégié comme les grands seigneurs de la Cour ou quelque province de tempérament difficile comme la Provence, se faisaient d'une manière satisfaisante (2); les « peuples » s'étaient habitués à la nouvelle imposition. Mais ils désiraient ardemment la paix et la diminution de l'oppression fiscale. Depuis 1695 la guerre était devenue languissante, les adversaires se sentant tous presque épuisés; toutefois les négociations progressaient lentement, chacun des deux partis s'obstinant dans une tactique de marchandages. Enfin en septembre et en octobre 1697 furent conclus les traités de paix qui mettaient fin à cette longue et dure guerre de la Ligue d'Augsbourg. La question de la fin de la capitation générale se posa alors pour le Roi et ses conseillers.

(1) La récolte de 1698 fut par contre déficitaire, comme l'avait été celle de 1693, à un degré moindre cependant.

(2) Il y eut en 1697 et 1698 une modification dans le mode de recouvrement en ce sens que dans la plus grande partie des généralités les receveurs généraux des finances acceptèrent de faire au Trésor royal l'avance d'une fraction importante des sommes que devait produire la capitation (États de la portée des rôles et des paiements pour 1697 et 1698, G^7 1132.)

I

Fin de la Capitation

On peut s'étonner que le gouvernement ait tenu parole et que la capitation se soit terminée avec la guerre (1). Il était cependant bien difficile au Roi de ne pas observer sa promesse solennelle de la Déclaration du 18 janvier, répétée dans l'arrêt du Conseil du 25 septembre 1696; il l'avait confirmée aussi dans le contrat passé avec le clergé de France le 26 juillet 1695, comme lorsqu'il avait concédé le régime de l'abonnement à la Bretagne et au Languedoc. D'autre part, Louis XIV avait fini par s'inquiéter sérieusement de la misère générale et du mauvais état des finances; c'est en 1697 que, sur la proposition du duc de Beauvillier, il chargea les intendants de la célèbre enquête destinée à l'éducation politique du jeune duc de Bourgogne et qui devait provoquer la collection des « Mémoires des intendants » (2); l'une des causes qui l'avaient décidé à conclure la paix de Ryswick était l'opinion qu'il avait de l'épuisement de son royaume (3). Dès qu'il apprit la signature des traités, il recommanda, écrit le *Mercure historique* qui lui est pourtant si hostile, « à MM. du Conseil de s'appliquer à l'avenir à tout ce qui pourra contribuer au soulagement des peuples et à faire en sorte qu'ils puissent être déchargés des taxes extraordinaires » (4).

Le 17 décembre 1697, comme les dernières ratifications des traités avec l'Empereur et avec l'Empire allaient être faites, un arrêt du Conseil déclara que la capitation serait supprimée à partir du 1er avril 1698, c'est-à-dire environ trois mois après la publication de la paix générale, comme

(1) Marion, *Les impôts directs*, p. 50 : « par extraordinaire, en cela le gouvernement tint parole ».

(2) Sagnac, *Histoire de France* (Lavisse), VIII[1], p. 214.

(3) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, édition Bourgeois, p. 289.

(4) *M H*, oct. 1697, p. 408.

le Roi l'avait promis en 1695. Les rôles pour les trois premiers mois de 1698 seraient arrêtés incessamment et mis en recouvrement pour le mois de février prochain, le recouvrement de ce premier quartier de 1698 et celui des restes des années précédentes se faisant conformément aux dispositions de la Déclaration du 18 janvier et des arrêts du Conseil en vigueur (1).

Une seule province évita la capitation pour les trois premiers mois de 1698 : ce fut la Bretagne, et cela par l'effet de circonstances particulières qui méritent d'être rappelées.

A la fin de 1697, le Contrôleur général forma le projet de continuer pendant deux ans la capitation en Bretagne, et d'en constituer un fonds pour acquitter promptement les dettes dont la province était chargée. A la tenue de Vitré (du 16 octobre au 16 novembre 1697), l'intendant et les commissaires du Roi firent connaître aux Etats que le Roi leur accordait la permission de continuer la capitation pour eux-mêmes et pour le paiement de leurs dettes; ils essayèrent en même temps de leur faire entendre que ce fonds était le plus « naturel », dont ils pouvaient « s'aider pour prévenir la ruine de la province, le plus facile à exiger et le moins à charge aux particuliers ». S'ils refusaient le maintien de la capitation, le Contrôleur général proposait aux Etats un autre moyen qui était d'établir un droit sur les boissons à l'entrée dans la province.

Ces propositions transmises aux Etats y furent aussi mal reçues l'une que l'autre : « L'alternative de l'entrée ou de la capitation met tous les esprits dans une grande consternation... », écrit le 23 octobre l'évêque de Saint-Malo; « la noblesse regarde [la capitation] comme une espèce de taille », mais elle ne redoute pas moins l'établissement du droit d'entrée qu'elle craint de voir se perpétuer une fois qu'il aura été levé pendant plusieurs années (2).

---

(1) *Arch. Nat.*, AD$_{IX}^{81}$, n° 127.

(2) Letaconnoux, *op. cit.*, p. 50.

En fait les privilégiés des Etats se sentaient directement atteints par l'un ou l'autre moyen : en effet le droit d'entrée eût frappé indistinctement tous les consommateurs, de même que la capitation aurait atteint tous les ordres, la noblesse et le tiers état ayant menacé le clergé de l'astreindre à la capitation si elle devenait impôt provincial.

Deux députés les sieurs Blouan et de Coësby présentèrent une requête aux Etats contre M. de Nointel; ils se plaignaient que l'intendant eût fait lever la capitation avec trop de dureté et qu'il eût tiré à ce titre de la province 1.800.000 l. par an au lieu des 1.400.000 l. qui avaient été fixées par le contrat d'abonnement. Les prélats se montraient d'ailleurs aussi opposés à la capitation que les gentilshommes : « Les Etats, écrit l'intendant à Pontchartrain, ne veulent pas entendre parler de la continuation de la capitation ». L'un des correspondants du Contrôleur général, le sieur des Grassières, lui écrit, le 30 octobre : « L'Eglise et la noblesse prétendent qu'on donnerait atteinte à leurs privilèges, si on les obligeait de taxer chaque particulier de leurs ordres pour le paiement de ces dettes » (1).

Les commissaires du Roi, l'intendant et le maréchal d'Estrées, commandant en chef dans la province, estimèrent que des mesures immédiates de correction s'imposaient vis-à-vis des opposants « les plus échauffés par un esprit de cabale », de manière à les contenir dans des bornes plus étroites de soumission, et sur ordres reçus de la Cour, firent arrêter les sieurs Blouan et de Coësby. A Versailles, Pontchartrain tenu au courant de toute cette agitation par ses correspondants, se rendait maintenant compte, comme le dit Valincour dans une lettre du 30 octobre, qu'il aurait dû prévoir « que la continuation de la capitation paraîtrait dure à une assemblée de particuliers qui compte selon la coutume ordinaire leur avantage privé avant le bien public et qui chargerait la province d'un million pour se délivrer

(1) *C C g*, I, p. 463.

de cinq sols » (1). A lui, comme à Valincour, la capitation paraissait « meilleure parce qu'elle se répand également sur tout le monde au lieu que l'augmentation des devoirs ne tombe que sur le peuple et les artisans qui ont besoin d'être soulagés » (2). Mais, malgré son sentiment personnel, lorsque les Etats lui firent proposer l'expédient de cette augmentation des devoirs, Pontchartrain se résigna à l'accepter, « car », écrit Valincour, « il aime la province et n'aime point les résolutions violentes » (3).

Non seulement il céda sur le maintien de la capitation pour le compte de la province, mais il consentit même à ce qu'elle ne fut pas levée en Bretagne, comme elle l'était dans tout le reste du royaume, pour les trois premiers mois de l'année 1698. La province s'acquitta du premier quartier de 1698 (soit 350.000 l.) en prélevant la somme nécessaire sur d'autres ressources. Un arrêt du Conseil en date du 28 janvier 1698 l'autorisa à affecter à cette dépense 332.517 l., prises « sur le revenant bon des fonds faits aux Etats tenus à Vitré en l'année dernière 1697 pour l'acquittement des dettes et charges de ladite province » pendant les années 1698 et 1699, et 17.483 l. prises « sur le revenant bon que produira la réduction au denier dix-huit des intérêts des sommes empruntées par icelle au denier quatorze ». L'arrêt stipulait qu'à cette condition les habitants (sauf les officiers et soldats des troupes de terre et de mer qui se trouvaient alors dans la province) étaient dispensés du paiement de la capitation pour les trois premiers mois de 1698, mais non du paiement des sommes dont ils pouvaient être redevables pour les capitations des années précédentes. Les 350.000 l. furent versées par M. de Lezonnet au garde du Trésor royal en trois termes (février et mars 1698) (4).

---

(1) *Arch. Nat.*, KK 1103, p. 824 (lettre du 30 oct. à M. de Sévigné).

(2) *Ibid.*, p. 853 (lettre du 8 nov. à M. de Sévigné).

(3) *Ibid.*, p. 829 (lettre du 5 nov. à M. de Sévigné).

(4) *Arch. de la Loire-Inf.*, B 3665. — Sur cette affaire, v. *C C g*, I, nos 1661 et 1662, p. 462-464 (lettres de Nointel et de divers à Pontchar-

II

Le produit de la première Capitation

Il n'est pas aisé de connaître avec précision le produit de la première capitation. On ne trouve rien sur ce point dans les comptes de Mallet; l'auteur déclare que « les comptes des années 1696 à 1700 n'ont point été rendus » (1). Forbonnais donne les chiffres suivants :

1695.....	21.403.856 l.
1696.....	22.707.236 l.
1697.....	23.670.042 l.

Aucune indication pour 1698; d'autre part il ne marque pas si la subvention du clergé est comprise dans les chiffres de 1696 et 1697 (2). Clamageran adopte à peu près les chiffres de Forbonnais, en comprenant dans les 23 millions de 1697 les 4 millions du clergé; il déclare : « le produit total des trois années de capitation peut être estimé à la somme de 67 millions, ce qui donne une moyenne annuelle d'environ 22 millions 1/2 » (3). De Boislisle donne pour 1695 une recette de 18.338.522 l. et pour 1697 21.093.289 l. (mais sans indiquer s'il comprend dans ce chiffre les contributions

---

train); Letaconnoux, *op. cit.*, p. 50 à 54 (lettres de l'évêque de Saint-Malo, du maréchal d'Estrées et du président de la Faluère au Contrôleur général); *Arch. Nat.*, KK 1103, p. 811-906, *passim* (nombreuses lettres de Valincour, datées du 28 oct. au 23 nov. 1697 et écrites de Fontainebleau, Versailles ou Paris, adressées à ses correspondants à Vitré; Valincour était à ce moment secrétaire général du Comte de Toulouse, gouverneur de Bretagne). — En somme, comme l'a bien marqué M. Rébillon (*op. cit.*, p. 244-246), cette tenue témoigna de sérieuses velléités d'indépendance et d'indocilité des États vis-à-vis du pouvoir central et de l'intendant et aussi de leur politique fiscale tout entière tournée vers le maintien des privilèges dont bénéficiaient les membres des ordres qu'ils représentaient.

(1) Mallet, *op. cit.*, p. 313.

(2) Forbonnais, *op. cit.*, II, p. 85, 93 et 94.

(3) Clamageran, *op. cit.*, III, p. 39-41.

des deux clergés); il ne donne aucune indication sur les années 1696 et 1698 (1).

Dans ces conditions il nous a paru qu'il convenait de rechercher sur ce point des renseignements plus détaillés ou plus sûrs. Nous les avons trouvés dans les pièces concernant la comptabilité de la première capitation, pièces conservées dans le carton G^7 1132 des Archives nationales. Ces pièces sont de deux sortes : *a*) la première est représentée par neuf « *états de la portée des rôles et des paiements qui ont été faits* »; cinq états concernent les capitations de 1695 et 1696 : ils sont datés du 3 et du 24 juin 1696, des 2 février, 25 mai et 30 novembre 1698; trois concernent la capitation de 1697, ils sont datés des 2 février, 25 mai et 30 novembre 1698; enfin le neuvième, daté du 30 novembre 1698, se rapporte à la capitation de 1698; *b*) la seconde est constituée par la collection des « *bordereaux de l'état au vrai du recouvrement de la capitation* » de chaque année dans les généralités, bordereaux établis au cours des années 1698 à 1701; avec un certain nombre de notes et de mémoires que l'on peut y rattacher, cette collection comprend environ 110 pièces; elle présente peu de lacunes. Pour 1695 il existe un « *Bordereau général du recouvrement de la capitation* » qui résume les données essentielles des bordereaux de chaque généralité ou de chaque variété de capitation.

D'après les trois états en date du 30 novembre 1698, les chiffres d'ensemble pour la portée des rôles et la recette, alors connus du Contrôle général, étaient les suivants :

Années	Portée des rôles	Recette
1695	20.923.720 l. 10 s. 2 d.	18.926.159 l. 3 s. 2 d.
1696	18.670.973 l. 5 s. 10 d.	17.688.748 l. 7 s. 7 d.
1697	19.539.028 l. 4 s. 3 d.	17.014.103 l. 0 s. 7 d.
1698	4.017.469 l. 13 s. 9 d.(2)	3.626.521 l. 19 s. 7 d.(2)

(1) *C C g*, I, p. 595, 596 et 597.

(2) Nous donnons les chiffres de 1698 à titre d'indications; ils n'ont pas une valeur absolue parce que l'état de 1698 comporte des lacunes importantes.

Nous allons confronter ces chiffres avec ceux qui se dégagent de l'étude des bordereaux; ces derniers nous paraissent mériter plus de crédit parce que les bordereaux sont presque tous postérieurs aux trois états et sans doute exécutés à l'aide de renseignements plus détaillés et plus sûrs.

Le bordereau général de 1695 donne les chiffres suivants (1) :

Portée des rôles.....	22.361.618 l., 3 s., 5 d.
Taxations.....	449.001 l., 6 s., 5 d.
Dépense et frais.....	129.561 l., 4 s., 9 d.
Décharges, modérations, doubles emplois.....	2.569.672 l., 6 s., 8 d.
Non-valeurs.....	797.884 l., 13 s., 6 d.
Erreurs de calcul.....	2.595 l., 3 s.
Revenant net au Roi..	18.412.913 l., 9 s., 2 d. (2)

On doit remarquer la différence considérable entre le chiffre de la portée des rôles donné par le bordereau et celui donné par l'état du 30 novembre 1698; cette différence s'explique presque tout entière par le fait que la capitation parisienne est comptée dans le bordereau à 2.356.045 l. 14 s. 3 d., tandis que dans l'état elle est simplement évaluée à 1.100.000 l. Par contre, dans les deux pièces, les chiffres de la recette effective sont très voisins, environ 19 millions dans l'une et l'autre.

Pour 1696, le chiffre donné par l'état du 30 novembre 1698 comme étant celui de la portée des rôles est certainement trop faible; il y a dans cette partie du compte une lacune ou une erreur de calcul.

---

(1) Nous laissons de côté dans ce document les contributions des deux Clergés qui s'y trouvent mentionnées avec la capitation proprement dite.

(2) Le Bordereau général omet deux articles, de minime importance d'ailleurs, celui des galères et celui des gardes françaises qui, comme portée des rôles et revenant net au Roi, en 1695, s'établirent le premier à 27.213 l. et 26.485 l. 7 s. 8 d. et le second à 12.603 l. et 9.223 l.

En effet, d'après les indications fournies par les bordereaux de 1696 (complétées le cas échéant par celles de l'état du 30 novembre), le total de la portée des rôles connus, en y comptant pour moitié de leur rôle primitif la Savoie, Nice, Suse et Pignerol, atteint 20.001.966 l. 8 s., auquel il faudrait ajouter le montant, qui nous est inconnu pour 1696, de cinq articles secondaires qui avaient atteint en 1695 seulement 146.413 l. : en 1696 le montant des rôles a donc dépassé légèrement 20 millions, inférieur d'un million à la portée des rôles de 1695 (déduction faite pour celle-ci de l'anomalie parisienne). Quant aux recouvrements, après étude des bordereaux et de diverses pièces, nous estimons pouvoir les évaluer à environ 19 millions de livres; la recette effective, malgré la perte d'un semestre de capitation dans les provinces rendues au duc de Savoie, a donc atteint le niveau de la recette de l'année 1695.

Pour 1697, le chiffre donné par l'état du 30 novembre 1698 pour la portée des rôles se rapproche beaucoup de celui auquel nous sommes parvenu par l'étude des bordereaux : le total des rôles connus par ceux-ci (ou par l'état du 30 novembre quand les bordereaux manquent) s'élève à 19.685.087 l., auquel il convient d'ajouter le montant inconnu pour cette année de neuf articles qui avaient atteint ensemble 234.557 l. en 1695, soit au total environ 19.900.000 l. Si l'on tient compte des provinces restituées au duc de Savoie, la portée des rôles de 1697 a donc été inférieure à celle des rôles de 1696 seulement de 40 à 50.000 l. Quant aux recouvrements, nous estimons pouvoir les évaluer à 18.800.000 l., c'est-à-dire un chiffre à peu près égal à ceux de 1695 et de 1696, compte tenu de la perte des capitations de la Savoie et de Nice.

Pour 1698, nous avons un peu moins de renseignements que pour les trois années précédentes. La capitation n'a pas été perçue dans les pays conquis rendus à leurs propriétaires; il y a eu une réduction très marquée de la capitation des troupes; nous n'avons aucune indication sur les rôles

de la Cour et des Maisons royales; dans les généralités, les chiffres de l'imposition représentent à peu près exactement le quart de ceux de 1697. On peut évaluer approximativement le total de la portée des rôles à un peu plus de 4 millions 1/2 et celui de la recette à environ 4.300.000 livres.

Pour avoir le revenant net au Roi, il faut déduire de la recette le montant des taxations et celui de la dépense et des frais. Les taxations s'élevèrent en 1695 à 450.000 l., les dépenses et les frais à 130.000 l. environ. Nous avons des renseignements moins précis pour les années suivantes; en 1696, les taxations atteignirent sans doute à peu près le même niveau qu'en 1695, les dépenses furent un peu plus faibles; en 1697, par suite du relèvement de leur taux, les taxations furent sensiblement supérieures à celles des deux années précédentes (peut-être 200 à 225.000 l.), les frais furent à peu près les mêmes qu'en 1696. L'ensemble de ces déductions peut être évalué pour 3 ans et 3 mois à 2 millions (1).

En résumé, pour fixer les approximations qui résultent des chiffres indiqués par les papiers du Contrôle général, on peut accepter comme chiffres d'ensemble pour les trois ans et trois mois de la première capitation :

Portée des rôles.....	65 millions 1/2
Recette effective.....	61 —
Revenant net au Roi.....	59 —

Si l'on ajoute les contributions des deux clergés (et en comptant pour le clergé de France 4 millions à prendre dans le don gratuit de 1695 comme équivalent de sa capitation pour cette année là), soit 13 millions pour le clergé de France et 1 million pour le clergé étranger, on peut attribuer à la première capitation un produit net de 73 millions.

---

(1) On doit noter la modicité des taxations et frais divers par rapport aux recouvrements, la proportion est d'environ 3,30 %. Sur ce point la première capitation a pleinement satisfait à l'une des vues de ses promoteurs : éviter l'intermédiaire onéreux des traitants et percevoir l'impôt aux moindres frais.

III

Les effets de la Capitation

On peut distinguer deux séries d'effets de la taxe : la première consiste dans l'influence que la capitation a exercée sur les autres catégories de recettes du Trésor, la seconde dans l'action qu'elle a pu avoir sur les événements de la politique générale.

L'établissement de la capitation avait été précédé par un abaissement annoncé du chiffre de la taille des pays d'élections pour 1695. Il semble que cette réduction de la taille ait été maintenue ou même augmentée au cours des années 1696 et 1697. D'après les chiffres donnés par de Boislisle les recettes générales des pays d'élections qui s'élevèrent en moyenne pour les années 1690 à 1694 à près de 37 millions ne furent plus en 1695 que de 34.590.145 l. et en 1697 de 32.017.866 l. (1). On peut dire que cette réduction de la taille des pays d'élections fut une mesure équitable puisqu'elle évita aux taillables déjà durement exploités l'extrême surcharge qu'eut constituée pour eux la capitation s'ils n'avaient bénéficié de cette modération.

Peut-on constater de même une diminution des impositions perçues dans les pays d'Etats au profit du Roi, comme paraissent le croire Clamageran et Lardé (2)? Ce point nous paraît difficile à établir, du moins si l'on considère les chiffres donnés par de Boislisle. On ne constate en effet dans les tableaux donnés par cet auteur aucune diminution, mais plutôt une augmentation pour 1695 et 1697 des deux articles Recettes générales des pays d'Etats et Dons gratuits et impositions (3). Nous croyons donc que la capitation n'a pas eu pour résultat de réduire les dons gratuits et autres

(1) *C C g*, I, p. 595 et 596; le chiffre de 1696 n'est pas donné.
(2) Clamageran, *op. cit.*, III, p. 41; Lardé, *op. cit.*, p. 61.
(3) *C C g*, I, p. 595 et 596.

impositions des pays d'Etats. La capitation pour eux, comme la subvention pour le clergé de France, fut dans une large mesure une imposition supplémentaire sans compensation par voie de réduction sur un autre article. Et cela paraît d'ailleurs assez juste, puisque les pays d'Etats comme le clergé étaient certainement privilégiés au point de vue des impositions par rapport aux pays d'élections.

Dans le chapitre des « deniers extraordinaires », les trois grandes ressources avant 1695 avaient été, comme nous l'avons dit plus haut, les aliénations de rentes, les opérations sur les monnaies, les affaires extraordinaires par traités. A partir de 1695, la capitation est venue s'ajouter aux précédentes. Dans quelle mesure a-t-elle réagi sur chacune de ces trois espèces de deniers extraordinaires?

Le produit des aliénations de rentes avait été faible en 1693 et 1694, moins de 12 millions; en 1695, nous le voyons monter brusquement à 58.030.176 l. Ce chiffre relativement élevé est sans doute le témoignage que le produit de la capitation a été loin de suffire aux besoins du Trésor, mais on peut l'interpréter en outre comme le signe d'un relèvement du crédit de l'Etat dû à l'institution de l'imposition personnelle générale. Nous ignorons le chiffre de 1696; mais, en 1697, le chiffre des émissions de rentes atteint 86.711.968 l.; il s'explique par ce fait que le produit d'environ la moitié de ces aliénations fut consacré, aussitôt la paix décidée, à des remboursements (39.020.940 l.), lesquels permirent une réduction du taux des rentes consenti par le Roi pendant la guerre.

En 1695 et 1697, il y a une diminution marquée du profit tiré des opérations sur les monnaies : de 24 millions en 1694, il tombe à 6.321.302 l. en 1695 et à 2 millions en 1697. Ce fut l'un des résultats les plus heureux de l'établissement de la capitation que de diminuer le recours à cette sorte d'opérations dont les inconvénients apparaissaient de plus en plus nettement aux yeux de Pontchartrain et de ses collaborateurs.

L'un des motifs de la capitation avait été le désir de supprimer ou de réduire au minimum les affaires extraordinaires qui, pour bien des raisons, étaient particulièrement détestées de l'opinion publique. Très vite il apparut que la capitation serait insuffisante à satisfaire aux besoins du Trésor de manière à éviter le recours à ces sortes d'affaires. Dès le mois de mars 1695 le *Mercure historique* écrit : « Le produit de la capitation n'ira pas aussi loin que le Roi l'aurait cru... Aussi parle-t-on plus que jamais de reprendre les nouvelles affaires qui étaient demeurées suspendues » (1). Ces nouvelles affaires, ce furent la taxe sur les eaux et fontaines jaillissantes, la taxe des armoiries; création et vente d'offices, taxes d'augmentation de gages furent reprises. Le produit tiré des « traités » fut d'ailleurs sensiblement moins élevé en 1695 et 1697 qu'il ne l'avait été dans les trois années 1692, 1693, 1694 (moyenne annuelle : 53 millions 1/2); il n'est plus que de 23.730.742 l. en 1695 et de 42.022.376 l. en 1697 (2). Il semble donc bien que la capitation a permis de réduire le volume des ressources demandées aux affaires extraordinaires.

Ainsi la première capitation, sans apporter aux finances royales le remède intégral à la dure crise qu'elles traversaient, a contribué cependant à l'atténuer et à exercer sur le développement de la plupart des autres impositions ordinaires ou extraordinaires une action indirecte heureuse.

Non moins heureuse d'ailleurs fut l'influence exercée sur la marche des événements de la politique générale. Dans la Déclaration du 18 janvier, Louis XIV avait annoncé : « Nous espérons faire connaître à toute l'Europe que les forces de la France sont inépuisables quand elles sont bien ménagées et que nous avons des ressources certaines dans le cœur de nos sujets ».

---

(1) *M H*, mars 1695, p. 282-283.

(2) Tous ces chiffres comme les précédents sont tirés des tableaux dressés par de Boislisle.

En effet, il arriva que la capitation générale par son rendement a aidé Louis XIV à se « mettre en état de soutenir les dépenses de la guerre ». De plus « ce moyen inusité » dont se servait la France fit dès les premiers jours « l'entretien de toute l'Europe » (1). En présence de l'effort fiscal qui fut immense, — l'anglais Davenant écrivant en 1698 déclare que pendant la guerre d'Augsbourg la nation anglaise a payé environ le huitième de son revenu général, la nation française un peu plus du cinquième (2) —, à partir de 1695, les adversaires les plus obstinés de Louis XIV eurent l'impression qu'ils n'arriveraient pas à bout d'épuiser les forces du Grand Roi dans la guerre d'usure qu'ils menaient contre lui et qu'il ne leur restait plus qu'à liquider au mieux cette affaire, de telle sorte que l'une des conséquences de l'établissement de la capitation fut de faciliter la conclusion des traités de Ryswick.

On peut donc dire que la capitation, envisagée comme mesure de guerre, supprimée comme Louis XIV l'avait promis trois mois après la publication de la paix générale, a eu pendant les trois années de sa durée des effets heureux : en recourant à la bourse des classes et des provinces privilégiées, elle a fourni au Roi une partie des sommes nécessaires pour mener à un terme honorable la lutte contre ses ennemis (3), elle lui a permis de restaurer son crédit, de réduire l'appel aux expédients dangereux des opérations sur les monnaies ou des affaires extraordinaires et tout cela sans augmenter trop lourdement le fardeau des taillables des pays d'élections, ces victimes évidentes du système fiscal de l'ancien régime.

(1) *M II*, fév. 1695, p. 198.

(2) Forbonnais, *op. cit.*, II, p. 292 et 298.

(3) D'après les états en date du 2 février 1698, à ce moment (par conséquent peu de mois après la conclusion de la paix), les recouvrements effectués sur les capitations des années 1695, 1696 et 1697 s'élevaient ensemble à 52.332.239 l. 11 s. 11 d. Ces 52 millions et ceux de la subvention du Clergé ont aidé Louis XIV à payer ses dépenses des trois dernières années de la guerre de la Ligue d'Augsbourg.

CHAPITRE IX

OPINIONS DES CONTEMPORAINS SUR LA PREMIÈRE CAPITATION

La première capitation nous paraît avoir eu pour le bien du Royaume des effets utiles et qui ne sauraient être contestés. Nous ne devons cependant pas oublier qu'elle a été dès les premiers temps de son existence l'objet de critiques assez vives, et, avant de terminer cette étude, il importe de prendre connaissance de ces critiques et de les examiner. Nous en distinguerons de deux sortes : celles qui ont été émises par les premiers économistes français, Vauban et Boisguilbert, auxquels nous joindrons l'auteur inconnu des *Réflexions sur la Capitation*, l'un des mémoires conservés dans les papiers de Chamlay (1), et celles qui ont été faites par « Messieurs des Finances », comme les appelle Vauban, c'est-à-dire le Contrôleur général et ses collaborateurs, intendants et premiers commis.

I

Les Économistes

Le mémoire intitulé *Réflexions sur la Capitation*, huit pages d'écriture assez serrée, ne porte ni date ni nom d'auteur. Il a été composé après la publication de la Déclaration du

(1) *Arch. hist. Min. Guerre*, vol. 2469, Mémoire nº 55.

18 janvier puisqu'il y est question des « tarifs qui ont été mis au bas de la Déclaration du Roi », sans doute au cours de l'année 1695. L'auteur commence d'abord par faire un grand éloge de la capitation : « La capitation est sans contredit le moyen le plus juste, le plus solide, le plus naturel, il faut même dire l'unique qu'on puisse proposer présentement pour fournir au Roi les fonds nécessaires pour le soutien de l'État »; comme Chamlay et Vauban, il fait lui aussi le procès des affaires extraordinaires. Puis il passe aux « moyens d'exécution ». Là il condamne nettement le tarif par classes comme « très défectueux » en principe : « Parmi la noblesse, il est dit que les marquis, comtes et barons paieront 250 livres et que ceux qui tomberont dans le cas de plusieurs taxes ne paieront que la plus forte. Or il est certain qu'il y a des comtes et marquis qui jouissent de 40 à 50.000 livres de rentes, et même de plusieurs emplois, et tel baron qui ne jouit pas de 800 livres ». Il soutient cette thèse qu'on doit établir la capitation « sur les manières différentes de revenus dont on va donner une table générale ». Voici cette « table générale », telle que l'auteur l'a établie :

Personnels	Réels	Mixtes	Industriaux
Charges et dignités de guerre, Robe, Finances, Police, Commis de tous ces états, Domestiques.	Propriétaires de terres et biens ecclésiastiques ou séculiers produisant du revenu, Rentes, Maisons, etc.	Marchands, Fermiers, Laboureurs, Vignerons, Hôteliers,	Artisans, Manouvriers, Soldats, Valets et domestiques de campagne et généralement tous ceux qui vivent simplement de leur travail.

Il est facile, dit l'auteur, de taxer les charges et dignités (première colonne) selon un tarif qu'il sera aisé d'arrêter. Il sera facile aussi de taxer « ceux de la quatrième colonne »

qui « doivent être tous taxés très modiquement, et presque avec une égalité générale ».

Il est moins aisé de fixer avec justice la taxe sur les biens (deuxième colonne) puisqu'il est nécessaire pour cela de connaître les revenus réels; il faudrait « taxer chacun à une certaine portion, c'est-à-dire à la 20e, 30e, 40e partie de son revenu », et pour y parvenir les particuliers seraient obligés de faire des « déclarations affirmées véritables ». La troisième colonne « ne peut se régler que par estimation, et en établissant trois ou quatre classes, comme il est marqué dans les tarifs qui sont au bas de la Déclaration du Roi, et en les comprenant dans ces classes sur la plus exacte connaissance qu'on pourra avoir du produit de leur commerce... ». L'auteur estime qu'en exigeant le 25e denier du revenu des charges, des rentes et des biens-fonds, le 50e de celui des biens mixtes, le centième de celui des « industriaux », on pourrait obtenir un produit égal « aux trois quarts de celui de la taille ». Ce système, déclare-t-il encore, conduit à « la distribution équitable de la capitation ».

Comme on le voit, l'auteur de ce mémoire original prend contre la capitation graduée la défense du véritable impôt de quotité sur les revenus dans des termes fort analogues à ceux que Vauban et Chamlay avaient employés dans le même temps, le premier dans sa capitation du quinzième, le second dans sa capitation du vingtième.

On remarquera aussi la discrimination des revenus en quatre catégories et l'idée que les revenus du commerce, de l'industrie et du travail doivent être taxés dans une proportion moindre que ceux des biens-fonds, des rentes et des charges (1).

---

(1) Le Mémoire n° 56 (vol. 2469), intitulé « *Mémoire touchant une nouvelle forme que l'on pourrait donner au recouvrement de la capitation* », plus court que le n° 55, ne porte comme lui ni date ni nom d'auteur. Toutefois, d'une indication qu'il donne que « les rôles de 1695 » « ne portent que 20.683.314 l. 18 s. 7 d. », on peut inférer qu'un auteur aussi bien informé appartenait à la haute administration des finances, et qu'il a écrit son

Vauban s'est peu étendu sur la capitation de 1695. Nous avons vu que dans sa lettre à Le Pelletier de Souzy en janvier 1695 il approuve le nouvel impôt, mais lui préférerait une dîme royale sur toutes les natures de revenus. Dans le *Projet de Dixme royale* il écrit : [La capitation] « pour avoir été trop pressée et faite à la hâte, n'a pu éviter de tomber dans de très grands défauts qui ont considérablement affaibli ce qu'on en devait espérer, et produit une infinité d'injustices et de confusions » (1). Mais il évite de dire quels furent ces défauts, ces injustices et ces confusions. Il est clair qu'il juge la capitation excellente en tant qu'elle est une imposition générale, mais qu'il la blâme de ne pas être un impôt sur les revenus réels, et de ne ressembler ni à son projet de capitation du quinzième de 1694, ni à son projet de dîme. Un autre reproche qui lui fut fait par Vauban, avant sa naissance peut-on dire, ce fut de venir bien tard; dans le projet de 1694 il déclare en effet : « Si dès le commencement de la guerre..., au lieu des affaires extraordinaires, on eut eu recours à une capitation judicieuse, la mettant au denier vingt seulement, et que suivant les besoins les plus pressants on eût créé de temps en temps pour un million de rentes sur l'Hôtel de Ville pour les cas imprévus, la guerre se serait soutenue avec commodité... » (2). C'est la même opinion qu'exprimera plus tard Forbonnais lorsqu'il écrira : « Si la capitation rendit pour 1695 la somme de 21.438.156 l. malgré le grand nombre des impositions

mémoire vers la fin de 1695 ou le début de 1696, à un moment où la portée des rôles de 1695 était connue assez exactement. L'auteur se plaint de la complication du tarif par classes et propose de simplifier les choses en établissant deux capitations, l'une réelle de cinq sols par arpent de terre, ce qui produirait 34.740.000 l., et l'autre personnelle de dix sols par tête, ce qui donnerait 7.500.000 l., la population du royaume étant évaluée à 15 millions d'âmes. On peut retenir chez l'auteur sa préférence pour l'impôt réel sur les biens-fonds, mais, évidemment, cette « nouvelle forme » de la capitation est plus rudimentaire, si l'on peut ainsi parler, et moins intéressante que celle exposée dans le Mémoire n° 55.

(1) Vauban, *op. cit.*, p. 33.

(2) *Ibid.*, p. 270.

par traités..., malgré le discrédit public à l'occasion des refontes de monnaies, il est clair qu'elle eut facilement rendu le double dès 1689... On aurait pu avec quelques autres impôts soutenir le poids des affaires sans rien aliéner sur les revenus... » (1).

Boisguilbert a été plus explicite que Vauban dans sa critique de la première capitation. Dès 1695, dans le *Détail de la France*, il dit que « dans l'Édit de capitation... on n'a satisfait qu'à un point, qui est de faire passer [le produit] immédiatement dans les mains du Roi, sans ministère de traitants »; un subside bien établi doit présenter « une règle et un niveau certain de proportion avec chaque état, en sorte que le pauvre paie comme pauvre et le riche comme riche »; mais « cette règle de proportion », qui fait payer chacun selon son pouvoir, n'est pas observée dans la capitation par classes : « Il se trouve des classes où un homme qui a une charge de cent mille écus et du bien à proportion paie la même chose qu'un autre dont l'emploi ne coûte que cinq cent livres. Ainsi, comme pour les mettre à une même somme, il a fallu faire descendre le puissant, étant impossible de faire monter l'autre, il se trouve que le Roi ne tire pas à beaucoup près le secours de son sujet proportionnellement à ses forces, pendant que l'autre en est peut-être accablé; ce qui est cause que la suite de cette nouvelle découverte ne répond pas à ce qu'on s'en est promis ». Au contraire, dans une imposition fondée sur les revenus réels, « il y a autant de classes que de degrés de richesse, sans que cela puisse former la moindre contestation » et le Roi reçoit un secours suffisant à ses besoins (2).

Quelques années plus tard, en 1707, Boisguilbert reprend et développe avec plus de vivacité encore, dans *le Factum de la France*, sa critique de la capitation graduée : « Il est certain et public que les qualités et dignités ne dénotent pas

(1) Forbonnais, *op. cit.*, II, p. 83.
(2) Boisguilbert, *Le Détail*, éd. 1695, p. 205-207.

non plus les facultés d'un homme que la taille ou la couleur de ses cheveux... l'opulence ou la misère n'étant nécessairement attachée à aucune profession non plus qu'à aucun genre de taille ni couleur de poil ». « Il faut payer la capitation au dixième de tous les biens, tant en fonds qu'en industrie. ». Et cette capitation du dixième ne présente d'ailleurs aucune difficulté réelle, ainsi qu'en témoignent de nombreuses expériences, anciennes ou contemporaines : « Il y a eu en tout temps et dans tous les États du monde des capitations, ... et présentement en Angleterre et en Hollande, et toutes n'ayant comme règle que la quotité des biens n'ont jamais fait le moindre fracas ni le moindre dérangement, tant dans leur levée que dans leur paiement. L'allégation qu'il est difficile de trouver la quotité des biens des particuliers, ou cruel à eux d'en rendre compte, est absolument impertinente ». Boisguilbert considère donc la capitation de 1695 comme une « extravagance ». Dans le mépris qu'il lui témoigne, il va même jusqu'à insinuer que si cette invention « ridicule » a vu le jour, ce fut parce que ses auteurs ont été guidés par des motifs intéressés, soit qu'ils aient été d'accord avec les traitants pour justifier, le produit de la capitation étant insuffisant, le maintien des affaires extraordinaires, soit qu'ils aient voulu limiter au plus bas leurs contributions personnelles à l'impôt : « On ne peut présumer autre chose dans ceux que Messieurs les Ministres ont chargé de cette œconomie sinon qu'ils ont eu dessein de rendre illusoire l'intention portée à la tête, savoir la suppression des affaires extraordinaires, en rendant le produit de cet impôt insuffisant à atteindre aux besoins du Roi; ce qui n'eut pas été s'ils s'y étaient pris d'une autre manière... Ou tout au plus que se trouvant bien partagés du côté des biens, ils n'ont pas voulu que les facultés fissent le niveau de ce tribut, mais les dignités; ce qui exigeant une possibilité générale, et les plus dénués faisant par conséquent la règle, c'était une sauvegarde à leur opulence, de ne payer que très peu de chose, par rapport à leurs possessions ». Nous ne

pensons certes pas qu'il y ait lieu de supposer en cette affaire chez Pontchartrain et ses collaborateurs des mobiles aussi répréhensibles que ceux que leur attribue sans aucune sorte de preuve le lieutenant général au bailliage de Rouen. Mais on doit retenir sa critique de l'impôt fondé sur des signes extérieurs et sa préférence pour l'impôt sur les facultés réelles (1).

A la suite de Vauban et de Boisguilbert, il est arrivé souvent que l'on ait reproché à Pontchartrain d'avoir établi sa capitation trop tard et surtout de l'avoir fondée sur les qualités et professions et non sur les facultés (2). Dans quelle mesure convient-il de tenir compte de ces critiques?

Il est certain qu'il eût peut-être mieux valu pour le bon état des finances du royaume que Pontchartrain eût établi la capitation dès son arrivée aux affaires. Mais on ne peut avec justice le blâmer de ne l'avoir point fait.

En effet, lorsqu'il est arrivé au Contrôle général, Pontchartrain, ancien magistrat, était encore, malgré les deux ans qu'il venait de passer à l'Intendance des finances, un financier de médiocre expérience. Promu à la fonction de Contrôleur général, alors que d'après Saint-Simon il avait toujours « abhorré » les finances (3), au moment où la guerre boule-

(1) Boisguilbert, *le Détail de la France*, éd. 1707, seconde partie, *Factum de la France*, ch. XI, p. 143-151. — Après cette sorte de diatribe contre la capitation graduée, Boisguilbert indique que c'est « un dixième en argent qu'il faut payer, et non point en essence ou dixme royale », et il fait alors la critique du système de Vauban (p. 151-153).

(2) Moreau de Beaumont, *op. cit.*, II, p. 410 : « L'identité des mêmes états, qualités et fonctions, n'entraîne point celle des fortunes et des facultés, et une opération qui est appuyée sur une pareille base s'écarte nécessairement des vues de justice et d'égalité ». — V. aussi abbé de Saint-Pierre, *Les Rêves d'un homme de bien...*, p. 89-91 (la capitation doit être proportionnée au revenu du capitable). — Le premier commis Mallet, un contemporain de Pontchartrain, *op. cit.*, p. 107, regrette de même « l'irrégularité d'un tarif qui n'a pour principes que les qualités de chaque sujet et non pas les facultés ». Pontchartrain, dit-il, « aurait pu arranger la capitation de manière à ce que la répartition s'en serait faite avec proportion ».

(3) *M SS*, VI, p. 560.

versait profondément tout l'équilibre du budget de l'État, il n'eut guère le temps ni le moyen, dès les premières années de son ministère, de concevoir ni de réaliser un plan de réorganisation générale, ni même de réfléchir à des innovations aussi considérables que devait l'être la capitation générale. Il tâcha d'approvisionner le Trésor au jour le jour par des expédients dont l'exemple lui avait d'ailleurs été donné peu auparavant par l'un des plus glorieux de ses prédécesseurs, Colbert lui-même, au moment de la guerre de Hollande (1). D'autre part le Roi qui se rappelait sans doute encore les troubles de sa minorité et leurs causes d'origine fiscale, non moins que les troubles causés dans l'ouest par les « nouveaux droits » en 1674-1675 (2), n'eut sans doute pas accepté volontiers dès 1689 ou 1690 un projet d'imposition aussi contraire aux traditions anciennes que le fut la capitation. Enfin il était fort difficile en 1689 de prévoir quelle serait la durée de la guerre de la Ligue d'Augsbourg et qu'elle s'achèverait seulement 9 ans après son début par l'épuisement des belligérants; comme le note Desmaretz dans un mémoire daté de 1717, c'est « dans l'espérance d'une paix prochaine » que Pontchartrain se flatta d'abord de soutenir la guerre par des « créations de charges, augmentations de gages, rentes et autres moyens... » (3).

Sans doute l'impôt sur les revenus réels que préconisaient Vauban et Boisguilbert était en principe un instrument fiscal plus parfait que la capitation graduée, et cette conception devait avoir pour elle l'avenir. Et cependant, il était peu équitable de faire grief à Pontchartrain d'avoir établi sa taxe sur les qualités et professions et non sur les « facultés ». Nous avons vu que ce n'est qu'après de longues discussions que le Conseil du Roi opta pour la capitation

---

(1) Lavisse, *Histoire de France*, VII², p. 377-378.
(2) *Ibid.*, VII¹, p. 350-358.
(3) *C C g*, III, p. 685.

graduée. S'il l'a fait, c'est que Louis XIV et ses conseillers, Chamlay et Pontchartrain, ont considéré comme une entreprise trop audacieuse et téméraire d'établir, après six ans de guerre, au sortir d'une crise aussi pénible que la disette de 1693, une taxe générale sur les revenus réels, alors surtout qu'ils ne disposaient aucunement des informations sûres et détaillées indispensables à la réussite d'une tâche de cette nature. Lorsqu'au début de la guerre de Succession d'Espagne Chamillart songera à une taxe de ce genre, il en sera vite détourné par les difficultés de toutes sortes qui parurent insurmontables à lui aussi bien qu'à des administrateurs expérimentés tels que Basville (1). Il faudra les dures épreuves de la guerre et celles de la famine de 1709 pour que le Roi et Desmaretz se résignent à l'établissement du dixième en 1710; encore cette imposition ne fut-elle alors qu'un impôt de guerre, « une sorte d'impôt innommable, assis au hasard et perçu à l'aventure » (2). Il faudra quarante ans plus tard toute l'habileté, l'énergie et la ténacité d'un Machault pour instituer en France sur des bases fermes et faire appliquer l'impôt du vingtième. En 1695 il eut sans doute été prématuré de risquer une tentative de ce genre. Comme l'ont pensé Louis XIV et ses conseillers, la capitation graduée par classes, qui permettait d'espérer un secours prompt et d'éviter le soupçon d'arbitraire et de fantaisie dans la taxation, convenait mieux dans la conjoncture des temps. C'est le lieu de retenir ici l'observation pleine de sens de Forbonnais : « Un pareil impôt était très propre à suppléer à une nécessité extraordinaire parce qu'il se perçoit sans beaucoup de frais et qu'il rentre promptement, s'il est principalement réparti sur les riches. Pendant la paix il est moins avantageux qu'un impôt réel

(1) Monin, *op. cit.*, p. 147-148 (Lettre de Basville du 10 mai 1703); à propos des déclarations obligatoires, Basville signale « l'extrême répugnance de chacun à déclarer son bien et à révéler le secret de sa famille. »

(2) Marion, *Les impôts directs*, p. 77, et *Histoire financière*, I, p. 13.

sur les biens, parce qu'il tient trop de l'arbitraire, et qu'à la longue le riche est déchargé et le pauvre surchargé » (1).

En faveur de la capitation telle qu'elle fut organisée par Louis XIV et Pontchartrain, nous pouvons enfin invoquer un autre argument, un argument de fait : c'est que la France, en ce temps, n'a pas été le seul État européen à pratiquer ce mode d'imposition. Les dernières années du XVII^e^ siècle et les premières du XVIII^e^ voient, en effet, commencer la vogue des capitations graduées dont les traces subsistèrent dans les régimes fiscaux de beaucoup d'États pendant tout le XVIII^e^ siècle et même au delà (2). Nous avons déjà cité dans notre premier chapitre plusieurs cas de capitation graduée antérieurs à la capitation française, en Prusse, en Autriche, dans les Pays-Bas espagnols. Dans les dernières années du XVII^e^ siècle, le *Mercure historique* nous indique que des capitations du même type sont projetées ou établies dans les deux royaumes britanniques et dans les deux royaumes scandinaves. Ainsi en décembre 1696 et janvier 1697, le Parlement d'Angleterre discuta un projet de capitation pour un an; certains proposaient « de lever cette taxe par tête par différentes classes sur toutes sortes de personnes qui sont en état de la payer, à proportion de leurs biens, emplois, pensions et autres revenus »; mais cette proposition fut rejetée et l'on convint d'une capitation simple, « d'un sol par semaine à chaque personne pendant un an, dont nul ne sera exempt sinon ceux qui seront à l'aumône. Outre cette taxe générale il y en aura d'autres particulières imposées sur les gages des domestiques, sur les

(1) Forbonnais, *op. cit.*, II, p. 82. — On peut citer aussi l'opinion de l'abbé de Saint-Pierre, *op. cit.*, p. 91 : « Cette méthode de taxes faites par emplois, par charges, par dignités, par professions, par métiers, fut faite à bonne intention : ce fut pour rendre ce secours plus prompt et pour éviter l'inconvénient de la taxe arbitraire des intendants, laquelle, faute de suffisante connaissance du revenu de chaque capitable, et par l'effet naturel des recommandations injustes, est ordinairement très disproportionnée et très injuste. »

(2) Moreau de Beaumont, *op. cit.*, I, *passim*.

pensions, emplois, offices et professions » (1). L'année suivante, en mai 1698, on résolut d'imposer pour un an une capitation graduée; à la base elle était de 1 schelling par trimestre; la taxe s'élevait par étages successifs de qualités et de biens et revenus réels jusqu'à 20 schellings par quartier (2). En Écosse l'année 1698 voit apparaître « un impôt par manière de capitation pour un an »; les classes étaient distinguées soit pour les uns par la valeur des biens, soit, pour la noblesse, par la différence des titres : au-dessous de 100 marcs, exemption; de 100 à 1.000 marcs, 50 schellings; de 1.000 à 10.000 marcs, 4 livres sterling, et ainsi de suite. « Un duc paiera 100 livres, un marquis 80, un comte 70, un vicomte 60, et les autres seigneurs 50 » (3).

En Suède, en 1699, une déclaration royale décide de « lever sur tous les sujets un subside par forme de capitation partagée en 7 classes, dont pas un ne pourra être exempt, et qui sera imposé sur chacun à proportion de son état et de ses facultés » (4). Dans le Danemark, en 1699-1700, on établit de même une capitation graduée par classes tarifées de 1 à 18 rixdales (5).

Tous ces exemples montrent bien que, dans la plupart des États européens, la capitation graduée paraissait alors le type d'impôt général sur les biens ou sur les revenus le mieux adapté, malgré sa grossièreté relative, aux conditions d'une époque où les gouvernements ne possédaient pas de renseignements précis sur les ressources de leurs administrés (6).

---

(1) *M H*, janvier 1697, p. 90-91.
(2) *M H*, mai 1698, p. 563.
(3) *M H*, oct. 1698, p. 459.
(4) *M H*, oct. 1699, p. 444.
(5) *M H*, janvier 1700, p. 102-105.
(6) Sur la raison d'être de la capitation graduée, v. Vignes, *op. cit.*, p. 158-159.

II

Les financiers du Contrôle général

Les chefs de l'administration des finances avaient suivi avec attention, on n'en saurait douter, l'affaire de la capitation générale qui était pour une grande part leur œuvre. Ils en observèrent avec soin le fonctionnement et quand elle eut disparu en 1698 songèrent qu'il serait sans doute avantageux de la reprendre en cas de nécessité. La proposition faite au nom du Roi aux États de Bretagne en novembre 1697 de la continuer dans cette province montre bien que le Contrôleur général et ses collaborateurs immédiats appréciaient les avantages de cette imposition. Le reproche essentiel qu'ils lui faisaient, ce n'était pas d'avoir été fondée sur les qualités et non sur les facultés, mais celui de ne pas avoir produit des sommes suffisantes pour « soutenir les dépenses indispensables de la guerre sans le secours des affaires extraordinaires ». Ce rendement insuffisant, ils l'attribuaient à deux causes principales : la première, c'était que, selon une formule de Desmaretz dans un mémoire au Roi de 1715, « la capitation, dans son principe, n'a pas été portée assez haut », la seconde, c'était que le volume des non-valeurs, décharges et modérations avait atteint un niveau trop considérable (1).

En dépit de cette réserve, dans les trois ou quatre années qui séparent la fin de la guerre de la Ligue d'Augsbourg du commencement de la guerre de Succession d'Espagne, la haute administration des finances continua à s'intéresser à l'expérience de la première capitation : nous en avons conservé le témoignage irrécusable dans les bordereaux de la capitation, établis entre 1698 et 1701, d'après les rensei-

(1) Ce niveau, comme nous l'avons établi plus haut, fut de 6,5 à 7 % de la portée des rôles.

gnements fournis par les intendants, par les soins des bureaux du Contrôle général. Le nombre de ces bordereaux, les détails dans lesquels ils entrent, bref la réunion d'une documentation aussi vaste et aussi précise, paraissent bien attester qu'il s'agit là, non pas seulement d'une simple besogne de vérification, mais aussi d'une véritable enquête sur le fonctionnement et le rendement de l'impôt dans chaque généralité ou province comme dans chaque variété des capitations particulières.

On ne saurait donc être surpris de voir, lorsqu'une nouvelle grande guerre à propos de la succession d'Espagne apparut menaçante, que le premier soin du Contrôle général a été de faire rétablir la capitation par la Déclaration du 12 mars 1701 (1) : il préférait une imposition déjà éprouvée aux risques de l'impôt du vingtième ou du dixième sur les revenus réels, estimé encore une fois trop difficile à réaliser.

Toutefois la première capitation ne renaissait pas intégralement; elle subissait, entre autres, deux modifications d'importance capitale, et dont la seconde allait transformer en grande partie la physionomie de l'imposition : « Nous avons résolu, dit le Roi, en rétablissant la capitation, de l'augmenter, et de fixer celle de notre bonne ville de Paris et de chacune des généralités ou provinces du Royaume aux sommes que nous estimons qu'elles peuvent porter ». Le tarif était donc augmenté; de plus chaque généralité était astreinte à verser au Trésor au titre de la taxe une somme fixée d'avance, à peu près comme la Bretagne et le Languedoc, sous le régime de l'abonnement, l'avaient fait en 1696 et 1697, et comme on faisait depuis longtemps pour la taille dans les pays d'élections. Sauf pour certaines capitations spéciales qui gardèrent toujours le tarif par classes (comme la capitation de la Cour, la capitation des Compagnies et celles des troupes et de la marine), l'impôt de quotité devenait ainsi un impôt de répartition. Le résultat,

(1) *Arch. Nat.*, AD$_{IX}^{81}$, n° 129.

ce fut que peu à peu les intendants en vinrent à ne tenir aucun compte du tarif dans l'établissement des rôles, mais seulement des facultés réelles ou supposées de chaque contribuable, à convertir la capitation des taillables en annexe de la taille dans les pays de taille personnelle, à taxer les nobles, les habitants des villes franches et ceux des pays de taille réelle, sans méthode bien définie, d'après leur revenu global estimé selon « la commune renommée », c'est-à-dire de façon arbitraire (1). C'étaient là des modifications que l'on peut avec de Boislisle qualifier de « vicieuses » (2) et qui discréditèrent la capitation du XVIII^e siècle. Mais la première capitation avait évité ces écueils et pour emprunter un mot du même érudit, si informé des personnes et des événements des 30 dernières années du règne de Louis XIV, elle avait été une « bonne chose » (3).

Comme lui, nous pensons que la « bonté » de la première capitation est une conclusion qui s'impose. Conçue et soigneusement préparée par Louis XIV et ses principaux conseillers, Chamlay, Pontchartrain et Le Pelletier, accueillie assez favorablement par l'ensemble de la nation et sans aucune résistance marquée de la part des ordres privilégiés, conduite avec ordre et fermeté par le Contrôle général, mise en œuvre avec intelligence et avec zèle par les intendants, cette première tentative d'établir sur tous les sujets du Roi et dans toutes les provinces une imposition générale qui ne tenait aucun compte ni des immunités personnelles ni des privilèges géographiques nous paraît à beaucoup d'égards une affaire bien réussie.

D'autre part il nous semble bien aussi qu'elle mérite d'occuper une place de premier ordre dans l'histoire des

(1) Sur les modifications de 1701 et leurs conséquences, v. LARDÉ, *op. cit.*, p. 63 et sq.; MARION, *op. cit.*, p. 50-61; VIGNES, *op. cit.*, p. 160-161.

(2) *M SS*, VIII, p. 597.

(3) *M SS*, VI, p. 287, n. 7.

doctrines sur l'impôt en France. Elle nous a permis en effet de mettre en lumière quelques-unes des origines du courant d'idées qui se manifeste dans les œuvres célèbres de Boisguilbert et de Vauban, ces critiques des vices du système fiscal de l'ancienne monarchie tels qu'ils apparurent en un saisissant relief dans la crise des finances publiques au moment de la guerre de la Ligue d'Augsbourg : le Mémoire de Chamlay au Roi « sur les divers moyens que l'on peut pratiquer pour établir la capitation », comme les « Réflexions sur la capitation » de l'auteur inconnu du mémoire n° 55, ou le Projet de capitation de Vauban, nous montrent que, dès 1694 et 1695, dans l'entourage immédiat du Roi, des conseillers avisés concevaient déjà non seulement la nécessité de l'impôt universel, mais aussi l'équité supérieure du véritable impôt de quotité sur les revenus et qu'ils peuvent être considérés comme les premiers « inventeurs » de cet impôt du dixième, qui, selon les termes de M. Marion, « mieux conçu et surtout mieux appliqué, aurait pu remettre de l'ordre et de la justice dans les finances de l'ancien régime » (1).

---

(1) Marion, *Les impôts directs*, p. 26.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS 5

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE 9

CHAPITRE PREMIER. — *Les causes générales de la capitation* 15
I. — Les finances en 1694 15
II. — État économique; la disette de 1693-1694 21
III. — Les négociations pour la paix 23
IV. — Louis XIV et le droit d'imposer 25
V. — Les finances des adversaires de Louis XIV 27

CHAPITRE II. — *Les auteurs de la capitation* 32
I. — Saint-Simon et l'invention de la capitation 32
II. — L'entourage et les conseillers de Pontchartrain 36
III. — Chamlay et la première capitation 40
IV. — Les premiers économistes et les origines de la capitation 52

CHAPITRE III. — *Les préliminaires de la capitation* 57
I. — La capitation en 1693 57
II. — La capitation en 1694 60

CHAPITRE IV. — *La Déclaration du* 18 *janvier* 1695 *et le Tarif des* 22 *classes* 70
I. — L'appel du Roi à la Nation 71
II. — Le règlement de la capitation 74
III. — Le Tarif 78

CHAPITRE V. — *La capitation générale* 84
I. — Les compléments de la Déclaration du 18 janvier... 84
II. — Confection des rôles 88
III. — Recouvrement 92
IV. — Comptabilité 98

Pages.

CHAPITRE VI. — *Les capitations particulières* 102

SECTION I. — *Capitation des privilégiés et des troupes* 102

I. — La Cour et les Maisons royales 102
II. — Capitation des troupes, de la marine et des galères. 107
III. — Capitation des Cours supérieures et autres Compagnies 108
IV. — Capitation de la Noblesse 110

SECTION II. — *La Capitation à Paris, dans les provinces abonnées et dans les pays conquis* 114

I. — Capitation de la Ville de Paris 114
II. — La capitation abonnée en Bretagne et dans le Languedoc 122
III. — La capitation dans les pays conquis 131

CHAPITRE VII. — *La subvention du Clergé de France et la contribution du Clergé étranger* 135

I. — Le Clergé et l'affaire de la capitation 136
II. — Les délibérations de l'Assemblée du Clergé 140
III. — Le Contrat du 26 juillet 1695 146
IV. — La Commission des seize 148
V. — L'établissement des rôles et le recouvrement 150
VI. — La contribution du Clergé étranger 156

CHAPITRE VIII. — *La fin, le produit et les effets de la première capitation* 158

I. — Fin de la capitation 159
II. — Le produit de la première capitation 163
III. — Les effets de la capitation 168

CHAPITRE IX. — *Opinions des contemporains sur la première capitation* 172

I. — Les économistes 172
II. — Les financiers du Contrôle général 183

TABLE DES MATIÈRES 187

Vu :
Le Président de thèse,
J. PARIS

Vu :
Le Doyen,
Ch. BODIN

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 26 mars 1934.
Le Recteur,
G. DAVY

Imp. Oberthur, Rennes-Paris (784-3-34).